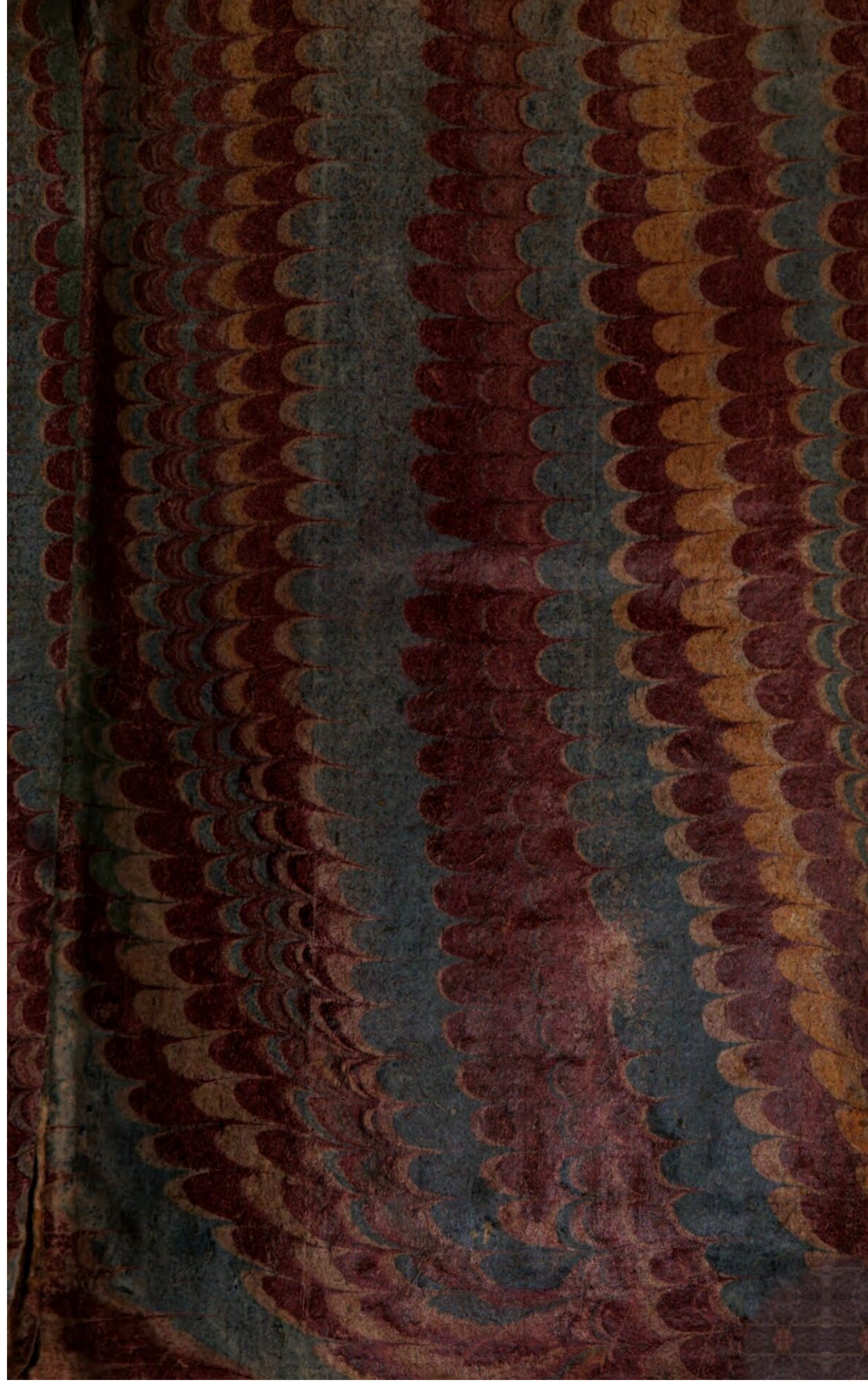


Jes.

325





A. E. 702.


<36622092620011

<36622092620011



Bayer. Staatsbibliothek

Ref. 325.

COMPTÉ RENDU DES CONSTITUTIONS DES JÉSUITES,

PAR M. PIERRE-JULES DUDON,
AVOCAT GÉNÉRAL DU ROI
au Parlement de Bordeaux, les 13 &
14 Mai 1762, avec l'Arrêt rendu sur
ledit Compté, Chambres assemblées, le
26 dudit mois.



A B O R D E A U X.

M. DCC. LXII.

COMPTON

U D N E R

DES CONSTITUTIONS

For M. P. 1884-1885 DODON

AVOCAT GÉNÉRAL DU ROI

1852 1856 48

25. 1913 BIBLIOTHECA SIGANO 1131

REGIA



N B O R D E A U X.

M. DCC. LXII.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT
SÉANT A BORDEAUX.

Du 8 Mars 1762.

CE jour, toutes les Chambres assemblées,
un de Messieurs a dit :

MESSIEURS,

La justice & la bonté du Roi nous mettent
aujourd'hui en état de reprendre l'exercice de
nos fonctions ordinaires. La reconnoissance
nous imposeroit de nouveaux devoirs, si dans
notre amour pour la Personne sacrée de notre
auguste Monarque, si dans notre serment nous
ne trouvions un motif continuel de zèle & de
vigilance pour tout ce qui peut regarder son
autorité Royale, les droits de sa Couronne, la
sûreté & le bonheur de l'État.

Vous n'ignorez point, Messieurs, la dénon-
ciation qui a été faite à plusieurs des Cours du

Parlement, des Constitutions, de la Doctrine, & de la Morale des *Jésuites*, relativement à ces objets d'ordre public. Vous n'ignorez point le Jugement qu'en ont déjà porté plusieurs de ces Cours, & que de toutes parts on attend avec une respectueuse impatience la décision d'une Cause où l'État & la Religion paroissent également intéressés.

Des premiers Magistrats, lorsque la liberté de leurs fonctions leur est rendue, pourroient-ils, sans trahir tous leurs devoirs, rester spectateurs indifférens d'une affaire aussi importante? Les conséquences qu'elle présente la dénoncent également à tous, comme digne de leur attention & de leur examen.

L'Institut des *Jésuites* tend-il par ses privilèges à rendre cette Société indépendante de toute Autorité, spirituelle & temporelle, telle qu'elle puisse être? Des vues d'une politique dangereuse ont-elles pris dans cet Institut & ce Régime la place de celles de la Religion? C'est ce que je croirois important de découvrir par un examen réfléchi & approfondi de leurs Constitutions, dans la dernière édition qui en a été faite en deux Volumes *in-fol.* sous le titre d'*Institutum Societatis Jesu*, &c.

D'un autre côté, la Morale des *Jésuites* combat-elle la nature & les droits de la puissance des Souverains, l'indépendance de leur Couronne? Menace-t-elle la sûreté publique & celle de la Personne sacrée des Rois? Dérive-t-elle des Constitutions de cette Société comme de sa source? Cette seconde discussion me paroît aussi essentielle; mais elle ne peut être faite qu'à la vue des différens Ouvrages que les Auteurs de cette Société ont successivement donnés au Public.

Tels sont les objets que je vous prie, Messieurs, de vouloir bien mettre en délibération. En fut-il jamais de plus capables d'exciter votre zèle pour le bien de l'État & celui de la Religion, & votre amour pour la Personne sacrée de notre auguste Souverain ?

SUR QUOI eu délibération, la Cour a ordonné & ordonne que dans trois jours les Supérieurs des trois Maisons des soi-disants *Jésuites* de cette Ville, seront tenus de remettre au Greffe civil de la Cour un Exemplaire imprimé de leurs Constitutions, notamment de la dernière Edition faite à Prague en 1757, en deux Volumes *in-fol.* ayant pour titre, *Institutum Societatis Jesu*, &c. Arrêté en outre que le Procureur Général du Roi rendra compte à la Cour, Chambres assemblées, Vendredi prochain, de l'exécution du présent Arrêt.

Du Vendredi 12 Mars.

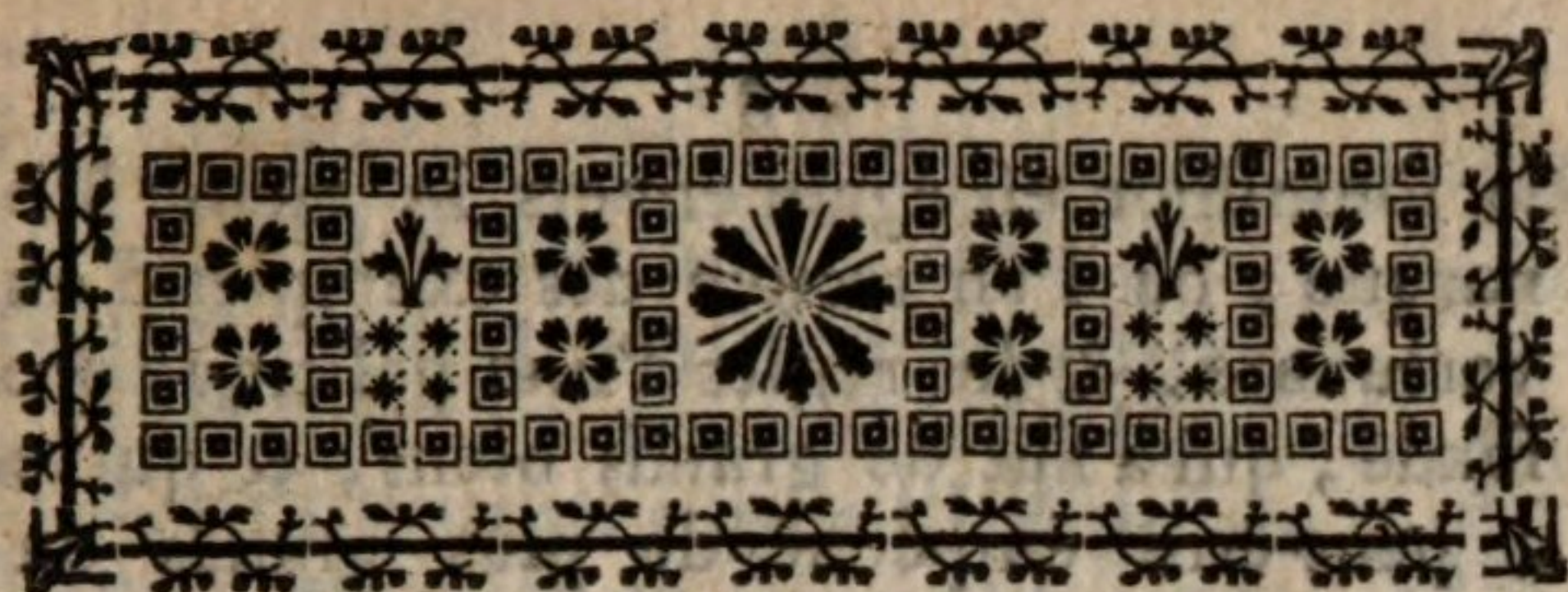
CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi ont dit : Que l'Arrêt que la Cour rendit le 8 du présent mois (par lequel elle ordonna que les Supérieurs des trois Maisons des soi-disants *Jésuites* de cette Ville, eussent à remettre dans trois jours au Greffe civil de la Cour les Constitutions de leur Ordre, notamment celles imprimées à Prague en 1757,) fut signifié ledit jour par Aubec, Huissier, aux Supérieurs desdites trois Maisons, pour qu'ils eussent à s'y conformer : qu'en conséquence de cette signification le Frere Touvenelle, Procureur-Syndic de la Province de Guienne, faisant au nom & comme ayant cause des Supérieurs desdites trois Maisons, remit le jour d'hier au Greffe de la Cour trois Exemplaires du Livre intitulé, *Institutum So-*

cietatis Jesu, &c. chacun en deux Tomes, petit in-folio.

SUR QUOI, en délibération, la Cour a ordonné que les Gens du Roi prendront communication au Greffe desdites Constitutions des soi-disants *Jésuites*, & en rendront compte à la Cour, Chambres assemblées, le 21 Avril prochain, pour, ledit compte rendu, être par lui requis & par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

Au surplus, la Cour a arrêté, que par les SIEURS MARBOTIN, BARITAUT, GUYONNET, MALROMÉ, LAMONTAIGNE, BACALAN, FÉGER & BARBEGUIERE, il sera incessamment procédé à l'examen des différens points de Doctrine & de Morale répandus dans divers Ouvrages que les soi-disants *Jésuites* ont successivement publiés; pour, ledit examen fait, être par eux rendu compte à la Cour, Chambres assemblées, de ce qui pourroit dans lesdits points de Doctrine & de Morale intéresser l'ordre public, les Libertés de l'Eglise Gallicane, l'indépendance de l'autorité temporelle des Rois, la sûreté de leur Personne sacrée, l'obéissance & la fidélité de leurs Sujets; & ledit compte rendu, & au Procureur Général du Roi communiqué, être par lui requis & par la Cour statué ce que de raison.





COMPT E
R E N D U
DES CONSTITUTIONS
AUX CHAMBRES ASSEMBLÉES,
les 13 & 14 Mai.

M ESSIEURS,

V O U S nous avez chargé de vous rendre compte des Constitutions des *Jésuites*, de cette Société qui a pris naissance dans ces derniers siècles, & qui a surpassé par le nombre de ses Sujets les Ordres Religieux les plus anciens dans l'Eglise; qui a couvert toute la terre de son ombre dès les premiers temps de son origine; dont l'objet, par son Institut, est sans bornes, parce que le zèle de son Fondateur a tout embrassé:

De cette Société qui instruit les foibles; & qui gouverne les Grands; qui prêche l'Evangile au Peuple, & qui dirige les Souverains; qui cathéchise les ignorans, & qui préside aux Sciences dans les Universités:

De cette Société composée de personnes de grades & de qualités différentes, mais dont

la soumission est égale envers le même Monarque ; où l'on trouve des exemples d'une vertu rare , & des regles d'une politique profonde ; qui a fait de grands biens , & qui en a peut-être empêché de plus grands encore :

De cette Société toujours combattue , & toujours grande , même après la défaite ; qui a excité la jalousie de tous les différents Ordres , & qui les a , ou avilis ou anéantis par son crédit ; qui a été souvent humiliée , & qui s'est toujours relevée par son mérite ou par ses intrigues :

De cette Société dont le gouvernement , différent de celui de toutes les autres Religions que l'Eglise avoit approuvées jusqu'alors , a néanmoins concentré en elle les Privileges de toutes les especes , passés , présens & à venir , que la Cour de Rome avoit accordés ou pourroit accorder à tous les autres Ordres :

De cette Société essentiellement pauvre & mendiante , capable néanmoins de posséder toute espece de biens , & de réunir toute sorte de bénéfices.

Vous voulez connoître les Constitutions de cette Société , & ses Loix fondamentales. Nous pourrons peut-être vous montrer le corps de la Loi , & vous mettre la lettre sous les yeux ; mais pour en dévoiler le sens & en pénétrer l'esprit, c'est une entreprise en laquelle nous n'osons nous flatter de réussir.

Vous voulez connoître les *Jésuites* dans les rapports qu'ils ont avec la Religion & l'Etat : ce projet est aussi difficile dans l'exécution , que les motifs qui vous l'ont inspiré , sont justes & dignes de vous.

Nous n'eussions jamais osé l'entreprendre

si la route n'eût déjà été frayée , si l'œil perçant du Ministère public n'eût déjà porté la lumière dans ces mystérieuses ténèbres.

C'est après un examen réfléchi sur ce qui a été écrit pour ou contre l'Institut de la Société ; c'est après en avoir observé les changemens & les progrès , après avoir combiné les différents points de vue sous lesquels cette importante affaire a été présentée par des mains impartiales , que nous essaierons de prononcer.

Si jamais nous avons senti tout le poids de notre Ministère & toute l'importance de nos obligations , c'est dans une matiere où la Religion & l'Etat prennent un égal intérêt ; où il s'agit de l'honneur de la Société Religieuse la plus répandue dans l'Univers , la plus distinguée par la qualité des emplois , la diversité des talens , la protection des Papes , & par la confiance dont les Souverains mêmes l'ont souvent honorée.

Egalement éloignés de cet esprit de parti qui trouve des crimes par-tout pour rendre les *Jésuites* coupables , & de ce dévouement inexplicable d'une foule de gens que le préjugé a rendus aveugles en faveur de cette Société , qui louent tout , qui approuvent tout , qui justifient tout , nous ne verrons que par les yeux de la Loi , de la Loi qui n'admet ni prescription , ni fin de non - recevoir ; de la Loi qui veille sans cesse pour la sûreté du Prince & le maintien de l'Etat ; de cette Loi publique & générale qui commande à toutes les Loix particulières , sur laquelle toutes les autres doivent être formées , qui exerce son autorité sur les Corps & les Communautés , comme sur chaque Citoyen.

qui distribue seul les grâces & les emplois.

Néanmoins ce n'étoit encore que l'abrégé d'un système qu'on n'avoit pas montré dans toute son étendue ; d'un plan de gouvernement dont on n'avoit pas fait connoître toutes les parties : il falloit que cette Société, bornée par l'autorité Pontificale à soixante Personnes, ne trouvât plus d'obstacles à son accroissement, pour l'accomplissement de ses desseins.

A peine deux ans & demi s'étoient-ils écoulés, que le même Pape (a) leva la restriction portée par la première Bulle ; permit de recevoir tous les Sujets qui avoient été éprouvés dans la forme prescrite par les Constitutions déjà faites, & celles qui pourroient l'être à l'avenir : donnant à la Société le pouvoir de changer les Constitutions déjà faites, & celles qu'elle pourroit faire dans la suite, de les altérer, de les casser en entier, de les rétablir de nouveau, suivant que le temps, les lieux & les circonstances l'exigeront ; voulant qu'après qu'elles auront été changées, altérées ou rétablies, elles soient par cela même, *eo ipso*, censées revêtues de l'autorité du St Siège (b).

Un grand Magistrat a déjà dit que l'Institut des *Jésuites* n'a point eu de modèle, & que vraisemblablement il n'en servira jamais à aucun Ordre.

Il est aisé d'en juger par ce privilège singulier de changer de Régime suivant les temps & les circonstances, d'ôter aux Loix un de leurs

(a) Paul III.

(b) Bulle, *Injunctum nobis*, du 14 Mars 1543 ; tome I, page 9.

qui distribue seul les grâces & les emplois.

Néanmoins ce n'étoit encore que l'abrégé d'un système qu'on n'avoit pas montré dans toute son étendue ; d'un plan de gouvernement dont on n'avoit pas fait connoître toutes les parties : il falloit que cette Société, bornée par l'autorité Pontificale à soixante Personnes, ne trouvât plus d'obstacles à son accroissement, pour l'accomplissement de ses desseins.

A peine deux ans & demi s'étoient-ils écoulés, que le même Pape (a) leva la restriction portée par la première Bulle ; permit de recevoir tous les Sujets qui avoient été éprouvés dans la forme prescrite par les Constitutions déjà faites, & celles qui pourroient l'être à l'avenir : donnant à la Société le pouvoir de changer les Constitutions déjà faites, & celles qu'elle pourroit faire dans la suite, de les altérer, de les casser en entier, de les rétablir de nouveau, suivant que le temps, les lieux & les circonstances l'exigeront ; voulant qu'après qu'elles auront été changées, altérées ou rétablies, elles soient par cela même, *eo ipso*, sentées revêtues de l'autorité du St Siège (b).

Un grand Magistrat a déjà dit que l'Institut des *Jésuites* n'a point eu de modèle, & que vraisemblablement il n'en servira jamais à aucun Ordre.

Il est aisé d'en juger par ce privilège singulier de changer de Régime suivant les temps & les circonstances, d'ôter aux Loix un de leurs

(a) Paul III.

(b) Bulle, *Injunctum nobis*, du 14 Mars 1543 ; tome I, page 9.

premiers caractères, qui est la stabilité, d'en faire de nouvelles ou de rétablir les anciennes.

La Société ne doit consulter que ses intérêts dans tous ces changemens ; & elle est autorisée à les faire sans avoir recours à aucune Puissance, parce que l'approbation du S. Siège est toujours attachée de plein droit à tous les changemens, toutes les altérations & tous les rétablissmens qu'elle trouvera à propos de faire (c).

Mais avançons dans la connoissance des Bulles qui forment la premiere Partie de la Collection de Prague, sous ce titre *Litteræ Apostolicæ*. Voici un nouvel ordre de choses ; nous ne connoissons que des Profès, voici des Coadjuteurs.

Le Général & la Société exposent au Pape qu'ils auroient besoin de Coopérateurs pour les soulager dans les fonctions spirituelles & temporelles : ils demandent qu'il leur soit permis de prendre des Prêtres pour le premier objet, & des Laïques pour le second. Le Pape le leur permet, à la charge que les Coadjuteurs feront Vœu de chasteté, pauvreté & obéissance, de maniere néanmoins que ce Vœu ne sera obligatoire qu'autant qu'il plaira au Général, & qu'ils ne seront point admis à la profession solennelle (d).

Ainsi le pouvoir du Général devient toujours plus étendu, à mesure que la Société s'accroît & se fortifie. Ce pouvoir est égal sur les Ecoliers, les Coadjuteurs, & les Profès ;

(c) Bulle, *Injunctum nobis*, page 10, col. 2.

(d) Bulle de Paul III, *Exponi nobis*, du 5 Juin 1546, tome I. page 13.

ils doivent tous lui vouer obéissance dans la forme portée par les Constitutions, dont il a seul l'autorité de déterminer le sens & de fixer l'application. C'est à lui à juger si un Novice doit être admis au nombre des Ecoliers approuvés, & occuper une place dans les Collèges qui sont considérés comme les Séminaires de la Société, *qui Societatis nostræ etiam professæ, velut quoddam Seminarium existant* : C'est à lui à juger si l'Ecolier est digne de passer dans un rang plus élevé ; s'il mérite d'être admis au rang des Profès, ou s'il doit être rangé dans la classe des simples Coadjuteurs (e).

La diversité de ces rangs déterminés par la Règle, est fixée par des formules de Vœux particulières à chacune des Classes, où la volonté du Général retient ou élève les Sujets de cette Société.

Cette progression de Vœux lui assure un empire dont rien ne peut contre-balancer la puissance, puisqu'il peut fixer un Sujet à ses premiers engagements, ou l'élever jusqu'au dernier terme où ces engagements peuvent le conduire. Ce sont ou des Vœux simples, ou des Vœux publics, ou des Vœux solennels, dont on ne sçauroit fixer les caractères, ni déterminer les différences.

Vœux obligatoires & perpétuels, qui rendent le Particulier, Religieux, sans que la Religion les accepte ; Vœux par lesquels le Religieux sacrifie tout sans rien acquérir, pas même un état fixe, puisqu'à tout instant, à tout âge, le Général peut le congédier sans donner aucun motif de l'exclusion qu'il prononce ;

(e) Bulle de Gregoire XIV, *Ecclesiæ Catholica*, 4 calend. Julii 1591, tome 1, page 103.

motifs toujours secrets , & dont personne ne peut lui demander compte (f) : Vœux toujours obscurs par cette clause, *omnia intelligendo juxta Constitutiones*, qui sans rien déterminer de précis, veut que tout soit entendu suivant les Constitutions, dont on montre à peine l'abrégé au moment décisif où l'engagement se consomme ; Vœux qui ne sont jamais réciproques , & qui n'ont de stabilité que dans la volonté mobile du Général.

Il ne faut pas être étonné qu'un Régime si singulier dans son genre , si opposé aux maximes de toutes les Sociétés Religieuses que l'Eglise avoit autorisées jusqu'alors ; qu'un Gouvernement qui concentre l'Ordre entier dans la personne du Chef , ait excité, dès les premières années de son établissement , des troubles , des divisions , & des plaintes amères dans le sein même de la Société.

A peine étoit-elle formée , que les Victimes de ce pouvoir absolu en sollicitèrent la réforme, en demandant à Sixte-Quint que les affaires qui intéressoient la Société , fussent traitées dans des Assemblées Capitulaires ; que les Provinciaux & les Supérieurs locaux fussent élus à la pluralité dans les mêmes Assemblées ; & que ceux qui auroient fait les Vœux après les deux ans de Noviciat , pussent être admis dans les Assemblées comme Religieux ; qu'il y eût un temps fixe & certain pour la Profession , à laquelle l'aspirant seroit admis par le concours des suffrages ; qu'il ne fût pas au pouvoir du Général de congédier les Sujets sans observer les formes judiciaires.

(f) *Pars II. Constitut. cap. 1 , parag. 2 , pag. 365 ;*
Pars IX , cap. 3 , pag. 436.

Tous ces objets de plaintes portoient évidemment sur le Général, dont on se proposoit de diminuer l'autorité, ou de tempérer le pouvoir, en ramenant le Régime aux principes du Droit commun, & aux règles équitables du gouvernement Religieux. Sixte-Quint mourut sans avoir eu le temps de les écouter. Urbain VII. son successeur ne vécut que treize jours après son élection, & Grégoire XIV fut placé sur la Chaire Pontificale.

Le premier usage que ce Pontife fit de son autorité, fut de rendre le Général plus absolu qu'il n'avoit été jusques alors, en condamnant avec indignation les murmures & les réclamations de ceux qui se plaignoient de la dureté & des rigueurs de son empire. L'impérieux Aquaviva se fit confirmer dans le droit que Laynès s'étoit fait attribuer, de faire seul des Réglemens dans la Société : *solus Præpositus Generalis auctoritatem habeat regulas condendi* ; & pour qu'il ne manquât rien à la plénitude de son pouvoir, Grégoire XIV. déclara que le Gouvernement des Jésuites étoit Monarchique : *Monarchia est in definitionibus unius Superioris contenta* (g).

Ce Monarque nouveau est donc maintenu par la Bulle de Grégoire XIV dans le droit d'admettre les Sujets, & de les rejeter, de leur fixer la place qu'ils doivent tenir, de distribuer tous les emplois avec une juridiction & une toute-puissance que rien ne peut tempérer. Il communique ses pouvoirs aux Provinciaux & aux autres Supérieurs dans la me-

(g) Bulle de Grégoire XIV, *Ecclesia Catholica*, du 28 Juin 1591, tome I, page 102.

sure ou la proportion qu'il juge convenable (h) ; il fait observer les Constitutions , & il en dispense (i) ; il établit des règles , donne des Ordonnances & des Déclarations sur l'Institut , qui ont autant de force que l'Institut lui-même (k) ; & quoiqu'il communique ses pouvoirs à ses inférieurs , il peut néanmoins approuver ou casser tout ce qu'ils ont fait , même en vertu de ces pouvoirs qu'ils avoient reçus ; & dans l'exercice de cette autorité illimitée , les inférieurs doivent toujours lui rendre le respect & l'obéissance , comme à celui qui tient la place de JESUS-CHRIST (l).

C'est à lui seul qu'appartient le droit de passer toutes les espèces de Contrats ; seulement il ne peut dissoudre les Collèges & les Maisons (m) , à moins que ce ne fussent de petits Collèges ou des Résidences (n). Il doit traiter les affaires importantes avec ses Assistans ; mais il a seul le droit de décider : *statuendi tamen facultas, postquam eos audierit, penès Præpositum Generalem erit* (o).

La Société entière est donc concentrée dans la personne du Général , & les Constitutions n'ont d'autorité qu'autant qu'il leur en donne , puisqu'elles n'obligent point sous peine de péché mortel ou véniel , si le Général ne

(h) *Pars IX. Constitut. cap. 3 , parag. 7 , tome I , page 437 ; & parag. 16 , page 438.*

(i) *Pars IX. Constitut. cap. 3 , parag. 8 , p. 437.*

(k) *Proœm. in Declarat. tome I , page 357 ; & Pars VI. Constitut. cap. 1. A. page 408.*

(l) *Constitut. Pars IX , cap. 3 , parag. 20 , tome I page 438.*

(m) *Congregat. I. Decret. 100 , tome I , p. 474.*

(n) *Congregat. XVII. Decret. 14 , tome I , p. 689.*

(o) *Pars IX. Constitut. cap. 6 , parag. 11 , tome I , page 444.*

les rend obligatoires en vertu de l'obéissance, *nisi Superior ea in virtute obedientiae jubet* (p).

Il peut déclarer, augmenter, ou restreindre les cas réservés dans la Société (q); il peut envoyer des Missionnaires dans toutes les parties du Monde, les changer ou les rappeler (r).

Il peut commuer les legs faits à la Société (s).

La révision & correction des Livres de la Société lui est dévolue (t).

Il doit connoître à fond les consciences de tous ceux qui lui sont soumis, & particulièrement des Supérieurs majeurs (u): & pour que rien ne lui soit inconnu, voici les précautions qui ont été prises.

Les Provinciaux, les Recteurs & les Supérieurs des Maisons doivent écrire exactement au Général, lui rendre un compte si exact, qu'il puisse connoître les personnes, les affaires, les Provinces, aussi parfaitement que s'il avoit ces objets sous les yeux (x).

Le Provincial & les Recteurs ont des espèces de Contrôleurs qui doivent rendre comp-

(p) *Congreg. I. Decret. 143, page 382. Pars VII. Constit. cap. 5, tom. I, pag. 414.*

(q) *Congreg. II. Can. 4, tom. I, pag. 702.*

(r) *Pars VII. Constitut. cap. 2, parag. 1, p. 417. . . . Pars VIII. cap. 1, parag. 6, p. 424. . . . Pars IV. Proœm. p. 379 Pars IX. cap. 3, parag. 2, pag. 436.*

(s) *Congreg. VIII. Decret. 41, tome I, page 621. . . & Canon. 18, page 725.*

(t) *Pars IV. Constitut. cap. 6, pag. 389, & alibi passim.*

(u) *Pars IX. Constitut. cap. 3, parag. 19, tome I, page 438.*

(x) *Formula scribendi, parag. 11, tome II, p. 126.*

te ; ceux des Recteurs une fois l'an , & ceux des Provinciaux dans les mois de Janvier & de Juillet (y) : outre cela chaque Supérieur est obligé de tenir deux catalogues , dont le premier contient les noms , la patrie , l'âge , le temps de l'entrée dans la Société , les études , les exercices , les degrés de chacun de ceux qui sont dans la Maison ; le second contient une note des qualités de chaque Particulier , de leurs talens , du caractère de leur esprit , de leur jugement , de leur prudence , de leur expérience dans les affaires , de leur tempérament , de leurs progrès dans les Lettres , & de l'emploi auquel on pourroit les appliquer pour l'avantage de la Société (z).

Quand il s'agit d'écrire des choses qui exigent le secret , il est ordonné d'écrire de manière qu'on ne puisse être entendu que par celui à qui on écrit ; & c'est au Général de donner le chiffre : *modum autem præscribet Generalis* (a).

Au reste cette correspondance n'est point bornée aux choses qui intéressent directement les Maisons ou les personnes de la Société ; il faut encore que le Général soit instruit de ce qui regarde les personnes ou les affaires du dehors , eu égard à l'intérêt que la Société peut y prendre.

Le Général doit donc être instruit de tout , parce qu'il doit pourvoir à tout , ordonner de tout , commander à tout , disposer de tout , & prononcer en souverain , & en législateur ,

(y) *Ibidem* , parag. 20 , page 127.

(z) *Formula scribendi* , parag. 32 & 33 , tome II , pag. 128 & 129.

(a) *Ibidem* , parag. 18 , page 126.

tend pas sur les Constitutions générales , sur ce qui regarde l'essence & la substance de l'Institut , qui est immuable.

Quand on conviendrait de l'exactitude de cette réponse , ne seroit-on pas toujours dans le cas de demander aux *Jésuites* en quoi consiste la Monarchie de leur Général ; s'il a au-dessus de lui quelque Tribunal qui puisse réformer ses Ordonnances ; s'il n'est pas le Maître absolu d'admettre dans la Société , de fixer les rangs de chacun , de tenir un homme toute sa vie dans la classe des Ecoliers formés , de le relever dans celle des Coadjuteurs , ou de le décorer du titre de Profès ; s'il ne lui est pas libre de congédier de la Société , sans aucune forme de Jugement , sans en dire la raison , les Profès même les plus anciens , & qui auront le mieux mérité de la Compagnie ; s'il n'est pas le Maître de dispenser des Constitutions , ou de les rendre obligatoires à son gré ; s'il n'est pas en droit de déposer les Supérieurs , sans autre motif qu'un changement de volonté de sa part ?

Mais disons quelque chose de plus précis. Il est vrai que dans l'origine le droit de faire des Constitutions , de les changer & de les rétablir , fut donné au Général & à la Société conjointement : cette réunion du Chef avec les Membres étoit un bien petit remède aux inconvénients d'une fort mauvaise Loi.

Donner à une Société Religieuse le droit d'altérer ses propres Constitutions , les principes fondamentaux de son Régime & de son gouvernement , pour les rétablir ensuite dans un temps & des circonstances plus opportunes à ses vues & à ses intérêts , sous telle date qu'elle trouvera à propos de leur donner , c'est vou-

loir rendre cette Société purement politique ; la soustraire à l'inspection de toute autorité spirituelle & temporelle , & lui assurer une indépendance également funeste au bien de la Religion & à la tranquillité des Etats où elle s'est introduite.

Le mal est encore plus grand quand cette Société Religieuse est soumise à un Monarque qui la gouverne , & dont l'autorité s'étend également sur les choses , sur les personnes & sur les Loix elles-mêmes. Tel est le Général des *Jésuites*.

Dès la première Congrégation , le fameux Laynès fit décider que le Général auroit seul le droit de faire des Régles dans la Société : *Solus Præpositus Generalis auctoritatem habeat Regulas condendi.*

Les Généraux étant les maîtres des places & des emplois , & n'ayant ni la volonté de convoquer des Congrégations générales , ni besoin de les assembler pour se faire obéir , il étoit nécessaire que cette autorité législative leur fût confiée.

La Congrégation Générale représente la Société , mais elle ne s'assemble presque jamais que pour l'élection du Général : elle est au-dessus du Général : elle peut même le déposer en certains cas ; mais elle ne peut exercer son pouvoir qu'elle ne soitassemblée ; elle ne peut s'assembler qu'autant qu'elle est convoquée par le Général , & elle est toujours composée de personnes qui lui sont dévouées , & qu'il a placées lui-même dans les dignités inférieures.

Cette autorité de la Congrégation générale est bien plus propre à relever la grandeur du Général , qu'à modérer son pouvoir ; & quand

loir rendre cette Société purement politique ; la soustraire à l'inspection de toute autorité spirituelle & temporelle , & lui assurer une indépendance également funeste au bien de la Religion & à la tranquillité des Etats où elle s'est introduite.

Le mal est encore plus grand quand cette Société Religieuse est soumise à un Monarque qui la gouverne , & dont l'autorité s'étend également sur les choses , sur les personnes & sur les Loix elles-mêmes. Tel est le Général des *Jésuites*.

Dès la première Congrégation , le fameux Laynès fit décider que le Général auroit seul le droit de faire des Régles dans la Société : *Solus Præpositus Generalis auctoritatem habeat Regulas condendi.*

Les Généraux étant les maîtres des places & des emplois , & n'ayant ni la volonté de convoquer des Congrégations générales , ni besoin de les assembler pour se faire obéir , il étoit nécessaire que cette autorité législative leur fût confiée.

La Congrégation Générale représente la Société , mais elle ne s'assemble presque jamais que pour l'élection du Général : elle est au-dessus du Général : elle peut même le déposer en certains cas ; mais elle ne peut exercer son pouvoir qu'elle ne soitassemblée ; elle ne peut s'assembler qu'autant qu'elle est convoquée par le Général , & elle est toujours composée de personnes qui lui sont dévouées , & qu'il a placées lui-même dans les dignités inférieures.

Cette autorité de la Congrégation générale est bien plus propre à relever la grandeur du Général , qu'à modérer son pouvoir ; & quand

on dit que la Congrégation peut le déposer ; ce n'est que dans les cas prévus par les Constitutions ; & ces cas sont en si petit nombre , & de tel genre , qu'ils rendent presque la supposition chimérique (e).

Ainsi il est vrai de dire que l'autorité Législative réside uniquement dans les mains du Général. Si les Congrégations ont prononcé des Décrets , le Général en dispense , ou les rend obligatoires à son gré. Il a d'ailleurs le droit de faire des Déclarations , qui font elles-mêmes partie des Constitutions , dont il est en droit de suspendre l'effet & de déterminer le sens. C'est donc à lui qu'il appartient de les altérer , de les changer & de les rétablir , suivant les temps & les circonstances , parce qu'il ne commande pas avec moins d'autorité sur les Loix que sur les Personnes.

Au reste , il est fort difficile de distinguer dans la collection de Prague ce qui mérite le nom de *Constitution* , d'avec les autres Réglemens qu'elle contient. Nous ne connoissons point de Corps de *Constitutions* proprement dites : ce ne sont que des extraits & des abrégés sous différens titres & sans aucune date. D'abord , après les Bulles , on trouve le *Compendium Privilegiorum*. Ensuite commence l'abrégé des Constitutions , divisé par Chapitres sous ce titre : *Examen & Constitutiones Societatis cum Declarationibus* : ce sont de simples extraits qui supposent qu'ils ont été tirés de quelque Recueil authentique qui nous est caché. Ces Extraits sont suivis des Décrets des Congrégations , & des Canons de ces mêmes Congrégations. Le second Volume ne renferme

(e) *Par. 9, Constit. cap. 4, parag. 7, tome I, p. 440.*
que

que des Censures , des Préceptes , des Formules pour tenir les Congrégations , des Regles communes & particulieres à tous les Emplois , des Instructions pour tous les Supérieurs , des Décrets des Généraux.

Dans tout cela nous cherchons l'Institut ; nous demandons où est la Regle , & ce que l'on doit proprement appeller *les Constitutions de l'Ordre* : nous ne trouvons que des Préceptes épars , des Maximes répandues sous différentes rubriques , ou des Décrets des Généraux sur quelques objets particuliers. Mais tout est ici d'égale autorité. Tout a été imprimé sous ce titre commun : *Institutum Societatis Jesu , auctoritate Congregationis Generalis XVIII meliorem in ordinem digestum , auctum & recusum.*

Telle est la Législation de la Société , qu'on ne peut jamais s'assurer d'avoir toute entiere , parce qu'elle suppose une foule d'autres Livres & de Manuscrits dont la collection de Prague ne contient que des abregés (a). C'est une collection où les Ordonnances & les Constitutions sont confondues avec les commentaires , les gloses & les interprétations.

Une Législation pareille , que pas une Puissance n'a approuvée , du moins de cette approbation qui suppose l'examen , n'a rien de stable par elle-même : toujours mobile & incertaine , elle est sujette à toutes les variations que l'intérêt de la Société peut rendre utiles ou nécessaires. Déposée dans les mains du Général , cette Législation peut prendre toute espece de formes , commander d'une maniere

(f) *Regula Socii Provincialis*, parag. 23 , tome II
page 121.

absolue , céder aux besoins , se prêter aux circonstances , consentir à sa propre destruction , renaître & s'assurer une nouvelle vie.

Ce caractère d'instabilité attaché aux Constitutions des *Jésuites* est tel, qu'ils en ont eux-mêmes reconnu les inconvéniens , & que plus d'une fois pour fixer la nature de leur être , ils ont demandé que l'on déterminât quels sont les articles substantiels & fondamentaux de l'Institut , afin de les garantir des variations auxquelles les autres sont nécessairement exposés : mais les Généraux se sont toujours opposés à tout Reglement sur cet objet.

La cinquieme Congrégation déclara en termes vagues , que la formule de l'Institut , proposée à Jules III , & approuvée par ses Successeurs dans les points contenus dans les Constitutions & les Déclarations , étoit de l'essence de l'Institut ; *vel quæ in eadem referuntur declarationis causâ* , & qu'il ne falloit pas en parler davantage , quoiqu'il y eût encore d'autres articles substantiels (a).

L'obscurité de cette décision donna lieu de renouveler la même demande ; il fallut s'expliquer ; & le cinquante-huitieme Décret porte que ce qui est contenu dans la Formule présentée à Jules III , est de l'essence de l'Institut , de même que les choses sans lesquelles les articles approuvés ne pourroient pas subsister. Tels sont 1^o. les empêchemens qui rendent inhabiles à entrer dans la Société ; 2^o. Le

(g) *Et quamvis alia sint quæ ad substantiam Instituti nostri pertineant , indicavit tamen Congregatio non esse modò de iis agendum , sed interim ab hac tractatione abstinendum. Congreg. V , Decret 44 , tome I , page 554.*

pouvoir de congédier de la Société sans observer aucune forme judiciaire ; 3°. La nécessité de rendre compte au Supérieur de l'état de sa conscience ; 4°. L'obligation où l'on est de révéler au Supérieur tout ce que l'on aura remarqué dans chacun des Membres de la Société ; 5°. L'obligation pour tous les Membres d'être toujours prêts à se dénoncer mutuellement & charitablement , *debito cum amore & caritate*.

Le Décret ajoute qu'il y a d'autres articles semblables , sur lesquels la Congrégation ne s'explique point , parce que les Généraux peuvent les déclarer en tout tems ; *cum præsertim Generales præpositi ea pro tempore declarare possint , dum in aliis Congregationibus Generalibus non declarantur*.

En 1615 , & dans la septieme Congrégation tenue par le Général Witelleschi , Successeur d'Aquaviva, la même demande fut renouvelée par toutes les Provinces ; mais on leur imposa silence : il fut décidé qu'il étoit plus expédient de ne pas énumérer les articles substantiels ; que s'il s'élevoit des doutes à ce sujet , c'étoit au Général qu'il falloit s'adresser pour apprendre de lui ce que l'on devoit penser à cet égard : *Ab eoque intelligere quid de re tali sentiendum videatur*.

Ce langage est clair & significatif. C'est une témérité d'entreprendre de connoître ce qu'il y a de substantiel dans l'Institut ; c'est porter atteinte aux droits du Général , puisque l'Institut est dans sa main , ou un texte muet sans force & sans autorité , ou une loi impérieuse qui oblige sous peine de péché mortel : c'est une règle qui s'étend , ou se restreint, suivant la volonté du Supérieur ; qui n'a de force que

celle que le Général lui communique ; qui peut tout lorsque le Général la rend active , & qui perd tout son crédit lorsqu'il en suspend les effets.

La Société est donc à proprement parler un Corps sans Loix & sans Constitutions fixes , ou dont l'unique Loi est d'obéir à la volonté suprême de son Chef. La Société est toute concentrée en sa Personne ; c'est lui qui admet les Sujets , & qui les congédie ; qui fixe les rangs & les grades ; qui distribue les dignités & les emplois ; qui contracte pour la Société , & qui dispose des revenus ; qui donne les Pouvoirs & qui les révoque ; qui fait les Loix , qui les explique , qui les abroge , & qui les rétablit : en un mot , il commande aux Loix comme à tout le reste ; la Société est toute en lui ; il en est l'ame , la regle , l'esprit & la vie.

Voilà la Constitution fondamentale de la Société : il est impossible de trouver d'autre point fixe dans ce Recueil immense de Bulles , de Décrets , de Congrégations , de Déclarations : tout y est sujet à des interprétations arbitraires , & rempli de distinctions & de limitations qui donnent lieu de pouvoir soutenir le pour & le contre : ce sont des textes discordans dans lesquels on a laissé une obscurité affectée , pour pouvoir au besoin , ou se prévaloir de la décision , ou en éluder l'effet.

Nous l'avons déjà dit , que dès les premiers temps l'empire absolu du Général avoit excité des troubles , des réclamations & des plaintes ameres dans le sein même de la Société. Ces plaintes furent encore renouvelées sous le Pontificat de Paul V. Différentes Nations & Provinces se plainquirent

de la perpétuité du Généralat ; elles adresserent leurs Suppliques au Pape; elles demanderent des Commissaires ou Visiteurs particuliers pour chacune d'elles. C'étoit le despotisme du Général qui donnoit lieu à cette réclamation. Le *Jésuite* Mariana fit un Livre exprès contre la tyrannie d'Aquaviva, à qui il impute de n'être animé que du desir d'étendre sa Monarchie : *propter nimium zelum alendæ & amplificandæ suæ Monarchiæ*. Il se plaint que sans aucun droit il a changé plusieurs Constitutions ; il dit que la Société est offensée du ton impérieux & despotique avec lequel elle est gouvernée par Aquaviva ; qu'il a changé plusieurs fois les Loix ; que la Société ne ressemble plus à celle qu'Ignace son Fondateur avoit eu intention d'établir ; que le Public en est scandalisé , & qu'il reproche à la Société de ne consulter en tout que ses intérêts & son utilité particuliere.

Le crédit & l'habileté d'Aquaviva triompherent de tous ces nouveaux obstacles , & l'empire du Général n'en fut que plus solidement établi. La cinquieme Congrégation déclara (h) que ceux qui avoient porté leurs plaintes au Pape , avoient encouru les Censures prononcées par les Bulles précédentes , qu'ils devoient être chassés au plutôt de la Société comme des pestes , laissant au Général la liberté de les châtier avant de les congédier ; & dans le cas où il seroit nécessaire de les conserver , on les déclare inhabiles à toute sorte d'offices , & privés de toute voix active & passive. On ordonna que tous ceux qui seroient

(h) *Decret.* 54ⁱ, tom. I , page 558. Cette Congrégation fut tenue en 1593 & 1594.

les rend obligatoires en vertu de l'obéissance, *nisi Superior ea in virtute obedientiae juberet* (p).

Il peut déclarer , augmenter , ou restreindre les cas réservés dans la Société (q) ; il peut envoyer des Missionnaires dans toutes les parties du Monde , les changer ou les rappeler (r).

Il peut commuer les legs faits à la Société (s).

La révision & correction des Livres de la Société lui est dévolue (t).

Il doit connoître à fond les consciences de tous ceux qui lui sont soumis , & particulièrement des Supérieurs majeurs (u) : & pour que rien ne lui soit inconnu , voici les précautions qui ont été prises.

Les Provinciaux , les Recteurs & les Supérieurs des Maisons doivent écrire exactement au Général , lui rendre un compte si exact , qu'il puisse connoître les personnes , les affaires , les Provinces , aussi parfaitement que s'il avoit ces objets sous les yeux (x).

Le Provincial & les Recteurs ont des espèces de Contrôleurs qui doivent rendre comp-

(p) *Congreg. I. Decret. 143 , page 382. Pars VII. Constit. cap. 5 , tom. I , pag. 414.*

(q) *Congreg. II. Can. 4 , tom. I , pag. 702.*

(r) *Pars VII. Constitut. cap. 2 , parag. 1 , p. 417 . . . Pars VIII. cap. 1 , parag. 6 , p. 424 . . . Pars IV. Proœm. p. 379 . . . Pars IX. cap. 3 , parag. 2 , pag. 436.*

(s) *Congreg. VIII. Decret. 41 , tome I , page 621 . . . & Canon. 18 , page 725.*

(t) *Pars IV. Constitut. cap. 6 , pag. 389 , & alibi passim.*

(u) *Pars IX. Constitut. cap. 3 , parag. 19 , tome I , page 438.*

(x) *Formula scribendi , parag. 11 , tome II , p. 126.*

te ; ceux des Recteurs une fois l'an , & ceux des Provinciaux dans les mois de Janvier & de Juillet (y) : outre cela chaque Supérieur est obligé de tenir deux catalogues , dont le premier contient les noms , la patrie , l'âge , le temps de l'entrée dans la Société , les études , les exercices , les degrés de chacun de ceux qui sont dans la Maison ; le second contient une note des qualités de chaque Particulier , de leurs talens , du caractère de leur esprit , de leur jugement , de leur prudence , de leur expérience dans les affaires , de leur tempérament , de leurs progrès dans les Lettres , & de l'emploi auquel on pourroit les appliquer pour l'avantage de la Société (z).

Quand il s'agit d'écrire des choses qui exigent le secret , il est ordonné d'écrire de manière qu'on ne puisse être entendu que par celui à qui on écrit ; & c'est au Général de donner le chiffre : *modum autem præscribet Generalis* (a).

Au reste cette correspondance n'est point bornée aux choses qui intéressent directement les Maisons ou les personnes de la Société ; il faut encore que le Général soit instruit de ce qui regarde les personnes ou les affaires du dehors , eu égard à l'intérêt que la Société peut y prendre.

Le Général doit donc être instruit de tout , parce qu'il doit pourvoir à tout , ordonner de tout , commander à tout , disposer de tout , & prononcer en souverain , & en législateur ,

(y) *Ibidem* , parag. 20 , page 127.

(z) *Formula scribendi* , parag. 32 & 33 , tome II , pag. 128 & 129.

(a) *Ibidem* , parag. 18 , page 126.

sur les choses & sur les personnes. Aussi le Vœu d'obéissance au Pape est bien moins un remède capable de tempérer l'autorité immo-
dérée du Général, qu'une invention adroite-
ment imaginée pour affermir sa puissance, &
rehausser le crédit de la Société : c'est ce que
nous aurons peut-être occasion de vous faire
remarquer dans la suite ; mais quant-à-présent
nous nous bornons à vous faire connoître en
quoi consiste le Vœu spécial d'obéissance au
Saint-Siège qui caractérise le Profès.

Après avoir parcouru les Bulles, les Consti-
tutions, les Décrets, & examiné la formule
du quatrième Vœu, nous n'avons trouvé au-
tre chose dans les Bulles, si ce n'est que la
Société a été établie pour combattre sous l'é-
tendard de la Croix, & sous l'autorité des sou-
verains Pontifes ; & le quatrième Vœu ne dif-
fère des autres, qu'en ce que le Profès pro-
met obéissance au souverain Pontife *circa Mis-
siones, prout in eisdem Litteris Apostolicis &
Constitutionibus continetur.*

Le Pape n'a donc d'autorité sur la Société
que celle qu'il exerce sur les autres Ordres,
si l'on en excepte ce qui regarde les Missions :
& encore cette autorité est-elle bien balan-
cée, depuis qu'il a été déclaré dans la VIIe.
Congrégation, qu'il étoit plus expédient de
s'adresser au Général qu'au Pape, & qu'il y
a encore plus de sûreté pour le Missionnaire du
côté de la conscience, de recevoir la Mission
du Supérieur auquel il a voué l'obéissance,
qui tient la place de JESUS-CHRIST, & qui
doit être pour lui l'interprète de la volonté
de Dieu (b).

(b) *Declarat. in Constit. Part. 7, cap. 2, parag. A.*
tome I, page 418.

L'autorité du Pape est d'autant plus affoiblie , que le Général peut tenir dans les Missions ceux qu'il y a envoyés , & en rappeler ceux qui y ont été par ordre du Pape (c).

D'ailleurs , s'il y a quelque doute sur l'Institut , les Constitutions ou les Privilèges , on peut s'adresser au Pape ou au Général ; & pas un Sujet ne peut appeller des Ordonnances du Général , que le Pape ne lui en accorde la permission (d).

La dispense des vœux réside dans les mains du Général ; il les dissout comme il les admet ; il change , il altère , il rétablit les constitutions suivant les temps & les circonstances ; & l'autorisation du Saint-Siège est toujours attachée de plein droit à tous les changemens qu'il juge nécessaires d'y apporter : ainsi il est vrai de dire que les Papes , pour établir la souveraineté du Général , ont abusé de leur pouvoir aux dépens même de leur autorité légitime.

Nous n'ignorons pas ce qui a été écrit de la part des *Jésuites* pour diminuer dans le Public l'idée de ce pouvoir immodéré de leur Général.

On dit que le droit de faire des Constitutions , de les changer , & de les rétablir , appartient au Général & à la Société conjointement ; & cela est vrai suivant les Bulles de Paul III. de 1540 & 1554. On dit encore que la Congrégation générale représente la Société , & qu'elle peut même en certains cas déposer le Général ; que le pouvoir qu'il a de faire des Régles & des Constitutions particulières , ne s'é-

(c) *Pars 7 Constit. cap. 1, parag. 6, tom. I, p. 416 ;*
et cap. 2, pag. 420.

(d) *Compend. Privileg. verbo , Appellatio , parag.*
1 et 2 , tom. I, pag. 275.

tend pas sur les Constitutions générales, sur ce qui regarde l'essence & la substance de l'Institut, qui est immuable.

Quand on conviendrait de l'exactitude de cette réponse, ne seroit-on pas toujours dans le cas de demander aux *Jésuites* en quoi consiste la Monarchie de leur Général; s'il a au-dessus de lui quelque Tribunal qui puisse réformer ses Ordonnances; s'il n'est pas le Maître absolu d'admettre dans la Société, de fixer les rangs de chacun, de tenir un homme toute sa vie dans la classe des Ecoliers formés, de le relever dans celle des Coadjuteurs, ou de le décorer du titre de Profès; s'il ne lui est pas libre de congédier de la Société, sans aucune forme de Jugement, sans en dire la raison, les Profès même les plus anciens, & qui auront le mieux mérité de la Compagnie; s'il n'est pas le Maître de dispenser des Constitutions, ou de les rendre obligatoires à son gré; s'il n'est pas en droit de déposer les Supérieurs, sans autre motif qu'un changement de volonté de sa part?

Mais disons quelque chose de plus précis. Il est vrai que dans l'origine le droit de faire des Constitutions, de les changer & de les rétablir, fut donné au Général & à la Société conjointement: cette réunion du Chef avec les Membres étoit un bien petit remède aux inconvénients d'une fort mauvaise Loi.

Donner à une Société Religieuse le droit d'altérer ses propres Constitutions, les principes fondamentaux de son Régime & de son gouvernement, pour les rétablir ensuite dans un temps & des circonstances plus opportunes à ses vues & à ses intérêts, sous telle date qu'elle trouvera à propos de leur donner, c'est vou-

loir rendre cette Société purement politique ; la soustraire à l'inspection de toute autorité spirituelle & temporelle , & lui assurer une indépendance également funeste au bien de la Religion & à la tranquillité des Etats où elle s'est introduite.

Le mal est encore plus grand quand cette Société Religieuse est soumise à un Monarque qui la gouverne , & dont l'autorité s'étend également sur les choses , sur les personnes & sur les Loix elles-mêmes. Tel est le Général des *Jésuites*.

Dès la première Congrégation , le fameux Laynès fit décider que le Général auroit seul le droit de faire des Régles dans la Société : *Solus Præpositus Generalis auctoritatem habeat Regulas condendi.*

Les Généraux étant les maîtres des places & des emplois , & n'ayant ni la volonté de convoquer des Congrégations générales , ni besoin de les assembler pour se faire obéir , il étoit nécessaire que cette autorité législative leur fût confiée.

La Congrégation Générale représente la Société , mais elle ne s'assemble presque jamais que pour l'élection du Général : elle est au-dessus du Général : elle peut même le déposer en certains cas ; mais elle ne peut exercer son pouvoir qu'elle ne soitassemblée ; elle ne peut s'assembler qu'autant qu'elle est convoquée par le Général , & elle est toujours composée de personnes qui lui sont dévouées , & qu'il a placées lui-même dans les dignités inférieures.

Cette autorité de la Congrégation générale est bien plus propre à relever la grandeur du Général , qu'à modérer son pouvoir : & quand

suspectés d'avoir eu part à cette réclamation , jureroient de se soumettre aux Bulles & aux Constitutions , & de ne jamais rien entreprendre dans l'objet de faire changer le Régime. Il est ordonné de plus , en vertu de l'obéissance , de découvrir ou révéler ceux qui machineront quelque chose de semblable contre l'Institut.

Ce Décret fut présenté au Pape Paul V , qui l'autorisa par une Bulle donnée en 1606 (i). Il confirma l'Institut , décida que le Général seroit perpétuel , approuva tous les Décrets , Statuts & Ordonnances qui pourroient avoir été faites jusques alors pour le gouvernement de la Société ; il en recommanda l'observation au Général & aux autres Supérieurs , & leur enjoignit de punir de telle peine qu'ils jugeroient convenable , ceux qui voudroient introduire quelque nouveauté dans le Régime , & sur-tout ceux qui voudroient attaquer la perpétuité du Généralat & la réunion de la Société sous un seul Chef , soit par eux-mêmes , soit par d'autres personnes , de quelque dignité qu'elles fussent revêtues , *dignitate etiam regiâ fulgentes* (k).

Cette Bulle fut munie de tous les préservatifs nécessaires contre les voies de droit que l'on pourroit prendre dans la suite pour y déroger , contre les réclamations de la Justice elle-même , contre le cri de la vérité.

Le Pape défend d'attaquer cette Bulle par voie de subreption & autres voies de droit ; d'alléguer la surprise , & le défaut d'examen

(i) La Bulle , *Quantum Religio* , du 4 Septembre 1606 , tome I , page 110.

(k) *Ibidem* , page 113 , col. 2.

de tous les Décrets confirmés & autorisés par la Bulle. Il déclare que personne ne pourra obtenir de grace contraire : *aut adversus eas quodcumque juris, gratiæ, vel facti remedium impetrari, etiam motu pari concedi posse :*

Que ni lui ni ses Successeurs ne pourront y déroger, de quelques expressions, de quelques clauses, de quelques moyens qu'ils se servent pour exprimer leur volonté : Que si néanmoins ses Successeurs y apporteroient quelque dérogation ou changement, il donne pouvoir au Général & aux autres Supérieurs de tout rétablir dans le premier état, sous telle date qu'ils trouveront à propos, sans avoir recours à aucune autorité ; *Et quoties illæ emanabunt, (parlant de ces dérogations ou changemens que ses Successeurs pourroient faire) toties in pristinum & validissimum statum restitutas, repositas & plenariè redintegratas, ac de novo, etiam sub quâcumque posteriori & novâ datâ, per pro tempore existentem præpositum Generalem & alios Superiores dictæ Societatis quandocumque eligendâ, concessas ac etiam confirmatas & approbatas, validasque & efficaces ac illibatas, etiam absque eo quod desuper à dicta Sede illarum ulterior restitutio, revalidatio, confirmatio, seu nova concessio impetranda sit, fore & esse, ac suos plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, atque ab omnibus ad quos spectat, & pro tempore spectabit, inviolabiliter observari.*

Cette Bulle a fixé pour jamais le Régime de la Société à cet unique point ; le Général peut tout, il faut lui obéir en tout ; il est Monarque & souverain Législateur.

En effet, Aquaviva eut l'adresse de faire confirmer par Paul V toutes les Constitutions, les Décrets, les Ordonnances, les Réglemens

qui avoient été faits jusques alors , quoiqu'ils n'eussent jamais été présentés au Saint-Siège ; car c'est une chose remarquable, que par le privilège qu'a la Société de changer, altérer & rétablir les propres Loix, elle s'est toujours dispensée de les faire autoriser par le Pape : aussi ne trouve-t-on dans la Bulle de 1606 d'autorisation explicite que du Décret donné sur la perpétuité du Généralat , contre ceux qui avoient sollicité la Réforme ; comme ils avoient adressé leurs plaintes au Souverain Pontife , il étoit nécessaire que la Société y eût recours pour leur imposer silence.

Du reste , si le Saint-Siège paroît avoir approuvé ces Constitutions , c'est d'une manière vague , générale & sans connoissance de cause ; aussi Aquaviva eut-il le soin de faire insérer dans la Bulle de 1606 , qu'on ne pourroit jamais l'attaquer de subreption : & comme il craignoit que dans la suite quelque Pape n'écoutât plus favorablement les plaintes de ses inférieurs , il se fit donner le pouvoir de tout rétablir sous telle date qu'il trouveroit à propos, malgré les dérogations & les changemens que le Saint-Siège pourroit y apporter ; en sorte que se formant à lui-même & à ses Successeurs un Tribunal indépendant & supérieur à celui du Pape , il s'assura le droit de changer le Régime & les Constitutions quand il trouveroit à propos , & le pouvoir de les rétablir dans le même état , malgré toutes les dérogations & les changemens que le Pape pourroit y faire.

L'autorité du Général s'est accrue de jour en jour depuis la mort de Saint Ignace. Laynès & Aquaviva sont les principaux Fondateurs de cette Monarchie. Saint Ignace fon-

da la Société sur des principes nouveaux: toujours occupé de l'idée du plus grand bien & de la plus grande gloire de Dieu, il s'est sanctifié par la droiture de son cœur, la candeur de son ame, l'ardeur de son zèle, la pureté de ses motifs. La singularité du plan qu'il imagina pour l'établissement de la Société, est une suite de ses idées guerrières, qui lui peignoient tous les objets sous les traits militaires de Chef, de Troupes & d'Etendards: prévenu d'ailleurs des préjugés de son siècle sur le pouvoir absolu du Pape, il crut ne pouvoir mieux faire que de prendre la Cour de Rome pour modele.

Il n'avoit d'autres vues que de procurer la propagation de la Foi chez les Infideles, les œuvres de charité, l'instruction des enfans & des ignorans: mais bien éloigné de cet esprit de domination que firent éclater ses Successeurs, il ne vouloit commander à ses inférieurs que dans les choses qui auroient rapport à l'observation des Régles; il ne vouloit établir des Régles que de concert avec ses Compagnons; il ne prétendoit point s'attribuer le pouvoir Législatif, & ne vouloit avoir d'autorité que pour faire exécuter la Loi.

Laynès & Aquaviva en s'écartant des vues de leur Fondateur, ont achevé de corrompre un Gouvernement défectueux dans ses principes; ils ont fondé une vraie Monarchie; & sous le nom, le titre & les apparences d'une Société Religieuse, ils ont réellement établi un Empire temporel dont le Général est le Monarque.

Mais pour l'affermir, cet Empire sans territoire, & qui remplit l'Univers de ses Sujets, il falloit le rendre considérable aux yeux des Nations, le soustraire à toute autorité lé-

gitimement établie , & le décorer de privilèges qui pussent , sous un dehors de Religion , lui assurer une indépendance absolue : c'est ce que nous allons mettre sous vos yeux. Forcés d'entrer dans ce détail , nous nous promettons de nouveau toute l'attention de la Cour.

Après l'exemption de la Jurisdiction des Ordinaires accordée aux *Jésuites* , & qui leur est commune avec presque tous les Ordres Religieux , le premier privilege dont la Société fut décorée par une Bulle de Paul III du 3 Juin 1545 (l) , fut le pouvoir de prêcher , d'expliquer la parole de Dieu au Clergé & au Peuple dans toutes les Eglises & en tout lieu ; d'écouter les Confessions de tous les Fideles , & de les absoudre de tous les cas , même de ceux qui sont réservés au Saint-Siège , de toutes Sentences & Censures Ecclésiastiques , à l'exception de celles qui sont portées par la Bulle *in Cænâ Domini* ; de commuer les Vœux ; de célébrer la Messe avant le jour & après-midi , lorsque le Général le permettra ; d'administrer l'Eucharistie aux Fideles : le tout sans l'approbation des Ordinaires , ni le consentement des Pasteurs du second Ordre. Le Pape enjoint aux Evêques de faire jouir les *Jésuites* de ce Privilège , & de contraindre par les Censures ceux qui voudroient les y troubler.

Le même Pontife multiplia encore les Privileges en faveur de la Société , ou pour mieux dire il les épuisa tous en sa faveur , par une Bulle du XV. des Calendes de Novembre 1549 (m). Il commence par déclarer que

(l) La Bulle , *Cùm inter* , tome I , page 11.

(m) La Bulle , *Licèt debitum* ; tome I , page 14.

toute l'administration résidera dans les mains du Général , & qu'il exercera sa Jurisdiction sur tous ceux qui lui ont promis l'obéissance, en quelque lieu qu'ils demeurent , fussent-ils exempts & pourvus de facultés quelconques, *etiam quascumque facultates habentes.*

Il lui donne le droit d'envoyer dans les Missions ceux qu'il trouvera à propos , de changer leur destination , & de les rappeler quand même ils auroient été envoyés par le Pape.

Il déclare ensuite que nul ne peut accepter de Dignité , pas même l'Episcopat auquel il auroit été élu , ou nommé par le Souverain , sans la permission expresse du Général , & le Général sans celle de la Société.

Il interdit toute voie d'appel dans les choses qui ont rapport à la Règle.

Le Général & les autres Supérieurs sont dispensés d'accorder aux Patriarches , Archevêques , Evêques , ou autres Prélats , les Sujets dont ils pourroient avoir besoin pour les aider dans le Ministère , à moins que le Pape ne l'ordonne par une dérogation expresse à la présente Bulle.

Il accorde au Général le droit d'absoudre ceux qui vivent sous son obéissance, ou qui desireroient d'y entrer , de tout péché, censure, suspension , interdit , ou excommunication , *aut à jure aut ab homine* , de quelque manière qu'elles aient été encourues ; & il n'excepte que les cas portés par la Bulle de Sixte IV , commençant par ces mots , *Mare magnum.*

Il défend à tous ceux de la Société , Eco-liers , Coadjuteurs ou Profès , de passer dans aucun Ordre sans la permission expresse du Général , si ce n'est dans l'Ordre des Char-

treux : ceux qui contreviendront à cette Règle , pourront être excommuniés & mis en prison , poursuivis & punis comme Apostats.

Le Pape prend ensuite la Société , ses personnes & ses biens , sous sa protection & juridiction immédiate , en l'eximant de la juridiction & correction de tous les Ordinaires.

Il donne à ceux de la Société le droit d'administrer les Sacremens à leurs Domestiques , & de les ensevelir dans leurs Maisons.

La Société , tous ses Membres , & ceux qui sont à son service , ne peuvent être interdits ni excommuniés par les Evêques : toutes les Censures qu'ils pourroient prononcer , sont d'avance déclarées nulles : il est permis à tous les Fideles , malgré ces Censures , de recevoir les Sacremens de la main des *Jésuites* ; & ils sont dispensés d'assister aux Offices de leurs Paroisses.

Il est aussi défendu aux Evêques d'interpréter les Constitutions de la Société.

La Bulle lui accorde l'exemption de toute Dîme & de toute Contribution même Papale.

Le Général est autorisé à dispenser tous ses Sujets à *defectu natalium* , même pour être promus aux Ordres Sacrés.

Il peut aussi commettre tels *Jésuites* qu'il trouvera à propos pour enseigner la Théologie & les autres Sciences , en quelque lieu que ce soit , sans demander la permission de personne.

Enfin , après plusieurs autres Privilèges dont l'énumération seroit inutile , le Pape accorde à la Société le pouvoir de choisir parmi les Archevêques , Evêques , Abbés , Prieurs , ou autres constitués dans quelque Dignité Ecclésiastique , des Juges-Conservateurs de ses

Privileges , pour les garantir de toute entreprise de la part des Ordinaires , & pour la protéger contre toutes personnes qui l'inquiéteroient sur les Droits que la Bulle vient de lui donner , de quelque caractère que ces personnes puissent être revêtues : *quâvis etiam Patriarchali , Archiepiscopali , vel Episcopali , vel mundanâ Dignitate ac Exemptione fungentes & munitos* ; lesquels Juges-Conservateurs pourront prononcer les interdits & les excommunications que cette Bulle renferme , & aggraver les Censures sur la tête de ceux qui y apporteroient quelque opposition.

Quelqu'exorbitans que ces Privilèges puissent vous paroître , non - seulement ils furent confirmés par Jules III en 1550. (*n*) ; mais ce Pontife en ajouta encore de nouveaux en 1552 (*o*). Il donna à la Société le droit de graduer ses propres Sujets , quoiqu'ils n'eussent aucunement étudié dans les Universités , les assimilant en tout à ceux qui auroient pris la Licence & le Doctorat dans lefdites Universités , avec la faculté de pouvoir y enseigner.

Pie IV donna encore une nouvelle extension à ce Privilège (*p*) , en accordant à la Société la permission de graduer toutes sortes de personnes sans exception , quand même les Collèges de ladite Société ne seroient aggrégés à aucune Université. La même Bulle confirme de nouveau à la Société le droit de nommer des Juges-Conservateurs de ses Privilèges.

(*n*) Bulle , *Exposcit debitum* , du 21 Juillet 1550 , tome I , page 21.

(*o*) Bulle , *Sacræ Religionis* , du 22 Octobre 1552 , tome I , page 26.

(*p*) Bulle , *Exponi vobis* , du 19 Août 1561 , tome I , page 31.

Une Bulle de Pie V, du xvi des Kalendes de Février 1565 (q), défend tant aux Eco-liers, qu'aux Coadjuteurs & aux Profès, de quitter la Société sans la permission du Général : toute dispense contraire ; toute translation dans d'autres Ordres ; *etiam quæsito colore obfrugem melioris vitæ, aut strictioris observantiæ*, est déclarée subreptice : la peine d'excommunication est prononcée, tant contre tous ceux qui seroient transférés, que contre les nouveaux Supérieurs qui les recevraient ; & l'absolution en est réservée au Pape ou au Général de la Société.

Et pour qu'il ne manquât rien à la plénitude des Privilèges, Pie V communiqua aux Jésuites tous ceux qui avoient été accordés à tous les autres Ordres Religieux, avec ce pouvoir de se nommer des Juges-Conservateurs, qui accompagne toujours chaque nouveau Privilège dont la Société est décorée.

Ce même Pontife s'occupant du soin d'accréditer les Collèges de la Société, la confirma encore, par une Bulle du 10 Mars 1571 (r), dans le droit de graduer tous ceux qui étudieroient dans ses Collèges ; *absque ullâ penitus differentiâ quàm si in Universitatibus studuissent* : il déclare nul tout ce qui pourroit être fait au préjudice de ce droit ; *irritum quoque & inane, si secùs super his à quoquam*, **QUAVIS AUCTORITATE**, *scienter vel ignoranter contigerit attentari*. Il défend de troubler la Société dans l'exercice de ce Privilège ; *non permittentes eos desuper*, **PER QUOSCUMQUE**, *quomodolibet, indebitè molestari* : il établit des Com-

(q) Bulle, *Æquum reputamus*, tome I, page 34.

(r) Bulle, *Cùm litterarum*, tome I, page 39.

missaires Apostoliques pour la défendre & la maintenir dans toute l'étendue de ce droit contre tous ceux qui voudroient y porter quelque atteinte ; *Contradictores QUOSLIBET & rebelles per Sententias , Censuras , & aliaque opportuna juris & facti remedia , Appellatione postposita , compefcendo.*

Ce Pape , par une autre Bulle du 6 Juillet de la même année (f), met la Société au nombre des Ordres Mendians , & lui en attribue tous les Privilèges sans exception.

Grégoire XIII , en 1572 (t) , renouvelant en faveur de la Société ce droit qu'elle avoit déjà plusieurs fois obtenu , dans lequel vous l'avez vue tant de fois confirmée , de se choisir des Juges-Conservateurs de ses Privilèges , *in quibuscumque Causis , tam civilibus , quàm criminalibus ac mixtis* , étendit encore les pouvoirs donnés à ces Juges ; il leur livra le dépôt des censures & des excommunications , pour faire exécuter leurs Jugemens , & pour leur assurer la Jurisdiction la plus étendue & la plus indépendante.

A cette première grace il ajouta (u) la concession de tous les Privilèges quelconques , qui avoient été précédemment accordés , ou qui pourroient l'être à l'avenir , à tous les autres Ordres Religieux d'Hommes ou de Filles , à tous Chapitres , à toutes Communautés , à toutes Congrégations , à tous Hôpitaux & Eglises , à toutes personnes , *tam Secularibus , quàm Regularibus* ; pour en jouir *ubicumque terrarum...*

(f) Bulle , *Dùm indefessa* , tome I , page 41.

(t) Bulle , *Æquum reutpamus* , tome I , page 44.

(u) Bulle , *Decet Romanum Pontificem* , du 3 Mai 1575 , tome I , page 50.

juxta Societatis Institutionem, Constitutiones, ritus, mores, usus, consuetudines, normas, observationes, & procedendi modum : & l'usage de tous ces Privilèges fut confié au Général pour les distribuer & les communiquer à ses inférieurs, *prout magis expediens fuerit*.

Grégoire XIII donna une autre Bulle le 18 Décembre 1576 (x), pour assurer au Général le droit exclusif de passer tous Contrats pour l'intérêt de la Société, par lui-même ou par ses Délégués, tant en Europe que dans les Indes ; tous les autres sont déclarés nuls & invalides : &, comme si ses Prédecesseurs ne s'étoient pas suffisamment expliqués, il confirma en 1578 (y) au Préfet des Etudes de chaque Collège de la Société, le droit de conférer les Grades en Philosophie & en Théologie, & aux Professeurs celui de concourir avec les Universités.

Il avoit été défendu jusqu'alors à ceux de la Société de se faire transférer, sans la permission du Général, dans les Ordres même les plus sévères, *etiam quæsito colore strictioris observantiæ*, sous peine d'excommunication, tant contre le Religieux transféré que contre le nouveau Supérieur qui l'auroit reçu ; & l'absolution en étoit réservée au Saint-Siège ou au Général de la Société. Grégoire XIII (z) crut néanmoins devoir ajouter à ce pouvoir donné au Général, celui de congédier de la Société ceux qu'il trouveroit à propos, *quos judicave-*

(x) Bulle, *Apostolica Sedis*, tome I, page 9.

(y) Bulle, *Quanta in Vineâ*, du 7 Mai 1578, tome I, page 65.

(z) Bulle, *Cum aliâs*, du 22 Septembre 1582, tome I, page 73.

rit ab ipsâ Societate emittere , ou de les transférer dans tel Ordre qu'il leur désigneroit , *paris, laxioris aut arctioris Observantiæ* , du consentement toutefois du Supérieur dudit Ordre.

Ce Pape , dont le trésor des Graces & des Privileges étoit inépuisable en faveur de la Société , lui en accorda un grand nombre que nous croions pouvoir omettre sans conséquence. Mais il voulut de nouveau confirmer l'Institut par une Bulle du 8 des Kalendes de Juin 1584 (a) , autoriser les Constitutions & les Statuts , quels qu'ils puissent être , *qualiacumque sint* , & en suppléant par son autorité à toutes les nullités de fait & de droit dont ils pourroient être infectés.

Il voulut que ceux qui avoient fait les premiers Vœux , fussent censés vrais Religieux , adoptés par le Corps de la Société , liés envers elle , sans qu'elle le fût aucunement envers eux ; qu'ils ne pussent abandonner d'eux-mêmes la Société , sans tomber dans l'apostasie & l'excommunication. Il condamne tout ce qui peut avoir été dit , écrit & prêché de contraire. Il défend , sous peine d'excommunication , d'impugner ou contredire aucun des articles de l'Institut.

Il défend aussi très-étroitement , tant aux Jésuites qu'aux Externes , de faire aucunes Notes , Déclarations , Gloses ou Commentaires sur l'Institut , que par la permission expresse du Général ; de former aucun doute ou scrupule à cet égard , & d'entendre ce qui y est contenu autrement qu'à la lettre.

Et s'il s'élève quelques difficultés sur le sens

(a) Bulle , *Ascendente Domino* , tome I , p. 78.

& l'intelligence des Constitutions, il veut qu'on s'adresse au Saint Siège ou au Général pour les résoudre, interdisant à toutes sortes de Personnes, même aux Cardinaux, de s'en mêler.

Ce n'étoit pas encore assez pour Grégoire XIII. Pour assurer de plus en plus à la Société son Régime, la jouissance libre de ses Privilèges, & l'indépendance de toute autorité, il donna une nouvelle Bulle le 10 Septembre 1584 (*b*), non-seulement pour confirmer l'exemption qui lui avoit été accordée de toutes visites, juridiction, correction & superintendance des Ordinaires, mais encore pour la soustraire à la dépendance des Empereurs & des Rois, en ordonnant que les Rois, les Empereurs, aucunes Puissances Séculières ne pourroient forcer les Membres de la Société à accepter aucune fonction, Charge ou Office, *etiam prætextu quod alii inibi non inveniantur*, sans un ordre exprès & le consentement de leur Supérieur.

Deux mois après il en donna une autre (*c*), pour permettre aux Jésuites de prêcher, quand même ils ne seroient pas promus aux Ordres sacrés, défendant aux Evêques & Ordinaires des Lieux d'y mettre aucun obstacle.

Vous parlerons-nous maintenant de tout ce que Grégoire XIV crut à son tour devoir faire en faveur de la Société? Il suffira de vous dire qu'il a confirmé dans le plus grand détail tout ce que ses Prédécesseurs avoient déjà décidé; qu'il a renouvelé tous les Privilèges, affermi la puissance du Général, & qu'il l'a étendue à

(*b*) Bulle, *Satis superque*, tome I, page 85.

(*c*) Bulle, *Vigore Privilegii*, du 20 Novembre 1584, tome I, page 87.

l'excès sans y mettre aucunes bornes : que dans une Bulle du quatre des Kalendes de Juillet 1591 (d), il a ajouté de nouvelles peines à celles qui avoient déjà été prononcées, contre ceux qui voudroient apporter le moindre changement à l'Institut : que ces défenses s'étendent à toutes sortes de personnes, aux Evêques, Archevêques, Patriarches, Cardinaux, & aux Puissances Séculières, quelles qu'elles soient, *vel mundanâ quâvis auctoritate seu excellentia præfulgeant* ; quand même ces changemens pourroient être déterminés par un zèle pur & dans les vues d'un plus grand bien, *majoris boni aut zeli, seu quovis alio quæsito colore* : qu'il a déclaré quele Gouvernement de la Société étoit Monarchique : *Monarchiam in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam esse. . . ut universus Ordo ad Monarchicam gubernationem compositus, maximè servetur unitus.*

Paul V renouvela ces mêmes Réglemens (e) : il confirma tout ce que ses Prédécesseurs avoient fait, tous les Privilèges qu'ils avoient accordés. C'est lui qui condamna avec indignation les plaintes qui lui furent portées par ceux qui gémissaient sous la tyrannie d'Aquaviva, & qui donna à la Société ce singulier Privilège de rétablir ses Constitutions & ses Décrets, sous telle date qui lui conviendrait le mieux, nonobstant toutes les dérogations que le Saint Siège pourroit y apporter.

Parlons maintenant de la Formule des Vœux : on l'a insérée dans le second Volume, page 166 & suivantes. Par les premiers, qui se

(d) Bulle, *Ecclesie Catholicae*, tome I, page 100.

(e) Bulle, *Quantum Religio*, du 4 Septembre 1606, tome I, page 110.

font après les deux ans de Noviciat , on voue à Dieu pauvreté , chasteté & obéissance perpétuelle dans la Société de Jesus , dans laquelle on promet d'entrer pour y passer toute sa vie ; le tout devant être entendu suivant les Constitutions de ladite Société : *omnia intelligendo juxta ipsius Societatis Constitutiones.*

Les Coadjuteurs spirituels promettent à Dieu & au Général , ou à son Représentant , pauvreté , chasteté & obéissance : ils se vouent de plus à l'éducation des enfans , *juxta modum in Litteris Apostolicis , & Constitutionibus dictæ Societatis expressum.* La formule de leurs Vœux commence par ces mots : *Ego promitto omnipotenti Deo , &c.*

Les Profès déclarent faire profession : *Ego professionem facio.* Ils vouent à Dieu & au Général , pauvreté , chasteté , & obéissance ; promettent aussi de donner leurs soins à l'éducation des enfans , *juxta formam vivendi in Litteris Apostolicis Societatis Jesu , & in ejus Constitutionibus contentam.* A ces trois Vœux ils en ajoutent un quatrième ; c'est une obéissance spéciale aux Papes *circa Missiones* , & toujours de la manière que cela est entendu dans les Lettres Apostoliques & dans les Constitutions.

On croiroit au premier coup d'œil que ces trois Formules sont absolument les mêmes ; cependant il y a entr'elles des différences qui les caractérisent. Les premiers Vœux que font les Ecoliers après le Noviciat , ne renferment point une promesse faite au Général ou à la Société ; aussi n'est-elle acceptée ni par l'un ni par l'autre : au contraire , les Vœux des Profès & des Coadjuteurs se font dans les mains du Général , ou de son Représentant ; & celui qui les fait , les adresse à Dieu & au Général.

L'Ecolier qui fait ses premiers Vœux , les fait dans la Société ; non pas que ses Vœux le rendent Membre de la Société , mais ils l'engagent à y entrer : *Et promitto eandem Societatem me ingressurum* ; le tout néanmoins devant être entendu suivant les Constitutions de ladite Société : en sorte que ces premiers Vœux ne sont pas des Vœux proprement dits , mais une promesse que l'on fait à Dieu d'entrer dans la Société , de s'y engager par des Vœux solennels, si la Société veut bien les accepter ; engagement conditionnel , qui laisse l'Ecolier après ses premiers Vœux dans l'incertitude de son sort , & qui le livre sans réserve à la volonté suprême du Général , quoique le Général n'ait pas même accepté ce premier engagement.

Les Vœux des Profès diffèrent aussi de ceux des Coadjuteurs. Ceux-ci commencent par ces mots : *Ego promitto omnipotenti Deo , &c.* Ceux des Profès commencent ainsi : *Ego professionem facio & promitto , &c.* Ils ajoutent aux trois Vœux de pauvreté , chasteté , & obéissance , le Vœu particulier d'obéir aux Papes *circa Missiones*. Les premiers sont appelés *publics & non solennels* ; les seconds sont appelés *publics & solennels*, tout ensemble.

Ce n'est pas la seule différence qu'il y ait entre les Vœux des Coadjuteurs & ceux des Profès. Outre le quatrième Vœu fait au Pape , les Profès en font encore d'autres après la Profession , auxquels on a donné le nom de *Vœux simples*.

Par ces Vœux , le Profès promet à Dieu , en présence de la Cour céleste & du Pere Général , ou de son Représentant , qu'il ne fera jamais rien , qu'il ne consentira jamais qu'il soit rien fait qui puisse apporter aucun chan-

gement à ce qui a été ordonné concernant la pauvreté de la Société ;

Qu'il ne prétendra jamais à aucune dignité ni distinction dans la Société, & qu'il ne fera jamais rien pour y parvenir ;

Qu'il ne prétendra jamais à aucune distinction ou dignité hors de la Société, & qu'il ne fera jamais rien pour en obtenir ; qu'il ne consentira à aucune élection qui seroit faite de sa Personne ; qu'autant qu'il y sera forcé en vertu de l'obéissance, par celui qui a le droit de lui ordonner sous peine de péché ; *nisi coactus obedientiâ ejus qui mihi præcipere potest sub pœna peccati.*

En outre, il s'engage à découvrir au Général ou à la Société ceux qu'il sauroit aspirer, rechercher, ou se donner des soins pour parvenir à quelque dignité, soit au-dedans, soit au-dehors de la Société.

Il promet de plus, que s'il venoit à être placé à la tête de quelque Eglise, *in præsidem alicujus Ecclesiæ*, dans ce cas & par le soin qu'il doit avoir de son salut, & afin de mieux se conduire dans le ministère qui lui sera confié, il ne refusera jamais d'écouter les avis que le Général daignera lui donner par lui-même, ou par celui qu'il préposera à sa place, promettant de déférer toujours à ses conseils, s'il juge qu'ils soient meilleurs que ce qu'il aura pensé lui-même ; mais le tout devant toujours être entendu suivant les Constitutions & les Déclarations de la Société : *omnia intelligendo juxta Societatis Jesu Constitutiones & Declarationes.*

Ce Vœu, entr'autres, est considéré de telle importance, que le Pape peut seul en dispenser, & qu'il oblige non-seulement le Jésuite qui est élevé à quelque Prélatrice, mais

Encore celui qui n'y est promu qu'après avoir été déjà congédié de la Société, ou après avoir été transféré dans un Ordre différent : de sorte que le Général qui avoit perdu ses droits & son autorité par la sortie ou par la translation de son inférieur, les reprend & les recouvre si cet inférieur est élevé à l'Episcopat. Le Général devient alors la lumière & le conseil du nouvel Evêque ; & celui-ci est tenu par Religion, & par la force des Vœux qu'il a faits, de se laisser conduire, & de déférer aux avis de celui que le Général lui aura donné pour guide (f).

La Société est donc un Corps composé de différentes classes de Personnes : les premiers sont les Ecoliers, les seconds les Coadjuteurs, spirituels ou temporels ; les uns & les autres appartiennent à la Société, sans être de la Société : les troisièmes sont les Profès des quatre Vœux, qui sont réellement Membres de la Société, quoiqu'il dépende du Général de les en exclure comme les autres.

Il y a une quatrième espèce appelée *des indifférens*. Ce sont ceux qui sont admis pour occuper dans la suite, & au besoin, *temporis successu*, le grade dont on les jugera dignes ; la Société, ou plutôt le Général laissant leur sort en suspens, & ne jugeant pas à propos de rien statuer encore sur leur destination ; *non-dum statuente Societate ad quem ex dictis gradibus eorum talentum magis sit accommodatum ; illi autem indifferentes ingredientur ad quemvis ex dictis gradibus qui Superiori videatur* (g).

(f) *Comp. Privil. verbo, Vota, parag. 3 & 4, tome I, page 335.*

(g) *Examen generale, cap. I, par. II, tome I, page 341.*

Quand on considère d'une part la singularité du Régime de cette Société, la forme de son Gouvernement, l'instabilité de ses Loix, la variété des rangs, des grades & des personnes qu'elle renferme dans son sein, le caractère des différens engagements que les Particuliers contractent avec le Corps ; d'autre part, quand on jette les yeux sur cette masse énorme de Privilèges qui assurent à la Société l'indépendance absolue de toute autorité, spirituelle & temporelle, qui érigent le Général en Monarque, qui réunissent dans ce Corps les qualités les plus incompatibles, qui lui attribuent indistinctement les droits, quels qu'ils soient, de tous les autres Corps, qui lui donnent l'enseignement universel & les prérogatives de toutes les Universités, faut-il être surpris des difficultés que cette Société trouva pour s'introduire en France, & du crédit qu'elle a acquis dans tous les Etats où elle s'est établie ?

Il étoit dans l'ordre des choses qu'une Société formée dans ces temps malheureux, où l'Eglise étoit déchirée par l'Hérésie ; qu'une Société spécialement & uniquement dévouée à la Cour de Rome, qui embrassoit dans son plan l'éducation de la Jeunesse, l'enseignement des Sciences humaines, celui de la Théologie, l'instruction des Ignorans, la conversion des Infideles, les œuvres de charité de toutes les espèces, la direction des consciences, le ministère de la parole ; il étoit nécessaire, disons-nous, que cette Société trouvât des difficultés, & qu'en les surmontant elle surpassât toutes les autres Sociétés par son étendue & par son crédit.

Soumise à un seul Chef, gouvernée par des
Généraux

Généraux ambitieux & politiques , le succès étoit infaillible. Les contradictions lui firent imaginer des ressources : son établissement en France fut l'effet de ses intrigues , comme l'avilissement ou la destruction des autres Sociétés en a été la suite.

Leurs Privilèges effrayerent les Evêques , les Pasteurs du second Ordre , les Tribunaux, les Universités ; & comment ne les auroient-ils pas effrayés ?

Ces Privilèges attaquent directement le Droit commun, les Loix du Royaume, les Libertés de l'Eglise Gallicane , les Canons de l'Eglise universelle ; ils sont une émanation de ce pouvoir chimérique & absolu du Pape , tant sur le spirituel que sur le temporel ; ils sont attentatoires à l'autorité que les Evêques ne tiennent que de JESUS-CHRIST , & à la puissance de tous les Souverains de l'Univers , contre lesquels on lance les anathêmes & les excommunications , s'ils osent s'opposer à l'exercice de ces privilèges.

Si dans les vues même d'un plus grand bien ; si pour rendre cette Société utile à l'Etat , le Souverain veut apporter à l'Institut les changemens que la prudence , l'expérience & les Loix d'une Nation peuvent rendre nécessaires , il sera dès-lors exposé à toutes les foudres de Rome , & aux censures des Juges-Conservateurs : Tribunal secret , dont les opérations sourdes & cachées n'ont rien à respecter.

Quelle foule d'abus ! disons mieux , quel tissu d'extravagances dans cette collection de Privilèges ! C'est le renversement , c'est le délire complet de la raison.

Les *Jésuites* ont accoutumé de répondre que plusieurs Ordres Religieux ont obtenu des Privilèges semblables , & que d'ailleurs ils ont renoncé à ceux qui paroissent odieux à la Nation Française. Cette réponse est peu satisfaisante , & elle ne remédie à rien.

Il est très-vrai que plusieurs Ordres Religieux ont obtenu des Privilèges exorbitans , abusifs & condamnables ; mais quel est l'Ordre Religieux qui en a entassé autant que les *Jésuites* ? Quel est l'Ordre Religieux qui a obtenu le privilège de prêcher , & d'administrer les Sacremens à tous les Fidéles , dans tous les lieux du monde , sans la permission des Evêques , & malgré eux ? Quel est l'Ordre Religieux qui a prétendu jouir de toutes les prérogatives des Universités , en usurper les Droits , s'attribuer le pouvoir de conférer les Grades ? Quel est l'Ordre Religieux qui a prétendu devoir être mendiant , & pouvoir posséder toutes sortes de biens & de Bénéfices ? Quel est l'Ordre Religieux qui a imaginé de réunir tous les Privilèges de toute espèce , que chacun des autres en particulier pourroit avoir obtenus ? Quel est l'Ordre Religieux qui a le pouvoir de changer , d'altérer ses propres Constitutions , & de les rétablir au mépris de toute autorité , sous telle date qu'il trouvera à propos de leur donner ? Est-ce une raison qui puisse couvrir ces abus & ces vices particuliers , que d'y avoir réuni les abus & les vices qui peuvent se trouver dans les Constitutions ou les Privilèges des autres Ordres ?

Mais encore un coup, dit-on , pourquoi reprocher aux *Jésuites* des Privilèges auxquels ils ont renoncé , & dont ils n'usent pas ? C'est

qu'ils n'y ont jamais positivement renoncé ; c'est que leur renonciation n'est que négative ; c'est que les *Jésuites* en usent dans tous les lieux où la Puissance publique n'y met point d'obstacles ; c'est qu'ils en useroient en France, si les Loix ne veilloient sans cesse pour réprimer leurs entreprises ; c'est qu'ils regardent ces Privilèges comme légitimes, par leur soumission absolue à l'Autorité d'où ils dérivent ; c'est que ce sont des titres d'honneur pour la Société, dont ils n'ont abandonné l'usage qu'à regret ; c'est qu'ils ont eu soin de faire incorporer ces Privilèges dans les Bulles mêmes qui autorisent leur Institut.

Si les *Jésuites* sont aussi persuadés qu'ils feignent de l'être, que ces Privilèges sont abusifs, qu'ils viennent eux-mêmes adhérer à l'appel comme d'abus que nous sommes disposés à interjetter de tous ces Privilèges, & des Bulles qui les contiennent : qu'ils viennent en reconnoître publiquement & judiciairement l'excès, l'abus & la témérité : qu'ils viennent déclarer que le Pape n'a pas pu les leur accorder : qu'il ne lui est pas permis de dépouiller les Evêques d'un pouvoir attaché à leur caractère, & qu'ils ne tiennent que de JESUS-CHRIST ; qu'il n'a aucun droit de commander aux Souverains dans les choses temporelles, & que les Censures contenues dans les différentes Bulles de Paul III, Jules III, Pie IV, Pie V, Grégoire XIII, Grégoire XIV, & Paul V, sont nulles, abusives, contraires à l'esprit de l'Eglise & aux Loix de l'Etat.

C'est à ce prix que leur renonciation pour-

roit être accueillie. Il ne suffit pas de dire que l'on reconnoît que ces Privilèges sont contraires aux Loix du Royaume ; il faut être & paroître soi-même convaincu de la justice de nos Loix sur l'autorité des Evêques , sur l'indépendance de la Couronne & de la Puissance temporelle , sur l'injustice des prétentions de la Cour de Rome à cet égard , sur l'inutilité & l'abus de ses Censures.

Se borner à dire que ces Privilèges sont contraires aux Loix du Royaume & aux Libertés de l'Eglise Gallicane , c'est avouer une vérité trop évidente pour pouvoir être contredite ; c'est céder au temps , se prêter aux circonstances , se priver de l'usage d'un bien dont il n'est pas permis de jouir en liberté.

Ils y ont renoncé ! Où est donc cet acte de renonciation ? Ils avoient d'abord obtenu des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1550 , qui autorisoient toutes les Bulles qui leur avoient été données jusques alors , & qui leur permettoient de s'établir en France. Tous les Ordres du Royaume se réunirent pour en éviter l'enregistrement : les Evêques s'y opposèrent plus fortement que les autres ; & malgré tout le crédit dont la Société se trouvoit déjà appuyée , le Parlement la renvoya à se pourvoir à l'assemblée générale de l'Eglise Gallicane (h).

L'exclusion des *Jésuites* étoit décidée , si le crédit de leurs Protecteurs ne les eût soutenus. Pour applanir les difficultés qui se multiplioient , ils déclarèrent qu'ils n'entendoient par leurs Privilèges préjudicier aux Loix Roya-

(h) Arrêt du 22 Février 1560.

les , Libertés de l'Eglise , Concordats faits entre le Pape , le Saint-Siège Apostolique & le Roi , ne contre les Droits Episcopaux & Parochiaux , ne contre les Chapitres ne autres Dignités.

C'est le seul Acte public duquel on puisse induire que les *Jésuites* ont renoncé à leurs Privilèges : mais à parler exactement , ce n'est point une renonciation proprement dite ; c'est une simple promesse de ne point user de ces Privilèges dans ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux Loix de l'Etat , aux Libertés de l'Eglise Gallicane , aux droits des Evêques , des Pasteurs du second Ordre & des Eglises du Royaume. Ils subsistent donc ces Privilèges ; ils sont communs à toute la Société , & si les *Jésuites* de France ont promis de ne pas en user , ce n'est pas qu'ils soient persuadés d'y avoir moins de droit que les autres.

L'Assemblée de Poissi refusa (i) de les recevoir comme *Religion nouvellement instituée* ; elle ne les admit que » sous le nom de Socié-
» té , *Compagnie & Collège* : à la charge de ne
» pouvoir porter le nom de *Société de Jesus* ,
» ou de *Jésuites* , & de la surintendance des
» Ordinaires , qui auroient toute *jurisdiction*
» & *correction* pour chasser & ôter de la Com-
» pagnie les *Forfaiteurs & Malvivans....* à la
» charge qu'ils ne pourroient rien entrepren-
» dre contre le droit des Evêques & des Cu-
» rés , & qu'au préalable ils renonceroient par
» exprès à tous les Privilèges portés par leurs
» Bulles : autrement , est-il ajouté , & à faute

(i) Délibération du 15 Décembre 1561: Dans les *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane* , Part. 4.
chap. 32.

de ce faire , ou que pour l'avenir ils en obtiennent d'autres , les Présentes demeureront nulles , & de nul effet & vertu.

L'Assemblée de Poissi exigea donc une renonciation expresse. Où est cette renonciation expresse , sans laquelle leur admission étoit nulle ? Pourquoi n'obéirent-ils pas alors ? Pourquoi s'en sont-ils dispensés depuis ?

S'il faut les en croire , il ne sont plus dans le Royaume aux mêmes conditions qui leur furent imposées par l'Assemblée de Poissi : l'Edit de 1603 est , selon eux , le titre véritable de leur établissement dans le Royaume , comme *Société Religieuse* approuvée par l'Eglise.

S'il en est ainsi , la renonciation expresse devenoit encore plus nécessaire , puisque ces Privilèges appartiennent à l'Ordre. Il falloit donc que cet Ordre rappelé dans le Royaume par la bonté du Roi , commençât par renoncer lui-même à tous les odieux privilèges qui avoient alors empêché son admission jusques alors.

L'Edit de 1603 les prive sans doute de l'exercice de ces Privilèges , puisqu'il les soumet à toutes les Loix du Royaume , & les rend justiciables des Officiers du Roi , de même que les autres Ecclésiastiques & Religieux : cet Edit leur défend d'entreprendre , tant au spirituel qu'au temporel , au préjudice des Evêques , Chapitres , Curés & Universités , ni des autres Religieux ; il leur enjoint de se conformer au Droit commun : & par un article séparé , il leur est interdit de prêcher , d'administrer les Sacremens , même de confesser sans la permission de l'Evêque Diocésain. Les

Jésuites se sont-ils conformés à ces défenses ? Ont-ils renoncé à leurs Privilèges ? Pouvoient-ils même y renoncer valablement ?

Ils ont accepté l'Edit sans doute , puisque leur retour dans le Royaume ne devoit leur être accordé qu'à ce prix : disons mieux , ils ont profité de l'Edit , en éludant avec adresse les conditions attachées à leur rappel.

En effet , on ne voit nulle part qu'ils aient ratifié les conditions que l'Edit leur imposoit : pouvoient-ils même le faire sans l'autorité du Général , ou sans un Décret de la Congrégation ?

Nous sommes bien persuadés qu'il est permis aux *Jésuites* de France de feindre de renoncer à leurs Privilèges ; mais nous sommes bien convaincus aussi qu'ils n'ont ni le pouvoir ni la volonté d'y renoncer réellement , sincèrement & efficacement.

Ils n'en ont pas le pouvoir ; puisque toute l'autorité , tout ce qui concerne le Régime , l'administration & l'avantage de la Société , réside dans les mains du Général. Les Privilèges appartiennent à l'Ordre , & solidairement à chacun des Membres : il n'est pas plus permis aux *Jésuites* de France de renoncer à leurs Privilèges sans l'autorisation de leur Général , que d'en accepter de nouveaux sans sa permission.

Quand la Société renonce effectivement , elle observe des formes authentiques qui rendent la renonciation aussi solennelle que l'étoient les Privilèges auxquels elle a renoncé : c'est ainsi qu'elle en usa en 1587 , en renonçant à trois de ses Privilèges en faveur de l'Inquisition d'Espagne. Aquaviva en avoit

interdit l'usage ; & la cinquieme Congrégation confirma les Ordonnances du Général par un Décret solennel (k).

Que les *Jésuites* nous montrent des Décrets de leurs Généraux, ou de leurs Congrégations, qui révoquent les Privilèges contraires aux Loix du Royaume & aux libertés de son Eglise, ou qui autorisent les *Jésuites* François à y renoncer. C'est la seule maniere de rendre la renonciation valable : tant qu'ils n'en produiront pas, ni n'offriront d'en produire, il n'est pas vrai de dire qu'ils ont renoncé à leurs Privilèges. Toutes leurs allégations de soumission & d'obéissance à nos Loix, sont vaines & illusoires, quand même il n'y auroit pas de faits contraires à leur opposer.

Si ces Privilèges ne sont pas déclarés abusifs ; si l'Institut auquel ils sont incorporés n'est pas réformé en cette partie, les *Jésuites* feront toujours les maîtres, malgré leurs signatures & leurs désaveux, de réclamer des Privilèges qui n'auront pas été juridiquement abrogés : ils pourront en tout temps désavouer les souscriptions de leurs Confreres, comme n'étant ni autorisés, ni Parties capables pour former de pareils désaveux. Ils ajouteront que les Evêques eux-mêmes n'ont pas pu exiger d'eux cette renonciation ; que le Pape leur ayant accordé ces privilèges, s'en étant réservé l'explication, la modification, la restriction, eux (*Jésuites*) n'ont pu transiger ni renoncer, ni les Evêques les inter-

(k) *Congreg. 5, Decret. 21, tome I, page 548. Comp. priv. leg. verbo, Absolutio; parag. 9, tome I, page 267.*

prêter, sans encourir les anathêmes portés par toutes les Bulles.

Les Généraux de la Société en ont été bien persuadés ; aussi n'ont-ils jamais voulu souscrire aux conditions portées par l'Edit de 1603 : c'est cependant cet Edit que les *Jésuites* de France nous présentent ~~aujourd'hui~~ ^{aujourd'hui} comme un témoignage de leurs sentimens , & comme une preuve qu'ils ont renoncé à user de leurs privilèges dans le Royaume.

Les Généraux ont souffert que les *Jésuites* de France parussent se soumettre à cet Edit ; mais ce n'étoit qu'une simple tolérance que les circonstances rendoient nécessaire : ils laisserent mettre au Roi toutes les conditions qu'il jugea à propos , dans l'espérance qu'à mesure que la Société augmenteroit de crédit dans le Royaume , il leur seroit d'autant plus aisé d'en éluder l'effet, qu'on ne pourroit jamais leur opposer aucune approbation ou ratification de leur part.

La preuve de ce fait important est consignée dans le Greffe du Parlement de Paris. On y trouve le Discours de M. Hurault, Conseiller d'Etat, ayant séance & voix délibérative en la Cour, que le Roi avoit chargé de porter au Parlement des Lettres de Jussion pour l'enregistrement de l'Edit de 1603, & en même temps de lui faire part de certaines raisons qui l'avoient forcé, malgré lui, à rappeler les *Jésuites*, quelque chose qu'il eût pu faire pour l'éviter. C'est dans ce discours que l'on trouve en propres termes, que le Pape avoit écrit au Roi qu'il trouvoit les articles de l'Edit bons ; que le Général des *Jésuites* ne les vouloit approuver, disant qu'ils étoient contre leurs

Statuts, dont ledit Général écrivit au Roi Lettres qui pourroient être représentées, & ne sont point les articles encore approuvés par lui; mais le Pape les ayant trouvé bons, avoit enfin fait prier le Roi par ses Nonces, & les Ambassadeurs de Sa Majesté, de les accorder (a).

(a) EXTRAIT DES REGISTRES DE
PARLEMENT.

Eedit jour, [VENDREDI 2 JANVIER 1604] M^{re} André Hurault de Messe, Conseiller d'Etat, ayant entrée, séance & voix délibérative en la Cour, venu de la part du Roi, les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, a dit que le Roi lui avoit commandé retourner en la Cour, pour lui dire que sa volonté, qu'il avoit plusieurs fois déclarée, étoit que, toutes affaires cessantes, elle eût à vérifier son Edit pour les *Jésuites* selon sa forme & teneur, sans plus user de longueur, retardation, modification ne restriction; n'étoit besoin représenter les raisons qui se pouvoient dire sur l'Edit; qu'elles avoient été assez traitées par les Remontrances que la Cour avoit dignement faites, & par les réponses à elle faites par la bouche du Roi; qu'il ne restoit plus que d'y apporter la dernière main par la vérification, dont ayant reçu commandement de la bouche du Roi, n'avoit qu'à lui obéir. Et encore qu'il eût été assez parlé de l'affaire, néanmoins y avoit une particularité qui pouvoit servir à la résolution, qui étoit qu'il y avoit quatre ou cinq ans que le Pape avoit fait solliciter le Roi rétablir les *Jésuites* comme ils étoient avant l'Arrêt de la Cour [du 29 Décembre 1594]; que Sa Majesté avoit gagné le temps le plus qu'Elle avoit pû; mais enfin ne la pouvant excuser de lui rendre réponse, y a environ deux ans que Sa Majesté avoit fait dresser des articles à peu près de ceux contenus en l'Edit que ledit Seigneur fit bailler au Pape par son Ambassadeur, pensant avoir beaucoup gagné d'éviter un rétablissement général que le Pape demandoit, en accordant lesdits articles, par lesquels ceux de ce Parlement étoient restreints à deux, & pour les autres Parlements où l'Arrêt n'avoit été exécuté, réduits à

Telle est la renonciation des *Jésuites* à leurs Privilèges, & tel est le titre qu'ils allèguent de leur soumission aux Loix du Royaume. Leurs Généraux ont refusé d'accepter l'Edit de 1603, & les *Jésuites* de France veulent nous faire croire qu'ils s'y soumettent.

ce qui est porté par l'Edit ; que le Pape avoit retenu ces articles environ deux ans, sans y faire aucune réponse, dont le Roi avoit été aucunement en peine, jusqu'à ce que le Pape eût écrit à Sa Majesté qu'il les trouvoit bons, que les *Jésuites* se devoient contenter de la grace qu'il leur faisoit, *Et que la longueur procédoit de ce que le Général des Jésuites ne s'en contentoit pas, Et ne les vouloit approuver, disant qu'ils étoient contre leurs Statuts, dont ledit Général écrivoit au Roi Lettres qui pourroient être représentées; & ne sont point lesdits Articles encore approuvés par lui; mais le Pape les ayant trouvé bons, enfin avoit fait prier le Roy par ses Nonces, & par les Ambassadeurs de Sa Majesté, les accorder, en réformant l'article qu'ils feroient le serment de fidélité au Roy; & fut advisé, au lieu d'y mettre l'article qui est en l'Edit, qu'ils feroient le serment pardevant les Juges ordinaires: tellement que les choses n'étoient plus en leur entier, & avoient passé comme par un Traité entre le Pape & le Roy, qui vouloit l'observer du tout. La Cour ne devoit trouver étrange si le Roy se plaignoit des longueurs qu'elle y apportoit, après avoir oui ses Remontrances, qu'il avoit reçues de bonne part, fait ses réponses sur icelles, & déclaré sa volonté de vouloir être obéi; & qu'en ce faisant ne fût point dit que le Parlement y apporte contradiction: autrement il seroit contraint venir à des remèdes extraordinaires, & dont la Cour auroit beaucoup de regret & déplaisir, & par sa prudence devoit considérer en l'état où étoient les affaires du Royaume, que cette difficulté & résistance qu'elle faisoit, donnoit non-seulement occasion aux mauvais esprits d'en faire mal leur profit, comme l'on n'en parloit que trop, mais c'étoit pour accroître & augmenter les divisions qui étoient dans ce Royaume; & par ce moyen la Cour faisoit tomber l'envie sur le Roi, qui pouvoit provenir de cette affaire, lequel ses Officiers*

Non, Messieurs, les *Jésuites* de France n'ont jamais renoncé, ni pû valablement renoncer à ces Privilèges : nous ajoutons qu'ils n'en ont pas eu la volonté. C'est ce qu'il paroît aisé de prouver par plusieurs exemples : nous nous bornons à ceux qui intéressent plus particulie-

& Sujets doivent plutôt porter que rejeter sur leur Maître, & partant devoit obéir à sa volonté. A quoi Monsieur le Premier Président a fait réponse, *Uc.*

LETTRÉS de Jussion pour la vérification de l'Edit du mois de Septembre 1603.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ; à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris : SALUT. Nous avons dès le mois de Septembre dernier fait expédier nos Lettres - Patentes en forme d'Edit, pour le rétablissement des *Jésuites* en aucuns lieux & endroits de notre Royaume, à certaines charges & conditions y mentionnées ; au lieu de procéder à la vérification desquelles selon notre volonté, vous vous seriez contentés de nous faire des Remontrances que nous avons meurement considérées, sur icelles assis le jugement que l'on peut prendre des personnes du tout poussées d'une bonne & sincere intention ; mais nous avons de notre côté des raisons si preignantes, qu'elles ne se doivent en aucune façon débattre. Nous voyons mieux que nul autre quelle route nous devons tenir. Depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la grace que nous avons préservé ce Vaisseau des orages & tempêtes passées, nous en voulons encore manier le timon pour le conduire heureusement, moyennant sa divine assistance. Nous ne nous sommes embarqués à ce rétablissement que sur de très-bonnes & fortes considérations, desquelles nous ne pouvons nous départir sans un trop notable intérêt & préjudice au bien de cet Etat. A CES CAUSES, nous voulons, vous mandons & très-expressément enjoignons par ces Présentes signées de notre main propre, que incontinent & toutes affaires cessantes vous ayez à entrer à la vérification

rement la Jurisdiction des Evêques & l'ordre de la Hierarchie dans l'administration des Sacremens. Il ne faut que parcourir les Mémoires du Clergé de France de 1631, 1633, 1640, 1641, 1648, 1649, 1650.

Partout nous trouverons des preuves des entreprises que les *Jésuites* ont faites dans tous les temps sur l'autorité des Evêques ; des attaques qu'ils lui ont livrées ; de l'usage qu'ils ont voulu faire de ces Privilèges auxquels ils disent aujourd'hui qu'ils ont renoncé , lorsqu'ils ont été introduits en France.

On connoît assez les Ecrits scandaleux des *Jésuites* Knot & Floyd, dont l'objet étoit de prouver directement l'inutilité des Evêques & des Curés, soutenant hardiment que les Réguliers, & les *Jésuites* surtout, étoient plus

pure & simple de nosdites Lettres d'Edit, selon leur forme & teneur, sans plus y user d'aucun refus, longueur, modification ni difficulté, & sans attendre de Nous autre plus exprès Commandement, ny de bouche, ny par écrit, que celsdites Présentes, lesquelles vous serviront de premiere, seconde & finale Jussion que pourriez attendre de Nous: sans vous arrêter aussi aux raisons qui vous ont meu à nous faire lesdites Remontrances, & qui vous pourroient mouvoir à nous en faire encore, lesquelles nous tenons pour toutes entendues; & nonobstant icelles & sans y avoir égard, voulons que vous ayez à passer outre à ladite vérification: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNE' à Paris le vingt-septieme jour de Décembre, l'an de grace mil six cents trois, & de notre Regne le quinzieme. *Signé*, H E N R Y; & plus bas: Par le Roi, R U Z E'. Scellées sur simple queue en cire jaune du grand sceau.

Registrées, oui le Procureur Général du Roy, après très-humbles Remontrances faites audit Seigneur, à Paris en Parlement le 12^{me} jour de Janvier 1604. *Signé*, VOISIN, Collationné, *Signé*, BERTHELOT.

utiles qu'eux pour gouverner l'Eglise ; que pourvu qu'il y eût assez d'Evêques pour ordonner les Réguliers , l'Eglise de Dieu n'en feroit que mieux gouvernée, si tout le Ministère étoit laissé aux *Jésuites*.

Quoique ces Ecrits eussent été faits à l'occasion de certains démêlés des *Jésuites* d'Angleterre avec l'Evêque de Chalcédoine , à qui le Pape avoit confié le soin des Catholiques Anglois , le Clergé de France crut que les droits de l'Episcopat & le ministère étant solidaires , il devoit à la Religion de proscrire une Doctrine aussi détestable : c'est ce qu'il fit dans l'Assemblée de 1631.

Le Provincial des *Jésuites* y fut mandé. Vous dirons-nous , Messieurs, que d'abord il refusa de s'y rendre , & qu'ensuite il usa de menaces envers les Evêques assemblés , en leur disant que *s'ils alloient en avant , on verroit autre chose , & que la dernière erreur seroit pire que la première ?* Vous dirons-nous que commençant à craindre les suites d'une affaire aussi sérieuse pour la Société , ils prirent le parti de nier que les Ecrits où cette abominable Doctrine étoit contenue , eussent été composés par des *Jésuites ?*

Vous dirons - nous que peu de temps après que le Clergé de France eut condamné l'affreux Doctrine de Knot & de Floyd , le Public fut inondé de Libelles où l'on prenoit la défense de ces deux Ecrivains & de leur Doctrine , & où le Clergé de France étoit accablé d'outrages ? Mais disons quelque chose de plus précis.

Ce fut alors qu'Alegambe , *Jésuite* , fit paroître son Catalogue des Auteurs & des Livres de la Société , approuvé par le Général lui-

même. On trouve dans ce Catalogue les éloges les plus outrés de tous les Ecrits qui avoient paru contre le Clergé de France & contre la Sorbone ; & ces Ecrits y sont annoncés sous le titre d'Ouvrages faits contre les Novateurs, *contra Novatores*.

C'étoit la censure du Clergé de France contre Knot & Floyd qui avoit donné lieu à ces Ecrits, & c'étoient les Evêques que l'on désignoit sous le nom de *Novateurs*. Ce fut aussi quelque temps après que parurent les Livres des Jésuites Cellot & Bauni, où la même Doctrine étoit renouvelée.

Le Clergé de France assemblé à Mantes en 1641, s'éleva avec force contre ces nouveaux Ecrivains. La Doctrine de Cellot fut déclarée *fausse, séditionneuse & pernicieuse, tendante à diminuer l'autorité du Saint Siège ; à former schismes & divisions dans l'Eglise, soutenant les Inférieurs contre les Supérieurs ; à confondre la Hiérarchie & l'ordre que NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST a établi dans son Eglise ; à renverser la Discipline des anciens Canons, que l'Auteur n'entend pas, & mettre en mépris les nouveaux par des Propositions erronées, absurdes & fausses*.

Et quant à celle du Jésuite Bauni, l'Assemblée déclara, qu'entre les qualifications susdites qui lui conviennent, elle porte les ames au libertinage, à la corruption des bonnes mœurs, violant l'équité naturelle & le droit des gens, excusant les blasphêmes, usures, simonies, & plusieurs autres péchés des plus énormes, comme légers.

C'est ainsi que les Jésuites justifioient par leur conduite, d'un côté leur soumission à l'Episcopat ; de l'autre, leur fidélité aux engagements qu'ils avoient pris.

Cellot feignit alors d'abandonner ses erreurs. Il donna, non une rétractation, mais une simple déclaration, dans laquelle il disoit n'avoir eu aucune connoissance des Censures que le Clergé avoit portées sept ans auparavant contre la même Doctrine: comme s'il étoit possible de supposer que les *Jésuites* pussent ignorer des Censures prononcées depuis si peu de temps contre les Ouvrages de leurs propres Confreres, & contre des sentimens qui ne tendoient rien moins qu'à anéantir l'Episcopat.

La déclaration de Cellot fut remise en original dans les mains du Cardinal de Richelieu; mais après la mort de ce Ministre, les *Jésuites* crurent pouvoir parler plus hardiment, & réclamer contre l'Autorité qui avoit exigé cette déclaration.

Quelque insuffisante qu'elle fût, elle blessait les Privilèges de la Société; ces Privilèges essentiels qu'elle regarde comme la partie la plus noble de son être, & le titre le plus solide de son indépendance.

Le *Jésuite* Pinthereau prit la plume avec l'approbation de ses Supérieurs, & donna sa réponse à la Théologie Morale. On y lit en termes exprès, que le *Pere Cellot* n'avoit pas pu renoncer à des Privilèges dont il n'étoit pas le maître, & que quand il auroit confirmé sa rétractation par un serment, le tout n'en seroit pas moins nul & illicite. C'est-à-dire, que les *Jésuites* ne sont pas les maîtres de renoncer aux Privilèges de la Société, quelle que soit l'Autorité qui exige d'eux cette renonciation; c'est-à-dire, qu'on ne doit faire aucun cas de leurs rétractations, puisque les sermens sur lesquels elles portent, sont nuls & illicites. Si le principe du *Pere Pinthereau* est vrai, la conséquence est infallible.

Mais ce n'étoit pas encore assez que Pinthe-
reau eût écrit, sous l'autorité de ses Supérieurs,
contre la déclaration que Cellot avoit donnée
au Collège de France : Cellot lui-même eut en-
core la hardiesse de se montrer de nouveau, &
de braver en personne l'autorité de l'Episco-
pat. Il fit imprimer à Paris en 1648 un Ou-
vrage, pour prouver que la déclaration qu'il
avoit fournie à l'Assemblée, loin d'être une
rétractation de la Doctrine condamnée par
l'Assemblée de 1641, étoit au contraire une
confirmation de cette même Doctrine. Ce Li-
vre intitulé, *Ludovici Cellotii horarum succes-
sivarum Liber singularis*, fut condamné la même
année par la Sorbone (a).

Quelle preuve de la soumission des Jésuites
aux conditions qui leur avoient été imposées ;
quelle preuve de la sincérité de cette renoncia-
tion à leurs Privilèges, dont ils se couvrent
aujourd'hui, que dix-sept années de combats
contre la nécessité même de l'Episcopat & con-
tre l'ordre entier de la Hiérarchie !

En 1594 ils avoient osé, pour justifier leur
indépendance des Ordinaires, alléguer dans une
Requête au Parlement, qu'ils tenoient du Pape
*la puissance d'administrer les Sacremens de Pénit-
tence & de l'Autel, sans avoir besoin des pouvoirs
de l'Ordinaire.*

C'est ainsi qu'ils parloient avant leur expul-
sion, & après ce qu'avoit exigé d'eux l'acte
conditionnel de leur réception : c'est ainsi qu'ils
ont pensé & agi depuis leur rappel, & après
les conditions que leur imposa l'Edit de 1603.
En combien d'occasions ne les a-t-on pas vu
invoquer leurs Privilèges contre tous les Evê-

(b) Censure du premier Avril 1648.

ques qui ont voulu mettre des bornes à leur ambition, ou réprimer leurs entreprises ?

Les Gens du Roi du Parlement de Paris font mention (c) de l'Acte que les *Jésuites* firent signifier en 1624 à l'occasion d'une Ordonnance de l'Evêque de Langres qui leur avoit défendu de confesser pendant la quinzaine de Pâques, & dans lequel ils disoient, que les Ordonnances rendues contr'eux étoient revocatoires & préjudiciables aux privilèges qu'ils ont reçus du Saint Siège. C'est à ce propos, & à l'occasion des clauses qu'ils avoient insérées dans les Contrats qu'ils avoient passés à Rheims en 1609, & à Sens en 1623, que ces Magistrats font cette réflexion : » Après ces démarches, » comment s'en tenir à la disposition où ils seroient de renoncer à leurs Privilèges ? Les » Actes..... dont les Histoires font mention, n'affoiblissent-ils pas, pour ne rien » dire de plus, la sincérité de cette déclaration » ?

Nous serions infinis, si nous nous engagions dans le détail de tout ce qu'ont fait les *Jésuites* pour se maintenir dans l'exercice de leurs Privilèges, sur-tout contre l'Episcopat.

L'Evêque de Blois ayant décerné un Dégret (d) contre le Recteur du Collège au sujet des Libelles qu'il avoit répandus dans son Diocèse, les plus injurieux à l'autorité Episcopale, ils firent signifier au Promoteur un Acte d'appel, comme de Juge incompetent, avec protestation de se pourvoir, tant contre lui que contre l'Official, en leurs propres & privés noms,

(c) Compte rendu des Constitutions des *Jésuites*, 2^e Edition in-12, page 174.

(d) Le 28 Octobre 1644.

pour entreprise de Jurisdiction ; & ils eurent le crédit d'obtenir un Arrêt du Conseil qui leur permettoit de continuer librement l'exercice de leurs fonctions ordinaires.

Ils eurent un démêlé semblable avec l'Archevêque de Bordeaux : ce Prélat avoit usé de son autorité contre le *Jésuite* Maria ; deux Arrêts du Conseil lui permirent aussi de continuer de prêcher & de confesser dans le Diocèse (a).

Des décisions si étonnantes & si funestes au maintien de la Hiérarchie, obligerent le Clergé de France d'en demander la rétractation ; & il l'obtint.

En 1649 M. de Gondrin, Archevêque de Sens, se plaignit plus vivement qu'on n'avoit fait jusques alors de l'indépendance affectée des *Jésuites*. L'Assemblée Provinciale de cette Métropole condamna un des Libelles par lequel ils avoient insulté ce Prélat ; & elle le condamna, *comme élevant lesdits Freres, par une arrogance insupportable, & qui fait horreur à toute l'Eglise, au-dessus des Princes de la Hiérarchie.*

L'affaire fut portée à l'Assemblée générale du Clergé en 1650. Cette Assemblée écrivit une Lettre Circulaire à tous les Evêques du Royaume, en date du 18 Août, où la révolte des *Jésuites* est exposée fort au long. Après avoir réfuté par des raisons communes à tous les Réguliers, les Privilèges qu'ils alléguoient pour se soustraire à l'autorité des Evêques en *matiere de Sacremens*, la Lettre ajoute, que ces raisons ont encore plus de force contre les *Jésuites* que contre les autres ; & elle continue en ces ter-

(a) 20 Octobre 1644.

mes : Puisqu'ils ne peuvent être considérés en France comme exempts , & qu'ils ont en leur réception dans ce Royaume , en l'an 1560 , renoncé à tous Privilèges , se sont soumis à la disposition du Droit commun , & à la Jurisdiction des Ordinaires ; ce qui a été encore renouvelé dans le rétablissement de leur Société en 1603 , & spécialement lorsqu'ils eurent le Collège de Sens en 1622 ; & c'est , ajoutent les Evêques , ce qui nous a d'autant plus surpris , que ne pouvant légitimement prétendre aucune exemption , & que se trouvant soumis à l'autorité Episcopale , de même que les autres Prêtres , ils veulent néanmoins agir indépendamment , & même contre la volonté des Evêques , dans l'administration des Sacremens ; car s'il leur étoit permis de résilier des protestations qu'ils ont si solennellement faites , reçues par la Faculté de Théologie de Paris , par Messire Eustache du Bellay , lors Evêque dudit Paris , & par toute l'Eglise de France assemblée à Poissy , QUELLE SURETE POURROIT-ON PRENDRE DESORMAIS DE CETTE COMPAGNIE ? ET QUEL GARANT LE RESTE DE L'ETAT POURRA-T-IL AVOIR DE SA FIDE'LITE' , SI ELLE EN MANQUE POUR L'EGLISE ?

Mais , continuent ces Prélats , quand ils pourroient par quelque adresse se sauver , à la faveur de quelque proposition équivoque , il n'y en peut avoir dans l'Arrêt du Parlement de Paris , qui n'a autorisé leur réception en France qu'aux conditions susdites : & étant Ecclésiastiques , ils auront le déplaisir de faire par l'autorité des Puissances Séculières , ce qu'ils n'ont pas voulu déférer à celle de l'Eglise , puisque vivant dans ce Royaume ils ne peuvent être indépendans du Roi ,

E de ses Ministres, comme ils le veulent être de ceux de JESUS-CHRIST (a).

Nous avons cru devoir produire sous vos yeux ce témoignage de l'Eglise Gallicane sur la prétendue soumission des *Jésuites* ; sur le peu de sûreté que l'on peut avoir dans les engagements pris par cette Compagnie ; sur sa disposition permanente à éluder par des *équivoques* l'effet de ses promesses ; sur son attachement à des privilèges auxquels elle a toujours fait semblant de renoncer ; sur son indépendance de l'autorité Episcopale, qu'elle a sans cesse attaquée & outragée par les écrits & les systèmes les plus téméraires & les plus séditioneux.

Voilà l'avis du Clergé de France : nous le tenons de sa main ; ne le cherchons point ailleurs. Mais ce n'est pas la seule observation à laquelle nous devons nous borner.

Comment les Evêques assemblés en 1650 regardoient-ils les *Jésuites* ? Comme une Société soumise immédiatement à l'autorité Episcopale, de même que les autres Prêtres comme établie dans le Royaume sous les conditions prescrites par l'Eglise de France assemblée à Poissi en 1561, comme n'ayant été rappelée dans le Royaume en 1663, qu'aux mêmes conditions renouvelées par l'Edit de rappel.

Après une Déclaration aussi précise, peut-il être permis de s'arrêter à de misérables sophismes par lesquels on a prétendu prouver que l'Edit de 1603 a dérogé aux Réglemens faits dans l'assemblée de Poissi ? Le Clergé de

(f) Mémoires du Clergé, tome 5, Part. 3, ch. 49 & 45, pag. 260-266.

France a solennellement déclaré en 1650, que les conditions de Poissi subsistoient dans leur entier, & que l'Edit de 1603 n'en étoit que le *renouvellement*.

Encore une fois, voilà l'avis du Clergé de France : n'en attendons point d'autre. Invio-
lable dans ses principes comme dans sa fidélité à ses religieux devoirs, il s'est trop claire-
ment expliqué, pour qu'il soit aujourd'hui permis de former des doutes sur les conditions auxquelles la Société a été admise dans le Royaume. Par un concert merveilleux avec la Loi, & les Magistrats qui en sont les dépo-
sitaires, les Evêques réclament l'autorité de l'Arrêt du Parlement qui n'admit le retablis-
sement de la Société dans le Royaume, qu'aux *mêmes* conditions que l'Assemblée de Poissi lui avoit imposées.

Pourroit-on croire qu'après une décision aussi solennelle & aussi précise, les *Jésuites* eussent osé continuer la guerre qu'ils avoient déclarée à l'Archevêque de Sens ? Cependant les Mémoires du Clergé nous en fournissent la preuve. Le Prélat fut obligé d'user de mo-
nitions, & même d'excommunications, con-
tre ceux de ses Diocésains qui continue-
roient de s'adresser aux *Jésuites* malgré leur interdit.

Ils eurent une affaire semblable, à-peu-
près dans le même temps, avec l'Evêque de Chartres. Le Prélat s'en plaignit par une Let-
tre qu'il écrivit à l'Assemblée ; un d'entr'eux l'avoit insulté en Chaire.

M. de Vialard, Evêque de Châlons sur Marne, porta les mêmes plaintes à l'Assem-
blée de 1656.

Nous ne faisons que parcourir sommaire-

ment cette foule de faits dont les Evêques de France nous ont conservé les preuves , & qui tendent également à prouver l'indocilité des *Jésuites* , leur indépendance , & leur attachement pour leurs prétendus privilèges. Mais peut-on lire sans étonnement ce qui se passa à Bourges en 1659 , à l'occasion de la Censure prononcée par l'Archevêque contre la criminelle apologie des Casuistes , & contre les propositions de Morale que le *Jésuite* Guiot , Professeur des Cas de conscience au Collège de Bourges , avoit enseignées ?

Cette Censure donna lieu à un soulèvement de la part des *Jésuites* ; & l'Archevêque (Levy de Ventadour) se vit forcé d'ajourner devant lui le *Jésuite* Guiot. Il comparut, mais ce fut pour déclarer en face à l'Archevêque qu'il ne pouvoit reconnoître sa Jurisdiction ni s'y soumettre, parce qu'il étoit d'une Compagnie exempte & privilégiée : en conséquence , il exhiba au Prélat un Livre contenant ses privilèges , & il refusa de répondre.

Les *Jésuites* firent appel à Rome de cette citation , & eurent recours à l'autorité du Roi. Alors le Prélat publia une seconde Lettre Pastorale , où l'on trouve consigné ce reproche fait à la Société ; Les *Jésuites* donnent eux-mêmes l'exemple de cette Doctrine pernicieuse que nous avons si justement condamnée , que LA CALOMNIE EST PERMISE POUR SE MAINTENIR DANS L'HONNEUR , puisqu'ils s'en servent contre leur Archevêque pour le perdre , & pour se maintenir ; & encore de cette autre maxime , qu'IL NE FAUT PAS TOUJOURS DIRE LA VÉRITÉ DEVANT LES JUGES , puisqu'ils ne la disent pas devant le Souverain.

Cette attaque vigoureuse effraya les *Jésuites*; ils feignirent de se soumettre.

Ils eurent de nouveaux démêlés avec l'Archevêque de Sens en 1667 & 1668, pour avoir tenté de s'établir malgré lui dans la Ville de Provins, & avoir passé un traité secret avec le Maire.

L'Archevêque rendit contre eux une Ordonnance, dans laquelle il s'explique en termes très-applicables à ce que nous disons maintenant de leur indépendance & de leur attachement à leurs privilèges. *Comment, dit le Prélat, pourrions-nous EN CONSCIENCE consentir qu'on mît dans cet emploi des Personnes qui sont depuis près de vingt ans dans un esprit de schisme avec l'Episcopat, & dans une révolte scandaleuse ?* Nous passons sous silence les autres motifs qu'il donne de son opposition à leur établissement.

Dans le même temps l'Evêque de Pamiers eut une dispute très-vive avec les *Jésuites*, pour avoir cité devant lui le *Jésuite* Paschal, au sujet de quelques propositions scandaleuses qu'il avoit débitées dans un Sermon. Le Syndic repliqua par un Acte à cette citation, *comme injurieuse & contraire au Droit commun, parce qu'étant exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, il ne devoit répondre de ses actions QU'A SON SUPÉRIEUR.*

L'Evêque de Pamiers écrivit à ce sujet une Lettre circulaire, du 25 Mai 1668, aux Evêques de France, où, (après avoir rappelé un témoignage peu avantageux à la Société de M. de Solminiac, Evêque de Cahors, mort en 1659 en odeur de sainteté) il rend compte à ses Confreres de la rébellion des *Jésuites* contre l'Episcopat. Ils avoient dit dans un Acte

Acte qu'ils avoient fait signifier au Promoteur, que l'Ordonnance de l'Evêque *avoit été rendue au préjudice du pouvoir qu'ils ont des Papes d'entendre & d'absoudre toutes sortes de Fideles qui s'adresseront à eux pour en recevoir la bénédiction de l'Absolution*; les Jésuites ayant des Papes, en vertu de leurs Privilèges & **DELEGATIONS EXTRAORDINAIRES**, plein pouvoir & ample juridiction pour entendre & absoudre les péchés de tous les Fideles qui y ont recours: & ils avoient été jusques à menacer le Prélat, s'il continuoît ses *entreprises, vexations & attentats*, d'appeller à leur secours les *Juges-Conservateurs*, ainsi que **DE COUTUME** & de raison. Ils lui avoient fait signifier en même temps cette Bulle de Paul III qui leur donne ce plein pouvoir pour la Confession (g).

L'Evêque eut beau faire: ses foudres & ses excommunications n'arrêterent point les *Jésuites*; ils demeurèrent en possession du Confessionnal, & braverent l'autorité Episcopale.

Les circonstances leur étoient favorables.

D'une part, le crédit du *Jésuite Annat*, Confesseur du Roi; & de l'autre, tout ce que le nom de M. Caulet pouvoit avoir d'odieux à la Cour au sujet des affaires de la Régale.

Il y avoit alors plus de soixante ans qu'ils avoient été rétablis; leurs intrigues leur avoient déjà procuré un crédit énorme dans l'Etat; déjà leurs établissemens couvroient la surface du Royaume; déjà ils avoient surpris la confiance d'une partie des Grands: aussi se croyoient-ils autorisés à tout entreprendre; & ils ne craignoient plus d'alléguer

(g) Bulle, *Cum inter*, du 2 Juin 1545, tome I, page 11.

ouvertement leurs Privilèges , contre tous les Evêques qui vouloient les soumettre au Droit commun , conformément aux clauses irritantes de leur réception.

Ce furent eux qui ameuterent les Réguliers contre M. Joly, Evêque d'Agen , & lui suscitèrent une querelle qui fut terminée en faveur du Prélat , par un Arrêt du Conseil du 4 Mars 1669 , que le Clergé a fait réimprimer plus d'une fois. On voit dans cet Arrêt que le *Jésuite* Dupont s'étoit établi Syndic des Religieux révoltés , pour agir en leur nom contre l'autorité Episcopale. Plusieurs *Jésuites* dénommés dans cet Arrêt , prêchoient & confessoient malgré les défenses de l'Evêque. Un d'entr'eux , nommé Maria , témoigna le plus grand mépris pour toutes les Censures de l'Ordinaire ; & Dupont en la qualité de Syndic , fit signifier à l'Evêque que Maria étoit sorti du Diocèse, *pour le bien de la paix & par pure modestie , sans pourtant déroger en façon quelconque aux Droits & Privilèges de ladite Compagnie de Jesus.* Il ajoute dans cet acte, que ledit Maria ne dépendoit point de la Jurisdiction dudit sieur Evêque, mais immédiatement du Pape, lequel il (l'Evêque) étoit obligé de reconnoître , sous les peines & censures ordonnées par les Papes contre tous ceux qui **DEROGEROIENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX ORDRES RELIGIEUX , ET PARTICULIEREMENT A LEUR COMPAGNIE.**

C'est ainsi qu'il menaçoit l'Evêque des excommunications portées par les Bulles contre les Cardinaux, Patriarches , Archevêques & Evêques , qui troubleroient les *Jésuites* dans l'usage & jouissance des Privilèges qui leur avoient été accordés.

Eh! les *Jésuites* ont renoncé à leurs Privilèges, & ils n'entendent point s'en servir! S'ils veulent nous le persuader, qu'ils effacent donc ces monumens qui déposent contre eux; qu'ils détruisent cette succession de faits qui démentent leurs vaines & fausses allégations, & qui ont fixé pour jamais le degré de foi que l'on doit ajouter à toutes leurs promesses.

Ces faits que nous venons de parcourir, vous démontrent toute leur attention à remplir, en ce qui regarde les droits des Evêques, les conditions qui leur furent imposées en 1561, lors de leur établissement provisionnel dans le Royaume, & en 1603, lorsqu'ils y furent rappelés.

A ces deux époques l'on voulut également mettre en sûreté les droits des Universités, auxquels ces énormes Privilèges de la Société portoient les plus grandes atteintes. Il lui fut également imposé la condition de *n'entreprendre chose aucune au préjudice des Universités du Royaume, ains de se conformer en tout au Droit commun.* La soumission des *Jésuites* à cet égard a-t-elle été plus parfaite & plus entière?

Les faits se présenteroient encore ici en foule pour déposer contr'eux. Les monumens les plus authentiques s'offrent à nous pour les convaincre d'une infraction perpétuelle à cette condition. Mais nous n'abuserons point de votre attention. Nous ne vous rappellerons pas ces combats longs & fameux qu'ont eu, entr'autres, à soutenir contr'eux les Universités de Paris & de Rheims. Quels droits pouvoient être sacrés pour la Société, quand elle ne respectoit pas les droits de la Hiérarchie

Ecclésiastique ? Nous nous bornons à mettre sous vos yeux ce Décret de l'Université de Bordeaux, du 19 Novembre 1721, que nous avons extrait de ses Régistres (h) : ce sera le dernier témoignage que nous vous présenterons de la soumission des *Jésuites* aux engagements qu'ils avoient contractés, de leur disposition à renoncer à leurs Privilèges, & à n'en faire aucun usage dans le Royaume.

(h) EXTRAIT des Registres de l'Université de Bordeaux.

Die decimâ nonâ mensis Novembris, anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo primo, Academia Burdigalensis legitime & more solito in loco Majorum convocata D. D. Molagne, Rector, legendam curavit Epistolam ad se aliquot antè dies à clarissimo viro D. Gibert, amplissimo universi studii Parisiensis Rectore, scriptam; ex quâ intellexit Academia Patres Societatis Jesu Urbis Cadomensis in lite quam pendentem habent, sacrum apud Regis Consistorium, adversus Academiam Cadensem, collineare AD PESSUNDANDA ET FUNDITUS EVERTENDA PRIVILEGIA ET PRÆROGATIVAS A SUMMIS PONTIFICIBUS ET REGIBUS CHRISTIANISSIMIS OMNIBUS ET SINGULIS TOTIUS GALLICI IMPERII UNIVERSITATIBUS CONCESSA : illud non minùs periculosum immunitatibus & libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ, quàm hoc Academicis noxium & exitiosum intelligens & introspeciens Academia, rogatis sententiis, unanimi & nullo discrepante Antecessorum consensu, statuit & decrevit, &c.

» Raïsons qui obligent les Universités du Royaume
» d'intervenir dans le Procès pendant au Conseil entre
» l'Université de Caen & les PP. *Jésuites* de la même
» Ville.

» Farce représentée à Caen par les Écoliers des
» *Jésuites*, où l'on jouoit l'Université & M. l'Abbé
» de Lorraine, Evêque de Bayeux, son Chancelier-né.

» Information par ordre de l'Université, & sommation aux *Jésuites* en conséquence de paroître.

Vous l'avez vu, Messieurs ; le Jésuite Pinthereau l'a dit en termes exprès, que le Jésuite Cellot n'avoit pas pu renoncer à des Privilèges dont il n'étoit pas le maître ; & que quand il auroit confirmé sa rétractation par un serment , le tout n'en seroit pas moins nul & illicite.

Telle est en effet la Doctrine de la Société ; & nous ajouterons , telle elle doit être nécessairement. Les Privilèges sont pour elle ce qu'est à notre égard le Droit public du Royaume , contre lequel on ne peut alléguer ni prescription , ni renonciation , ni usage contraire.

Gouvernée par un seul homme , elle n'admet aucun partage dans l'autorité , aucun concours dans l'administration , aucune division dans les sentimens , aucune différence dans les maximes , aucune renonciation à des droits & des Privilèges nécessairement incor-

» Refus de leur part par Exploit, comme indépendans.

» Décret de l'Université qui les exclut.

» Arrêt du Conseil qui évoque & commet l'Intendant pour entendre les Parties sur ce démêlé.

» Procès-verbal en conséquence , où les Jésuites , outre leurs conclusions dans cette affaire , concluent : 1^o. Que dès qu'ils ont un Collège dans une Ville où il y a Université , ils en sont , *ipso facto* , sans qu'il soit besoin d'aggrégation , & succèdent de plein droit aux privilèges des Professeurs Académiques.

» 2^o. Que si le Collège est de fondation ou de fondation Royale , ils sont exempts de la Jurisdiction du Recteur , & il n'y a que le Roi qui puisse les mulcter.

» 3^o. Qu'ils ne sont tenus aux Traités faits avec les Collèges ou avec les Universités , SI LE PERE GÉNÉRAL NE LES APPROUVE «.

porés aux principes fondamentaux de son Institut.

L'un de ces principes fondamentaux de l'Institut est de travailler au salut des Ames, sous l'autorité immédiate du S. Siège, d'où les *Jésuites* concluent qu'ils tiennent du Pape une *délégation extraordinaire, un plein pouvoir, & une ample Jurisdiction*, pour travailler dans le Ministère Evangélique. Ce Privilège est donc pour eux un Privilège d'Ordre, auquel ils ne pourroient en quelque sorte renoncer, sans abandonner l'Institut auquel il est inhérent.

Il ne faut donc pas être surpris que les *Jésuites* aient paru dans tous les temps si zélés pour la conservation de ces Privilèges, malgré toutes les rétractations ou les déclarations qu'on a si souvent exigées d'eux. En établissant la Compagnie, les Papes lui ont donné une mission absolue : c'étoit le Vœu des Fondateurs & le but des Pontifes qui ont autorisé l'Institut.

Le Vœu des Fondateurs étoit d'établir une Société Religieuse qui n'eût jamais eu de modèle, qui par la réunion de tous les genres de Ministère par lesquels on peut se rendre utile aux hommes & se les attacher, pût tout englober, pour rendre toutes les autres Sociétés inutiles : il falloit, pour l'exécution d'un plan aussi vaste, éloigner tout ce qui pouvoit, tant de la part de la Société elle-même, que du côté des obstacles étrangers, ralentir l'activité nécessaire pour y réussir.

De la part de la Société, le Gouvernement devoit être absolu, l'obéissance aveugle, les conditions inégales parmi les Membres, & leur état perpétuellement incertain ; de manière néanmoins que chacun pût être

retranché de la Société par la seule volonté du Supérieur , sans qu'il lui fût permis de l'abandonner de son pur & libre mouvement : Il falloit que cette volonté fût en quelque sorte la seule Loi de ce grand Corps , à laquelle toutes les autres fussent soumises ; que chez les *Jésuites* le Supérieur fût au-dessus des Loix ; qu'il pût ou les suspendre ou leur donner l'activité , ou les abroger ou les rétablir : il falloit bannir de l'Institut cette sage lenteur , ces formes si prudemment introduites dans tous les Ordres Religieux pour tempérer l'autorité des Supérieurs , sans donner atteinte au précepte de l'obéissance. Ainsi chez les *Jésuites* , point de délibérations, point d'Assemblées capitulaires , point d'élections : les biens , les affaires , les intérêts les plus précieux , les Loix , les personnes elles-mêmes , tout est dans la main du Général : par conséquent point d'obstacles de la part de la Société pour l'accroissement de sa gloire (i) & pour l'exécution de son plan. La volonté d'un seul a dirigé tous les mouvemens ; & le grand nombre n'a servi qu'à rendre l'exécution plus prompte , & la puissance du Chef encore plus redoutable.

Mais il pouvoit se rencontrer des obstacles étrangers ; la bizarrerie seule de cet Institut étoit capable d'en faire naître : le Christianisme auroit eu de la peine à recevoir dans son sein un Ordre Religieux à qui la Puissance Pontificale donnoit tous les droits & les caractères d'une Monarchie : il falloit assurer

(i) *Ad incrementum Societatis*. C'est un des points de vue constamment présentés dans les Constitutions aux Membres de la Société.

à la Société l'indépendance de toutes les Puissances qui auroient pu s'opposer à son établissement.

Ainsi les Papes lui ont accordé non-seulement l'exemption commune à presque tous les Ordres Religieux, & tous les Privilèges passés, présens & à venir, de chacun de ces différens Ordres en particulier; mais encore ils lui ont donné une Mission immédiate pour l'exercice du Ministère Evangélique, indépendamment de l'autorité des Ordinaires.

C'est dans cette vue qu'il est permis aux *Jésuites*; 1°. D'établir des Missions & des Collèges, même contre la volonté des Evêques, sous peine contr'eux d'excommunication, s'ils s'y opposent; 2°. De dire la Messe, prêcher, confesser, administrer les Sacremens dans leurs Eglises, sans que les Fideles soient tenus d'assister à leurs Paroisses, ni de recevoir les Sacremens ni les Instructions de leurs Curés. 3°. Ils peuvent non-seulement dans leurs maisons, mais dans tous les lieux, dans toutes les Eglises, dans toutes les places publiques, prêcher, enseigner & expliquer la Parole divine au Clergé & au Peuple, ne fussent-ils que simples Clercs Tonsurés. 4°. Ils peuvent absoudre de tous les cas réservés même au Saint-Siège, & de toute censure & excommunication, en vertu de l'autorité Apostolique à eux communiquée par le Général; & si les Evêques veulent apporter le moindre obstacle ou la moindre limitation à ces pouvoirs, ils sont déclarés excommuniés. 5°. L'interprétation des Privilèges de la Société est défendue aux Evêques; ils sont aussi excommuniés s'ils s'en mêlent; & ils ne peuvent prononcer aucune censure contre aucuns

Jésuites, ni contre personne à leur occasion. 6°. S'ils veulent exiger d'eux quelque promesse, ou obligation, même en leur conférant les Ordres, ils sont aussi déclarés excommuniés *ipso facto*. 7°. Les Evêques ne peuvent les imposer aux décimes, ni les faire assigner à leur Officialité, ni prendre connoissance d'aucune de leurs affaires civiles, criminelles, ou mixtes, sous les mêmes peines. 8°. Ni les Evêques ni les Souverains ne peuvent, sous peine d'anathème & de malédiction éternelle, proposer (même par zèle & en vue d'un plus grand bien) aucune réforme de l'Institut des *Jésuites*, & principalement en ce qui concerne l'autorité du Général.

Voilà le tableau en abrégé d'une partie de leurs Privilèges ; ce coup d'œil étonne, & il doit effrayer : allons à la source.

Ces Privilèges sont la suite nécessaire de l'Institut auquel ils sont incorporés.

Disons mieux ; ces Privilèges sont de l'essence même de l'Institut. Nous devons reconnaître dans la personne des *Jésuites* la qualité d'Envoyés immédiats & universels, de Délégués du Saint-Siège par une mission spéciale. Ces Privilèges étoient nécessaires pour établir & assurer cette qualité sur leurs têtes, pour la décorer & la défendre dans leurs personnes.

Il falloit, pour remplir l'objet de cette Mission Apostolique, qu'ils pussent l'exercer indépendamment de l'autorité des Evêques. Les pouvoirs leur étant donnés immédiatement par le Saint-Siège, l'usage n'en devoit être ni interdit, ni suspendu, ni arrêté par la puissance des Ordinaires.

Destinés à enseigner les Sciences, il étoient

nécessaire, pour éviter les contradictions qu'ils auroient pu éprouver, qu'ils eussent en eux-mêmes tous les droits & toutes les prérogatives des Universités; qu'ils pussent donner des degrés & conférer les Grades.

Chaque Collège des *Jésuites* est donc érigé par les Bulles en autant d'Universités indépendantes, sous la direction seule du Général. Leurs Etudiants même ne doivent pas se faire graduer dans les autres Universités, à cause des sermens qu'on y prête : *propter obligationes & juramenta per inibi promovendos præstari solita* (k).

Et si quelqu'un entreprend de les troubler dans ce droit, il doit craindre d'être cité devant les Juges-Conservateurs, & frappé d'excommunication.

Ce Privilège singulier est un Privilège d'Ordre, dont ils peuvent bien ne pas user quand la Puissance publique s'y oppose; mais auquel ils ne peuvent pas valablement renoncer, parce qu'ayant une mission spéciale du Saint-Siège pour enseigner, il n'est point de Puissance sur la terre qui puisse légitimement leur en interdire l'usage.

Telle est la source de toutes leurs erreurs, comme celle de tous leurs Privilèges. Les *Jésuites*, qui regardent le Pape comme Souverain dans le spirituel, ne mettent aucune borne à sa puissance: ils soutiennent qu'il peut tout régler suivant sa volonté, sans se mettre en peine du droit des Evêques; ils disent n'avoir d'autre Jurisdiction que celle que le Pape leur a communiquée.

D'après ces principes, tous leurs Privilè-

(k) Bulle, *Exponi nobis*, tome I, page 31.

ges leur paroissent légitimes : le Pape a pu en leur faveur mépriser les droits des Evêques, ceux des Universités, ceux de tous les autres Ordres ; étant selon eux au-dessus des Canons, il a pu en dispenser la Société : étant Supérieur, dans leur système, aux Conciles, même Généraux, il a pu y déroger en leur faveur.

C'est ainsi que les Privilèges & les Maximes de la Société ont concouru avec l'Institut dans la formation de cette nouvelle Monarchie : ces trois choses se prêtent un secours réciproque.

L'Institut est fondé sur les Privilèges, & les Privilèges sur les Maximes : les Privilèges & les Maximes se réunissent pour la défense de l'Institut ; & l'Institut à son tour est chargé d'accréditer les Maximes.

Concluons que la renonciation des *Jésuites* à leurs Privilèges, doit nécessairement porter avec elle une renonciation à l'Institut lui-même, dont les Privilèges ne peuvent être détachés, & dont ils intéressent la forme & la substance. De-là cette obstination insurmontable à réclamer & faire valoir ces Privilèges, quand l'occasion leur présente l'espoir du succès ; de-là cet attachement invincible à ces Privilèges, contre lesquels le Droit public de la France a vainement épuisé toutes les précautions ; de-là l'inutilité de toutes les renonciations qu'ils peuvent avoir faites à ces Privilèges, ou qu'ils pourroient encore nous offrir ; de-là ce refus constant que le Général a toujours fait, & qu'il fera toujours, d'autoriser & de ratifier ces renonciations, qui sans lui ne sauroient jamais être valables. Les mêmes Vœux qui lient les *Jésuites* à leur Insti-

tut , les attachent à la conservation de leurs Priviléges.

Quel intérêt les Papes eux-mêmes n'avoient-ils point à autoriser cette mission immédiate ? La Société affranchie de toute autre dépendance , devoit par état défendre l'infailibilité du Pape , accréditer sa prétendue Souveraineté sur le temporel des Rois , le pouvoir de les excommunier , de délier leurs Sujets du serment de fidélité , & de transporter les Couronnes.

Rome ne pouvoit confier le dépôt de ses Maximes à des mains plus fideles : l'intérêt de la Société étoit d'en prendre la défense , pour la manutention de ses Priviléges.

Sur cela que l'on consulte l'Histoire , que l'on ouvre les Livres des Auteurs les plus graves & les plus accrédités dans la Société , pour juger de la fidélité avec laquelle elle a rempli ses engagements.

On a déjà dit avec grande raison que les Constitutions des *Jésuites* , & leur Régime , partent de deux sources , d'où sont dérivés toutes leurs Loix , leurs Priviléges , leurs Déclarations , leurs Statuts. La première , est-ce prétendu pouvoir souverain & absolu du Pape dans le spirituel & le temporel. La seconde , est la communication que le Pape a fait à la Société , dans la personne du Général , d'un pouvoir absolu pour la conservation & l'accroissement du bien spirituel & temporel de la Société.

Les Priviléges dérivent de la première source , & sont aussi absurdes que ce pouvoir absolu du Pape en vertu duquel ils ont été accordés. L'Institut n'est autre chose que ce pouvoir absolu réduit en pratique , & exercé

dans la Société par le ministère du Général, qui en est le dépositaire.

Ce n'est pas ici le lieu de parler des maux infinis que cette Souveraineté chimérique dans le spirituel & dans le temporel a causés à l'Eglise & à la Foi Catholique, du trouble & du ravage qu'elle a produit dans divers Etats de la Chrétienté. Le calme dont nous jouissons, doit éloigner de nous ce funeste souvenir ; l'horreur que nous avons de ces Maximes, ne sert qu'à épurer en nous le dévouement & le respect filial qui nous attachent à la Chaire de S. Pierre, comme au centre de l'unité ; & à son Successeur, comme au Chef visible de l'Eglise, que JESUS-CHRIST a acquise par son Sang.

Mais il n'en est pas moins vrai que l'Institut dont nous parlons, est directement fondé sur ces Maximes ultramontaines, comme sur la baze de l'édifice. Il n'en est pas moins vrai que son régime n'est qu'une suite & une émanation de ce prétendu pouvoir.

Après cela ne nous étonnons point si, lorsque les *Jésuites* se présentèrent pour la première fois dans le Royaume, une connoissance même imparfaite de leurs Constitutions & de leurs Privilèges jeta l'effroi dans tous les Ordres de l'Eglise & de l'Etat.

Evêques, Magistrats, Universités, Pasteurs du second Ordre, tous se réunirent pour les rejeter : l'accord & le concert qu'il y avoit entr'eux, représentoient le Vœu commun de la Nation contre une Société qui venoit accréditer dans son sein des Maximes opposées aux principes du Gouvernement. Ce ne fut ni passion ni préjugé ; en effet, quel préjugé défavorable pouvoit avoir inspiré contre elle

une Société naissante ? L'attachement à nos Loix, l'intérêt seul de la Religion & de l'Etat, formerent ce cri général que les voies d'autorité, l'intrigue & la surprise parvinrent à étouffer.

L'Evêque de Paris disoit, que les *Bulles de l'Institut* contiennent plusieurs choses qui semblent étrangères & aliénées de raison, & qui ne doivent être tolérées ni reçues en la Religion Chrétienne : il le disoit ; & Grégoire XIII n'avoit pas encore ouvert pour la Société le trésor de ses graces.

Ce ne fut qu'après la résistance la plus soutenue, que le Parlement de Paris, pressé par l'autorité, provoqua le jugement de l'Eglise Gallicane ; & tout le monde sçait quelle fut sa décision à l'Assemblée de Poissy. Les restrictions qu'elle mit à l'admission de la Société, sont une preuve de la répugnance avec laquelle elle s'y détermina : elles sont une censure bien expresse de l'Institut.

Ainsi le premier préjugé contre l'Institut des *Jésuites*, est le jugement de l'Eglise Gallicane, & l'opposition de tous les Ordres de l'Etat.

Les *Jésuites* sont chassés du Royaume : ils veulent y rentrer : que d'intrigues ! que de négociations pour vaincre la résistance d'Henri IV ! S'il cède enfin, c'est pour déférer aux instantes sollicitations de la Cour de Rome, dont il avoit intérêt de ménager l'amitié, pour maintenir la paix dans ses propres Etats, pour affermir sur sa tête la Couronne dont on avoit voulu l'exclure. Il élude le plus qu'il lui est possible : il accorde enfin à la Société l'Edit de 1603 ; mais par les conditions déshonorantes qu'il lui impose, il apprend à

L'Univers combien la fidélité des *Jésuites* lui étoit suspecte. Second préjugé contre leur Institut.

Le Parlement apporte la plus vigoureuse résistance à l'enregistrement de cet Edit. Ce qu'il craignoit lorsque les *Jésuites* se présenterent la première fois pour être admis dans le Royaume, avoit acquis par l'expérience la force de la démonstration : il ne céda qu'à des considérations d'Etat que le Roi voulut bien lui faire connoître. Troisième préjugé contre cet Institut.

Il seroit naturel de penser que toutes ces difficultés que la Société eut à surmonter, tous ces obstacles qu'elle eut à forcer pour s'introduire dans le Royaume, ne pouvoient venir que d'une pleine connoissance du Corps entier de ses Loix. Non, Messieurs, ce Code n'existoit pas encore, c'est la succession des temps qui en a formé l'assemblage, & les *Jésuites* furent reçus en France; ils s'y sont toujours maintenus, sans que jamais ce Corps de Loix ait subi aucun examen juridique. Que disons-nous? Ils ont même toujours tâché, autant qu'ils ont pu, de le dérober & de le soustraire à l'inspection de la Puissance publique. On les a vu faire intervenir l'autorité Royale elle-même pour se dispenser de le présenter aux yeux des Magistrats (m).

Le premier coup d'œil de leur Institut excita cette répugnance générale : on diroit que l'avenir s'étoit dévoilé tout entier aux regards de tous ces grands Hommes qui s'opposèrent à leur réception. On crut avoir pourvu à tout par les conditions qui leur furent

(m) Registres du Parlement d'Aix, année 1621.

imposées , soit dans l'Acte de Poissy , soit dans l'Edit de 1603. On crut avoir suffisamment dérogé à l'Institut par des précautions qui leur en interdissoient en quelque sorte l'usage.

Ainsi jamais l'Institut des *Jésuites* n'a été autorisé dans le Royaume : néanmoins ils se servent aujourd'hui de leur Institut , & ils veulent adroitement en séparer les privilèges pour sauver le corps de la Loi. Nous avons déjà dit que l'Institut ne pouvoit se soutenir sans les privilèges : de leur propre aveu , les privilèges sont incompatibles avec les Loix du Royaume : que deviendra l'Institut ?

Mais quelque respectables que soient les préjugés que nous venons de produire , puisque l'Institut est aujourd'hui soumis pour la première fois à un examen légal , parcourons les points principaux par lesquels on l'attaque.

On oppose d'abord un article des Constitutions , qui défend de les montrer aux personnes du dehors ; qui prononce anathème contre toute Autorité ecclésiastique , ou temporelle , qui oseroit en proposer la réformation , même sous prétexte d'un plus grand bien : en sorte que l'Institut doit être caché , & qu'on ne doit le présenter aux *Jésuites* eux-mêmes qu'avec beaucoup de réserve.

Ils ont prétendu qu'on ne pouvoit leur faire ce reproche qu'en dénaturant les termes de l'Institut , en étendant cette défense au-delà de ses justes bornes.

La défense de le communiquer aux personnes du dehors , est , disent-ils , une précaution sage qui a été prise dans toutes les Constitutions des Ordres Religieux ; entr'autres dans celles des Bénédictins du Mont-Cassin ; &

St Bonaventure , Général de l'Ordre de St François , en a fait une loi expresse à ses inférieurs (n).

A l'égard de la réformation de l'Institut , ils disent aujourd'hui , qu'à la vérité les Bulles défendent de l'impugner & de le combattre , mais que cela n'interdit pas aux Souverains & aux Magistrats le droit de les examiner : qu'il en faut dire de même des excommunications prononcées contre les faiseurs de glose & de commentaires sur l'Institut ; qu'elles ne portent que sur ceux qui dans le temps refusoient la qualité de Religieux à ceux qui n'avoient fait que les Vœux simples dans la Société : qu'au surplus on sçait bien que ces excommunications n'ont pas lieu en France ; que ces clauses de style sont abusives , sans devenir pour cela destructives du fond des choses.

Distinguons les objets qu'on a cherché à confondre pour sauver des préceptes aussi viciés dans leurs principes , que dangereux dans leurs conséquences. Si la défense de montrer l'Institut aux personnes du dehors , se bornoit à une simple précaution que la prudence semble avoir dû suggérer à tous les Fondateurs d'Ordres , nous ne verrions en cela rien de singulier dans les Constitutions des *Jésuites*.

Mais joignons-y l'avertissement fait à leurs

(n) Réponse à un Libelle intitulé , *Idee générale des Vices principaux de l'Institut des Jésuites* ; page 7 , Edition in-4°. Cette Réponse est attribuée au Frere Lombard.

Mémoire concernant l'Institut , &c. attribué au Frere Griffet, Edition in-12 , page 148.

Supérieurs de ne point montrer les Constitutions en entier à ceux mêmes qui veulent entrer dans la Société, & de se borner à leur en faire voir un simple abrégé ; comme s'il étoit dangereux de connoître ses engagements dans un trop grand détail ; comme si ce n'étoit pas un devoir fondé sur la Religion & la bonne foi, de ne rien déguiser à un homme avant de l'admettre à faire des Vœux dont le joug peut lui devenir insupportable, faute d'en avoir bien connu toute l'étendue.

Joignons-y encore toutes les précautions prises contre ceux qui oseroient proposer quelque réformation, (même sous prétexte d'un plus grand bien) ou qui entreprendroient de faire quelque glose ou commentaire sur l'Institut. Toutes ces mesures n'ont évidemment été prises que pour le soustraire à l'inspection de toutes les Puissances spirituelles & temporelles ; & c'est mal-à-propos que l'on voudroit nous donner le change, en voulant nous persuader que ces défenses ne portent que sur ceux qui refusoient la qualité de Religieux aux *Jésuites* qui n'étoient encore liés à la Société que par des Vœux simples.

Les Bulles portent la peine d'excommunication *latæ Sententiæ* contre toutes personnes, de quelque état, de quelque grade ou prééminence qu'elles puissent être, qui oseroient, (même dans l'objet de découvrir la vérité) disputer, impugner ou contredire l'Institut directement ou indirectement, leur défendant très-étroitement, soit qu'elles soient de la Société, ou étrangères à la Société : *Sive extrâ, sive intrâ dictam Societatem*, de faire aucunes gloses, annotations ou commentaires sur l'Institut sans la permission des Supérieurs.

Que les *Jésuites* essaient d'éluder les conséquences immédiates qui dérivent de ces différens Textes , nous n'en sommes pas surpris ; c'est une preuve qu'ils en connoissent l'abus tout comme nous : mais qu'ils veuillent nous forcer à convenir avec eux des réserves & des limitations qu'ils voudroient aujourd'hui y faire trouver , c'est à quoi les droits de la vérité , qui sont dans nos mains , ne nous permettent pas de nous prêter.

Toutes ces différentes précautions sont la suite d'un système bien suivi & bien réfléchi , pour garantir l'Institut & le soustraire à l'inspection de toutes les Puissances. D'abord on recommande de ne point le faire voir aux Etrangers , de ne le montrer même qu'avec réserve & en abrégé à ceux qui s'engagent dans la Compagnie ; ensuite on défend à toutes personnes, quelle que soit sa prééminence, de disputer sur cet Institut , même dans la vue d'éclaircir ses doutes , de l'impugner , de le contredire , d'y faire aucune glose ou commentaire , sous peine d'excommunication , dans laquelle les Souverains eux-mêmes sont nommément compris : on défend aux Evêques sous les mêmes peines de l'interpréter : enfin on donne à la Société le droit de changer , altérer , réformer en tout ou en partie ses propres Constitutions , & de les rétablir ensuite de sa propre autorité , sous telle date qu'elle trouvera à propos de choisir , nonobstant les dérogations mêmes que le Saint Siège auroit pu y apporter.

Après de telles précautions est-il quelque Autorité visible sur la terre, qui ait le pouvoir de modérer l'Institut , d'y apporter le moindre changement , de réformer les Constitu-

tions ? Que sert donc de dire (comme on a affecté de le faire dans ces Ouvrages que les *Jésuites* ont distribués) qu'il est défendu de combattre l'Institut , mais qu'il n'est pas défendu de l'examiner ; que les Souverains dans leurs Etats sont les maîtres de ne point l'adopter, sans y apporter les modifications qu'ils peuvent croire nécessaires , & que les excommunications sont des clauses de style qui sont abusives en France ?

Cette réponse n'est pas faite de bonne foi ; & celui qui en est l'auteur , sçait bien dans son ame que toutes les parties de l'Institut , si essentiellement liées les unes aux autres , pour ne former qu'un seul corps avec les privilèges , ne peuvent souffrir ni diminution , ni altération ; qu'il n'est que le Souverain Pontife qui puisse user de réforme , & encore d'une réforme inutile , puisque la Société a le droit de tout rétablir, malgré la réformation : il sçait bien qu'il est défendu aux Evêques, & aux Souverains eux-mêmes , d'entreprendre d'interpréter l'Institut.

Il est inutile de dire que les Souverains sont les Maîtres de recevoir l'Institut dans leurs Etats aux conditions qu'ils trouveront à propos : c'est un vrai paralogisme. La proposition ne sçauroit être plus vraie en elle-même , ni plus fausse , aux termes de l'Institut.

Les *Jésuites* accepteront telles conditions qu'on voudra leur imposer , bien résolus de ne céder qu'à la force de l'Autorité , & de ne se soumettre à aucunes clauses qui seroient contraires à leurs Constitutions. Leur résistance à cet égard est en quelque sorte justifiée par leur attachement à leur Institut ; & l'expérien-

ce doit nous avoir appris le cas que nous devons faire de leur renonciation apparente.

D'ailleurs , n'est-il pas singulier que les *Jésuites* entreprennent aujourd'hui de nous rassurer contre les excommunications de Rome , & de nous dire qu'elles n'ont rien d'alarmant pour la France ? Quelle espèce de Doctrine , que celle qui se prête ainsi au temps & aux circonstances ! Vous venez de les entendre menacer les Evêques d'excommunication , s'ils osoient les troubler dans l'exercice de leurs Privilèges ; & aujourd'hui que l'Institut est soumis à un examen juridique , ils veulent rassurer les Magistrats contre les excommunications prononcées contre ceux qui entreprendroient d'y faire quelque changement.

On trouve d'abord dans cet Institut que la délégation immédiate du Saint Siège en est la base : de cette délégation découlent tous les Privilèges dont les *Jésuites* eux-mêmes sont forcés de reconnoître l'abus.

Vous avez déjà vu la liaison nécessaire qu'il y a entre l'Institut & les Privilèges ; par conséquent l'abus des Privileges retombe sur le corps de l'Institut.

Que n'a-t-on point à craindre d'un Institut qui , en vertu de cette Mission immédiate , semble n'avoir été autorisé que pour porter dans tous les Etats de la Chrétienté le principe faux & pernicieux de la souveraineté du Pape dans le spirituel & dans le temporel ? Comment la France pourroit-elle jamais les soumettre à ses Loix & à ses Maximes ? Comment pourroit-on exiger des *Jésuites* , vivans sous leur Institut, de soutenir de bonne foi les quatre Propositions du Clergé de France de 1682 ?

Le Général Aquaviva crut calmer les inquié-

tudes de la Nation , en défendant de » rien im-
 » primer concernant l'autorité des Papes sur la
 » Personne des Rois , de même que sur le Ty-
 » rannicide , que l'Ouvrage n'eût été approuvé
 » à Rome « C'est tout ce qu'il fut possible d'ob-
 tenir de lui pour arrêter le cours de cette Mora-
 le détestable que les Jésuites répandoient dans
 l'Etat ; *Ne in sua Provincia quidquam , quâ-
 cumque occasione , aut lingua evulgari patiantur
 à Nostreis , in quo de potestate summi Pontificis su-
 præ Reges & Principes , aut Tyrannicidio aga-
 tur , NISI PRIUS RECOGNITUM ROMÆ ,
 ET PROBATUM SIT* (o). Un de ses Succes-
 seurs , Witelleschi , renouvela la même Or-
 donnance en 1626 ; mais quel est le motif qu'il
 en donne ? Pour ôter tout ombrage , & pour
 prévenir tout sujet de querelles : *Ut occasiones
 omnes offensionis & querelarum præcidantur*
 (p).

A s'en tenir à ces deux Ordonnances , tout
 ce qu'on peut exiger des Jésuites , c'est de gar-
 der le silence sur cette matiere ; mais envain
 l'on exigeroit d'eux , tant qu'ils seront liés à
 leur Institut , qu'ils enseignassent les Proposi-
 tions du Clergé de France , du moins qu'ils les
 enseignassent de bonne foi , puisqu'il leur est
 défendu de ne rien publier , ni pour ni contre ,
 sur cette matiere , qui n'ait été préalablement
 approuvé à Rome.

Ces deux Décrets , par la maniere dont ils
 sont conçus , confirment cette vérité , que la
 Société a des principes totalement opposés
 aux nôtres sur la prétendue Souveraineté du

(o) *Ex Epist. P. Claudii Aquav. ann. 1614 , 2 Aug.
 Censuræ & Præcepta , cap. 5 , tome II , page 5.*

(p) *Ex Epist. Mutii , 13 Aug. 1626 , ibidem , p. 6*

Pape; ils ne furent faits que pour donner quelque satisfaction aux Souverains, & calmer les esprits qu'alarmoit justement le cours des Ouvrages que les *Jésuites* ne cessoient de publier pour accréditer l'empire du Pape sur le temporel. Mais ces Décrets, que l'on y fasse attention, ne laissent pas même aux *Jésuites* la liberté des sentimens sur cette matiere; & la précaution de ne permettre la publication d'aucun Ouvrage en ce genre, qu'il n'ait été approuvé à Rome, annonce assez que la Société n'approuve que ceux où l'on soutient les prétentions de Rome.

Ne les a-t-on pas vus, dans le même temps que le Général Witelleschi renouvelloit le Décret d'Aquaviva, être mandés au Parlement au sujet du Livre exécration de Santarel, leur Confrere; s'envelopper dans des discours équivoques, pour éviter de s'expliquer clairement sur l'indépendance du temporel des Rois; affecter de condamner la Doctrine de Santarel, & s'excuser de n'avoir pas porté le Livre à M. le Chancelier, ou à M. le Premier Président, en répondant qu'ils étoient tenus à beaucoup d'autres obédiences que ne sont pas les autres Religieux; convenir que le Roi est indépendant quant au temporel, mais faire entendre bien clairement qu'il est des cas où le Pape peut l'excommunier, & délier ses Sujets du serment de fidélité; dire que telle est la maniere de penser de leur Général, & qu'ils la suivroient eux-mêmes, s'ils étoient à Rome; paroître adhérer au sentiment de la Sorbone & du Clergé, & quand on leur propose de le déclarer par écrit, balancer, hésiter, demander du temps pour délibérer, & finir après plusieurs délais par don-

ner une déclaration également équivoque (q) ?

Quelle illusion de se promettre que la Société enseignera les quatre Propositions du Clergé de France ! Un seul mot de cette réponse des *Jésuites*, que nous venons de rapporter, doit nous faire connoître qu'ils n'en ont pas même la liberté ; *ils sont tenus*, disoient-ils, *à beaucoup d'autres obédiences que ne sont pas les autres Religieux.*

Les *Jésuites* n'ont point la liberté des opinions, & sur-tout d'une opinion qui sert à augmenter le pouvoir du Souverain Pontife, à défendre cette autorité qu'il veut exercer sur le temporel comme sur le spirituel. Eh ! comment leur seroit-il permis de combattre cette autorité ? C'est par elle que le Pape a établi la Société sous sa Jurisdiction immédiate ; c'est par elle qu'il a constitué les *Jésuites* comme autant de Délégués du Saint Siège pour exercer le Ministère Evangélique dans toutes ses parties, & pour avoir l'enseignement général dans tous les lieux ; c'est par elle qu'il a communiqué au Général toute sa puissance, pour l'exercer dans la Société d'une manière indépendante de toute autre Jurisdiction, quelle qu'elle soit.

Vouloir exiger des *Jésuites* que, sans cesser d'être *Jésuites*, ils se déclarent contre ces opinions ultramontaines, contre le pouvoir absolu du Pape, c'est exiger qu'ils se déclarent contre eux-mêmes ; contre la Société formée en vertu de ce même pouvoir, qui ne peut, suivant ses propres principes, en reconnoître d'au-

(q) Réponses du Frere Cotton au Parlement de Paris le 14 Mars 1626. *Registres du Parlement.*

tres; qui est soumise à un Général à qui le Pape en a remis l'exercice, pour en user dans le Régime intérieur, comme il prétend en user lui-même dans toute l'Eglise.

C'est donc une tentative inutile, que d'essayer de ramener la Société à nos principes, par l'enseignement des quatre Propositions du Clergé. Et ne sçait-on pas que depuis cette époque célèbre, qui fixa irrévocablement nos anciennes maximes, les *Jésuites* ont fait tout ce qu'ils ont pu pour engager les Evêques à se rétracter, & qu'ils furent les principaux Auteurs de la condamnation que prononça Alexandre VIII contre ces quatre Articles ?

Qu'on ne perde jamais de vue que le pouvoir du Général est absolu; qu'il est Monarchique, qu'il n'y a, par les Constitutions, aucun moyen d'en modérer l'excès; que les cas de déposition qui y sont prévus, sont véritablement chimériques; qu'ainsi la volonté du Général est la seule Loi, la Loi suprême de la Société; que tous les autres Articles ne sont faits que pour affermir son autorité, recommandant par-dessus tout le précepte de l'obéissance; non pas de cette obéissance qui est le nerf de la Discipline Religieuse, mais d'une obéissance aveugle & immodérée. Quelle idée ne nous en donne pas la Société elle-même, dans ce tableau qu'elle a tracé de sa propre Constitution? *Volvitur & revolvitur, unius Hominis nutu, universa Societatis tanta moles, facilis moveri, commoveri difficilis* (a).

Quelle apparence que le Général, personnellement si intéressé à soutenir les préten-

(r) *Imago primi seculi Societatis Jesu, à Provincia Flandro-Belgica ejusdem Societatis representata, lib. 5, page 622.*

tions de la Cour de Rome dans toute leur étendue, veuille jamais consentir que les Jésuites de France soutiennent une Doctrine qui y est si opposée ?

Avançons, & examinons de plus près les caracteres de cette obéissance, que l'on voudroit justifier aujourd'hui par des expressions semblables que l'on trouve dans les Constitutions des autres Ordres, & dans la plupart des Livres ascétiques.

L'excès semble avoir toujours été permis en cette matiere; la vie Religieuse est une immolation perpétuelle de sa liberté, & une abnéga-tion totale de sa propre volonté, par le sacrifice qu'en fait le Religieux aux ordres de ses Supérieurs; c'est dans la perfection de l'obéissance que consiste la perfection Religieuse.

Les Constitutions des Jésuites ont prescrit l'obéissance de la maniere la plus étroite; & c'est par-là principalement qu'elles ont voulu que la Société se distinguât des autres Ordres Religieux (f). Pour la rendre plus parfaite, elles veulent qu'elle soit dans l'exécution, dans la volonté, & dans l'entendement (t); il faut exécuter avec promptitude, joie spirituelle, & persévérance, tout ce qui est ordonné, en se

(f) *Ab aliis Religiosis Ordinibus facilius patiamur superari nos jejniis, vigiliis, & ceterâ victus cultusque asperitate . . . verâ quidem ac perfectâ obedientiâ, abdicationeque voluntatis atque judicii maxime velim . . . esse conspicuos, quicumque in hac Societate Deo Domino nostro deserviunt; ejusdemque Societatis veram, germanamque sobolem hâc quasi notâ distingui. Epist. S. P. Ignatii. De virtute obedientiâ, tom. II, pag. 161.*

(t) *Tùm in executione, tùm in voluntate, tùm in intellectu sit in nobis semper omni ex parte perfectâ. Constit. pars 6, cap. 1, parag. 1, tom. I, p. 408.*

persuadant que tous les ordres du Supérieur sont justes (u) : il faut renoncer par une espee d'obéissance aveugle, *cæcâ quadam obedientiâ*, à tout sentiment propre, à tout jugement contraire, dans toutes les choses qui sont prescrites par les Supérieurs, & dans lesquelles on ne pourroit pas juger qu'il y eût aucune sorte de péché. . . . où il n'y a pas de péché manifeste. . . . en toutes les choses où l'on ne verroit pas de péché. . . . Il faut obéir au moindre signe (x), avec le même empressement que si l'ordre avoit été prononcé par la bouche de JESUS-CHRIST ; il faut apporter aux ordres du Général la même plénitude de consentement & d'adhésion qui est due aux Dogmes mêmes de la Foi Catholique ; *Atque ut ad credenda quæ Catholica Fides proponit, toto animo assensuque vestro statim incumbitis, sic ad ea facienda quæcumque Superior dixerit, cæco quodam impetu voluntatis parienti cupida, sine ullâ prorsus disquisitione feramini* (y). Il faut enfin être sous la main du Supérieur, ce cadavre que l'on peut manier dans tous les sens, & porter par-tout où l'on veut, ce bâton dont le Vieillard se sert en tous les lieux & à tous les usages auxquels il veut l'employer (z). Il faut être cet Abraham prêt à immoler son propre fils, sur l'ordre qu'il en reçut de Dieu (a).

(u) *Cum magna celeritate, spirituali gaudio & perseverantia QUID QUID nobis injunctum fuerit obeundo; OMNIA JUSTA ESSE NOBIS PERSUADENDO. Ibid.*

(x) *Licet nihil aliud quàm signum voluntatis Superioris, sine ullo expresso præcepto videretur. Ibidem, page 407.*

(y) *Epist. S. P. Ignatii, de virtute obedientiæ; tome II, pag. 165, col. 2.*

(z) *Constit. pars 6, tome I, page 408.*

(a) *Epist. Ignatii, tome II, page 165; & Constit.*

La plupart de ces expressions ont été empruntées dans les Constitutions des anciens Ordres Religieux , & on auroit tort de les reprocher aux *Jésuites*. Ces Saints Fondateurs n'ont pas craint d'exagérer les termes , pour recommander l'observation d'un précepte qui coûte tant à la nature. L'Institut des *Jésuites* les a tous réunis.

Il y a cependant des différences d'autant plus essentielles , que l'obéissance des *Jésuites* entre bien plus dans le plan politique de leur Institut , que dans les vues communes de tous les Ordres Religieux pour la manutention de la Discipline intérieure.

L'Institut de la Société n'a point mis de bornes à l'obéissance ; il a épuisé tous les termes , toutes les comparaisons , pour en marquer la nécessité , en déterminer les caractères , & en exclure toute réserve & restriction : mais aussi il n'a rien déterminé sur les devoirs du Supérieur ; il n'a point limité son autorité ; il ne l'a assujetti à aucune Règle , ni à l'observance d'aucune forme ; sa volonté seule tient lieu de Loi , ou plutôt toute la Loi est concentrée dans sa volonté ; les biens , les personnes , les Constitutions , tout est dans sa main , pour en disposer comme il veut (b) ; il n'est pas seulement Supérieur , il est Souverain ; & l'Institut n'a apporté aucun tempérament à l'exercice du pouvoir immodéré qu'il a mis dans sa main.

pars 31 , cap. 1 , declarat. 7 , parag. 5 ; tome I , p. 376.

(b) *Visum est . . . nullas Constitutiones , Declarationes vel ordinem ullum vivendi , posse obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere , nisi Superior ea in nomine Domini Nostri Jesu Christi , vel in virtute obedientiae juberet.* Constit. part. 6 , cap. 5 , tom. I , pag. 414.

La Formule de Vœux (outre ceux de pauvreté & chasteté) se réduit à promettre obéissance au Général, *juxta modum in litteris Apostolicis & Constitutionibus expressum*. Il n'en est pas ainsi dans les autres Ordres.

Saint Bernard dans son Traité, *de præcepto & dispensatione*, Chapitre 4, en parlant du pouvoir du Supérieur, le subordonne aux choses qui sont de la Règle, qu'il est chargé de faire observer, & à laquelle il est lui-même soumis comme tous les Inférieurs; *ut autem pro sua voluntate aliquid mutet (Abbas) me ibi legisse non recolo ; quin imò , in omnibus , inquit , omnes Magistrum sequantur Regulam , nec ab ea temerè devietur à quoquam ; ergo nec ab ipso Abbate . . . nemo ergo suam voluntatem , ubi sanè nec Abbatem excipi puto Nonne regularis ipsa professio quâ se junior subdit sponte Priori , æquè alligat & Priorem ? Qui profitetur , spondet obedientiam , non tamen omnimodam , sed determinatè secundùm Regulam ut oporteat eum qui præest , non fræna suæ laxare voluntati super subditos , sed præfixam ex Regula sibi scire mensuram , & sic demùm sua imperia moderari circa id solum quod rectum esse constiterit , nec quodlibet rectum , sed hoc tantùm quod prædictus Pater (Benedictus) instituit , aut certè quod sit secundùm quod instituit : sic se quippè habet professio PROMITTO OBEDIENTIAM SECUNDUM REGULAM SANCTI BENEDICTI , NON ERGO SECUNDUM VOLUNTATEM PRÆPOSITI.*

Dans pas un Ordre Religieux le Supérieur n'a le droit de changer la Règle , ni d'ordonner indépendamment de la Règle : il y est soumis lui-même comme ses Inférieurs : il ne lui est point permis de substituer sa volonté

à la place de la Loi : l'obéissance que voue le Religieux , n'est pas absolue : *Non tamen omnimodam* ; c'est à la Règle qu'il promet d'obéir , & par voie de conséquence à son Supérieur qui est chargé de faire observer la Règle , & qui ne peut commander que pour la maintenir. Un Supérieur ne peut pas même substituer ses idées particulières , quelque justes qu'elles lui paroissent : *Non quodlibet rectum , sed hoc tantum quod prædictus Pater instituit , aut certè quod sit secundum quod instituit.*

Chez les Jésuites , tous les Inférieurs doivent se persuader que les ordres du Général sont justes , & ils doivent y déférer , à moins qu'ils n'y voient du péché ; nous convenons de cette espèce de restriction , mise dans leurs Constitutions au précepte de l'obéissance ; mais à quoi peut servir cette restriction , quand d'un autre côté les Constitutions elles-mêmes présentent aux Jésuites l'autorité de leur Général , comme l'autorité même de l'Eglise ; quand elles leur ordonnent de voir dans leur Général la personne de JESUS-CHRIST (a) , & d'obéir à ses ordres comme si c'étoit Dieu qui les leur donnoit ? Comment peuvent-ils voir & discerner si dans ces ordres il y a péché , ou s'il n'y en a point , lorsque tout doute leur est défendu , tout examen leur est interdit ; lorsqu'il ne leur est pas permis de confronter l'ordre du Général avec la Règle , & que l'ordre lui-même est obligatoire , sous peine de péché ? Comment les confronteroient-ils , ces Ordres , avec la Règle , puisque la Règle elle même n'est en der-

(a) IN ILLO CHRISTUM VELUT PRÆSENTEM AGNOSCAN. Bulle , *Expasctis debitum* ; tome I , page 23 , col. 2.

niere analyse , qu'une soumission absolue à toutes les volontés du Général ?

Dans tous les Ordres Religieux , le Supérieur est comptable de sa conduite envers le Corps : chez les *Jésuites* il en est le Monarque , & n'a aucun compte à rendre.

Dans tous les Ordres Religieux , le pouvoir des Supérieurs est tempéré par l'autorité des Assemblées Capitulaires : chez les *Jésuites* elles sont sévèrement prosrites.

Dans tous les Ordres Religieux la condition de tous les Membres est la même , & la Profession les rend tous égaux ; on n'y est admis que par le concours des suffrages de la Communauté , & les Supérieurs sont nommés par voie d'élection : chez les *Jésuites* , c'est le Général seul qui admet à la Profession ou qui en exclut : c'est lui qui distribue à son gré les places & les fonctions , lui seul qui institue les Supérieurs & les destitue sans autre règle que sa volonté ; c'est lui qui fixe à chacun le rang qu'il doit tenir , ou parmi les Ecoliers , ou dans le nombre des Coadjuteurs , ou dans celui des Profès des trois Vœux , ou des Profès de quatre Vœux.

Dans tous les Ordres , l'état du Religieux est à jamais fixé par ses Vœux ; chez les *Jésuites* , quelque multipliés que soient les Vœux , l'état du Religieux n'est jamais stable , jamais assuré ; il peut toujours être congédié par le Général , sans qu'il soit tenu d'en donner les raisons. Tous ces Vœux sont autant de liens qu'il étend , qu'il resserre , qu'il relâche ou qu'il rompt à son gré.

Dans tous les Ordres Religieux , les Constitutions sont fixes & invariables ; & le Supérieur lui-même y est soumis comme tous les

autres ; chez les *Jésuites*, le Général est au-dessus des Constitutions : il peut même y déroger , & il a le droit de faire des Ordonnances qui ont la même force que les Constitutions : *Solus præpositus Generalis auctoritatem habeat Regulas condendi.*

Que l'on juge d'après ce parallele si l'obéissance des *Jésuites* envers leur Général est de même nature que celle des autres Religieux envers leurs Supérieurs, & si ce n'est pas à dessein qu'on a affecté de réunir les comparaisons les plus outrées pour exagerer la nécessité de cette obéissance ?

La Société sans Loix positives, & sans aucune participation au Gouvernement, ne pouvoit lier ses Membres les uns aux autres, qu'en les soumettant aveuglément au Général, en qui seul réside toute l'autorité ; ni leur présenter d'autre plan de conduite, que celui de cette obéissance aveugle à toutes les volontés du Chef suprême & indépendant qui lui a été donné. Formée sur le modele & les principes de la Cour de Rome, elle reconnoît dans ce Chef le Dépositaire du pouvoir suprême du Souverain Pontife ; & comme celui-ci se croit au-dessus de toutes les Loix, le Général qui le représente, est Supérieur à toutes les Constitutions, comme à toutes les Régles qu'elles ont prescrites.

Nous dira-t-on que le Général n'a point la liberté de changer les Régles, que l'essentiel de l'Institut est contenu dans la première Bulle de Paul III de 1540, & que les Constitutions qui furent faites ensuite, n'en sont que le développement ? Nous conviendrons volontiers que le Général ni la Société elle-même ne peuvent rien changer à ce premier

plan , approuvé par le Saint Siège ; c'est à-dire, abandonner l'objet pour lequel la Société a été établie , ni l'Institut tel qu'il a été présenté à Paul III , & confirmé dans la suite par ses Successeurs : mais on doit avouer aussi, que rien n'est plus susceptible de variations que les Constitutions en elles-mêmes , ce corps de Loix sur lesquelles est établi le Régime de la Société , & qui doit contenir les moyens de parvenir à l'objet pour lequel elle a été fondée.

D'où viennent en effet ces demandes si souvent réitérées , de fixer les Articles fondamentaux de l'Institut ? D'où vient que la cinquième Congrégation , tenue plus de quarante-trois ans après l'établissement de la Société , hésite encore pour déterminer les Articles substantiels de l'Institut ?

Vous avez vu le 58^e Décret de cette Congrégation s'envelopper dans des décisions ambiguës , & renvoyer d'abord à la Bulle de Jules III , comme contenant ce qu'il y a de substantiel dans l'Institut.

Vous avez vu ce Décret , après avoir énoncé un petit nombre d'Articles comme étant de l'essence de l'Institut , ajouter par une clause générale & indéfinie , *Et autres Articles semblables , que les Généraux pourront déclarer dans l'occasion.*

Vous avez entendu la VII^e Congrégation refuser encore de s'expliquer sur cet objet , & réserver enfin au Général le droit de déclarer ce qu'il y a de substantiel dans l'Institut : *Ab eo intelligere quid de re tali sentiendum videatur.*
Décret XL.

C'est donc à dire , qu'à l'exception de ce petit nombre d'Articles spécifiés dans le Décret 58 de la Ve Congrégation , il n'y a

Ev.

rien de substantiel dans les Constitutions des *Jésuites*, rien qui ne soit sujet à toutes les variations, à tous les retranchemens, à toutes les modifications que les Généraux voudront y apporter.

Que l'on mesure sur tout cela l'étendue de l'autorité du Général, & de son pouvoir sur les Loix prétendues invariables de la Société, que l'on reconnoisse la nature de la Souveraineté qu'il exerce sur la Compagnie; & qu'on juge s'il est des moyens capables d'y mettre des bornes, & de justifier cette obéissance aveugle que ses Sujets lui ont vouée.

A le bien prendre, il n'y a de stable dans la Société que sa dépendance du Saint Siège; que la mission immédiate qu'elle tient du Pape, & qui lui est communiquée par le Général; que cette mission en vertu de laquelle elle est essentiellement indépendante de toute autre Puissance, quelle qu'elle soit; & enfin cette Monarchie absolue du Général, qui exerce sur la Société le même pouvoir que le Pape croit être en droit d'exercer sur toute l'Eglise d'un manière également absolue, & indépendamment de l'ordre prescrit par les Canons.

Du reste, en pénétrant l'esprit des Constitutions, il est aisé de s'appercevoir que la perpétuité du Généralat, l'obligation de manifester sa conscience au Supérieur, de se déceler les uns les autres, & cette autorité qu'a le Général de congédier ses Inférieurs, sans aucune forme judiciaire, n'ont été déclarés par la V Congrégation appartenir à la substance de l'Institut, que parce que c'étoit autant de moyens, aussi infaillibles que nécessaires, pour affermir la Puissance du Général, & remplir les vues de la Cour de Rome quand elle a autorisé l'établissement de la Société.

Mais autant que cette Monarchie est odieuse dans un Corps Religieux , autant qu'elle est opposée , & peut-être funeste à la tranquillité des Etats où il s'établit , autant les moyens imaginés pour affermir cet empire , sont-ils contraires à toutes les Loix qui ont présidé à la formation des Sociétés où l'on a cherché à conserver les règles primitives du Droit naturel.

Si le despotisme est un joug odieux , en ce qu'il enlève à l'homme ses plus précieux attributs , en les soumettant aux caprices & aux volontés d'un seul homme ; si le despotisme est une usurpation criminelle des droits inaliénables de l'humanité , que devons-nous penser de cet empire que le Général des *Jésuites* exerce sur ses Sujets ? Il a sans doute tous les caractères du despotisme le plus outré , & d'un despotisme d'autant plus dangereux , que la Religion paroît en avoir consacré les droits.

Ce sont des liens d'engagements , de serments & de vœux ; des liens d'inspection sur les consciences ; des liens de soumission quant à la créance , la morale & la conduite ; des liens d'intérêt personnel ; des liens de crainte & d'asservissement aux délations secrètes.

Un *Jésuite* prononce ses premiers Vœux devant un Supérieur , & le Supérieur ne les accepte point. Ces Vœux ne sont faits , dit-on , entre les mains de personne ; *In nullius manibus fieri dicuntur* ; c'est une simple promesse faite à Dieu , qui lie celui qui la fait , sans engager la Société. Ce ne sont point des Vœux solennels , quoiqu'ils soient faits avec solennité ; & ils cessent d'obliger les Contractans , dès qu'il plaît au Général de les dégager de leur promesse. Le Particulier est lié très-étroitement à la Société , & s'il l'abandonne , il

est traité comme un apostat & un excommunié ; cependant la Société n'est point liée à lui , parce qu'elle ne l'a adopté qu'avec cette condition tacite , qu'autant qu'elle le trouveroit bon : *Si Societas eos tenere volet.*

On ne trouve nulle part d'exemple d'un engagement de cette espece. Si ce premier engagement n'étoit qu'une simple promesse faite à Dieu dans le secret , & qu'il ne fût obligatoire que dans le for de la conscience , nous ne porterions pas des regards indiscrets sur des dispositions intérieures dont Dieu semble s'être réservé le jugement. Mais ne confondons point ces promesses que l'on fait à Dieu dans le secret , avec la Profession Religieuse , qui assure à celui qui s'y engage un état fixe & certain , que l'Eglise a approuvé dans le for intérieur , & que la Loi civile a adopté.

Ainsi le Religieux est non-seulement lié à Dieu par des liens de conscience , & par le sacrifice qu'il lui a fait dans la vue de le servir d'une maniere plus parfaite ; mais encore l'Eglise & l'Etat donnent à ce sacrifice intérieur un caractère de publicité , en vertu duquel le Religieux est adopté dans une Société approuvée par l'une & l'autre Puissance , suivant les Loix particulieres à cette Société.

Par une suite nécessaire de cette adoption , il se forme un Contrat mutuel & réciproque entre la Société qui adopte , & le Religieux qui est adopté : ce sont des engagements *indissolubles* de part & d'autre : *Communis equidem pacti ; pari reor utrumque necessitate teneri , fierique duos per unius sponsorshipem , in alterutrum debitores* , dit Saint Bernard. Tel doit être l'effet du Vœu , lorsqu'il est émis par une profession extérieure , dans une Société Religieuse approuvée par l'Eglise , & reçue dans l'Etat.

L'émission publique des Vœux, outre la promesse intérieure dont Dieu seul est l'arbitre, renferme un Contrat véritable entre l'Ordre qui reçoit, & le Particulier qui est reçu. S'il n'est admis qu'après une épreuve suffisante, ce temps d'épreuve a été sagement établi pour donner au Particulier les moyens de connoître s'il est appelé à un genre de vie plus parfait, & à l'Ordre les moyens de juger si le Particulier a les vertus, les talents & les qualités propres à l'Etat Religieux. Ils contractent donc l'un l'autre en pleine connoissance de cause : par conséquent l'engagement qu'ils prennent, doit être indissoluble. Comme le Particulier s'est engagé en pleine liberté, ainsi l'Ordre, qui a usé de la même liberté en le recevant, n'a plus celle de le congédier quand il l'a reçu ; *nec jam liberum habet dimittere, quod ante tamen non suscipere liberum habuit*, dit encore Saint Bernard au Chap. I. du Traité que nous avons cité.

Pourquoi faut-il que dans la Société des Jésuites on ait établi en faveur du Général des principes si opposés à des règles si justes & si anciennes ? La réciprocité de l'engagement entre l'Ordre qui admet un Sujet à la Profession, & le Sujet qui se voue à l'Ordre, est fondée sur les premières notions de l'équité naturelle : chez les Jésuites, quel renversement de ces Loix primitives & sacrées ! L'engagement est absolu de la part de celui qui n'a fait encore que les premiers Vœux ; il est déclaré véritablement Religieux ; il est traité & excommunié comme apostat, s'il quitte la Compagnie, tandis que le Général, libre envers lui de tout engagement, peut le restituer au siècle, & le congédier quand il juge à propos.

Mais du moins l'état des Profès sera-t-il plus assuré que celui des simples Ecoliers ? Les Vœux qu'ils ont faits sont publics & solennels ; le Général les a reçus en personne, ou par ses Représentans. N'importe : l'état des Profès eux-mêmes n'en est ni plus stable ni plus solide, puisque le Général peut également les congédier en tout temps, sans observer aucune forme judiciaire, & sans en dire les raisons ; & cette faculté accordée au Général a été mise au nombre des articles substantiels de l'Institut.

Sans entendre prononcer sur la validité de tous ces engagements dans le for intérieur, nous disons que l'émission publique de pareils Vœux est abusive en soi, puisque l'engagement qui en est la suite, est défectueux dans les principes fondamentaux & essentiels à toute espèce de convention dans le for extérieur : l'Autorité Pontificale ne peut s'étendre au Droit naturel ; elle ne peut déroger aux précautions que les Loix Civiles ont prises pour assurer l'état des Citoyens, & les regles primitives de tous les Contrats.

Reconnoissons de plus en plus dans la réunion de tous ces abus un système formé d'établir en faveur du Général, & dans l'intérêt de la Cour de Rome, une Monarchie, ou, pour mieux dire, une Souveraineté absolue & despotique sur le Corps entier de la Société. Cette multiplicité de Vœux également bizarres dans la forme, & inutiles dans les effets, ne sont propres qu'à former des esclaves de tous ceux qui les font : ils les soumettent sans réserve à une autorité à laquelle ils ne sont pas les maîtres de se soustraire, & qui peut néanmoins, en les retranchant de la Société, y

eussent-ils passé toute leur vie , les livrer à la plus affreuse misère.

Reconnoissons ce système dans le Vœu par lequel le Profès s'oblige de n'accepter de Prélatrice, qu'autant qu'il y sera forcé par celui qui est en droit de lui commander, *sous peine de péché* ; dans cet autre Vœu par lequel , s'il est élevé à l'Episcopat , il se soumet à suivre toujours l'avis du Général, ou de celui des *Jésuites* que le Général lui désignera pour Conseils, & à lui obéir en tout ce qui regardera même l'exercice de son ministère. Il est vrai , comme nous l'avons déjà remarqué , que le Profès ajoute dans ce Vœu : *Si je sens que ce qu'il me conseillera , est préférable à ma propre pensée* ; mais nous avons observé aussi que tout de suite cette prétendue restriction est levée par ces termes mystérieux : *Omnia intelligendo juxta Societatis Jesu Constitutiones & Declarationes.* Ainsi les *Jésuites* ne peuvent accepter de Prélatrice que par la permission du Général ; & , s'il en est qui , de son aveu , en accepte quelque-une , le Général ne perd rien de son empire : il commandera encore au Prélat ; ce sera un esclave plus relevé , qu'il tiendra toujours sous ses loix.

Reconnoissons ce système dans cette inquisition perpétuelle , dans ces délations secrètes , si étroitement prescrites , qu'on en a fait aussi un article substantiel de l'Institut , & qu'on doit les considérer comme le principe actif du régime intérieur de la Société. Aquaviva a déclaré que la Règle en ce point étoit impérative , & qu'il n'étoit point nécessaire d'attendre l'ordre du Supérieur (*b*).

(*b*) *Ordinationes Generalium*, cap. 15, Pars I, parag. 5, tom. II, pag. 267.

Les *Jésuites* ont-essayé de nous persuader que ces sortes de délations secrètes étoient de pieuses inventions , mises en usage & recommandées avec éloge dans la plupart des Ordres Religieux : ils citent (c) les Constitutions des Dominicains , le sentiment (d) de Saint Bonaventure sur le Chap. X V I I de Saint Euc , & celui de Saint Thomas dans ses questions quodlibétaires (e).

Mais pourquoi perpétuellement chercher à donner le change par des applications forcées de textes étrangers ? Nous n'avons garde de blâmer ce que les Maîtres de la vie spirituelle ont si fort recommandé , qui est *la manifestation de l'intérieur* : il est sans doute utile pour un Religieux de faire connoître à son Supérieur ses penchans , ses imperfections , les tentations qu'il éprouve , & tout ce qui peut le retarder dans les voies de la perfection.

Il n'en est pas de même de ces délations secrètes que les Constitutions de la Société ont prescrites d'une manière si impérieuse ; c'est un espionnage perpétuel , qui entre dans le plan même du Régime , qui consiste à rechercher moins des fautes réelles , que des vices de caractère , des défauts d'humeur & de tempérament ; *res quæcumque , quæ in iis notatæ & observatæ fuerint , Superiori manifestentur*. Rien n'échappe ou dans la conduite , ou dans les discours , qui ne soit matière à délation. A peine les *Jésuites* sont-ils entrés au Noviciat , qu'on leur fait de cette règle le précepte le plus in-

(c) Réponse du Frere Lombard , page 42 , Edition 221-40.

(d) *Constitut. dist. 5 , cap. 13 , parag. 4.*

(e) *Quæst. 2 , art. ult.*

dispensable. Perpétuellement occupés à s'observer, ils sont perpétuellement occupés à se trahir. C'est à cet art funeste, qui corrompt le cœur, qui avilit les sentimens, qui forme à la dissimulation, qui éteint la charité chrétienne, qui substitue l'hypocrisie à la vertu, qu'on a le plus grand soin de les former dans le temps de leur probation. On leur persuade que chacun doit être bien-aise que ses fautes, ses défauts, & généralement tout ce qu'on aura découvert en lui, soit révélé par le premier venu, *per quemvis qui extra Confessionem ea acceperit* (f) ; qu'il faut prendre en bien d'être ainsi corrigé & de corriger les autres, & être toujours prêt à se déceler ainsi mutuellement.

De telles maximes ne peuvent avoir été introduites dans la Société, que pour faciliter au Général la connoissance intime de chacun de ses Sujets : cette connoissance lui étoit nécessaire pour pouvoir les manier à son gré, & les employer suivant ses vues.

Un seul homme, habitant de Rome, devoit gouverner tous les *Jésuites* de l'Univers : il falloit qu'il les connût aussi parfaitement que s'il les eût fréquentés toute sa vie ; il falloit que son œil perçant vît tout présent devant lui. Le plan du Régime dans toutes ses parties, devoit se rapporter au système de sa Souveraineté. Les Assemblées Capitulaires étant interdites, les avis des Supérieurs locaux pouvoient lui devenir suspects. La voie des délations devint nécessaire ; & les Supérieurs eux-mêmes n'en sont pas plus à l'abri

(f) *Summarium Constitutionum*, n. 9 & 10, tome II, page 71.

que les autres. Ainsi ce qui, dans les autres Ordres Religieux , pouvoit avoir un objet louable d'utilité particuliere , fut corrompu dans les vues & par le plan de la Société : cette *manifestation* de l'intérieur est devenue un vice dans ses Constitutions , en ce qu'elle forme le ressort de son gouvernement.

Le Jésuite Mariana s'en plaint amèrement lorsqu'il dit : *Totum Societatis regimen fundatum est in syndicationibus seu delaturis , quæ sunt tanquam fel toto corpore diffusum , ita ut nemo fratri suo germano fidem habere possit , sed metuere necesse habeat ne is in delatorem agat , & alienâ impensâ sui Superioris , præcipuèque Generalis , gratiam lucrari velit (g)*.

En vain , Messieurs , nous chercherions à nous persuader que l'intérêt de la Religion ait pu être l'unique objet d'un pareil régime , d'un gouvernement ainsi fondé sur des précautions qui n'appartiennent qu'aux vues politiques & dangereuses du despotisme.

En vain nous voudrions ne trouver dans cette Inquisition toujours agissante , que le plan d'une plus grande perfection évangélique : nous n'y trouvons , sous les apparences les plus respectables , que des liens de crainte & d'asservissement , par lesquels le Despote , Chef de cette Société , s'attache plus fortement les instrumens aveugles de toutes ses volontés.

Pourquoi donc faut-il que l'esprit qui cherche des objets d'édification dans l'Institut d'un Ordre Religieux , y trouve à chaque pas des objets capables d'inspirer à toutes les Puissan-

(g) Libro *De morbis remed. indigent. in Societate*.

ces de justes sujets d'inquiétudes & d'alarmes?

TEL EST, Messieurs, le sentiment dont nous nous sommes sentis encore plus vivement pénétrés, lorsqu'après avoir ainsi parcouru ces Constitutions dont vous nous avez chargé de vous rendre compte, nos regards se sont portés sur celui qui vous a été rendu de la Doctrine & de la Morale des Jésuites, & sur ce Recueil digne de la vigilance & du zèle de la première Classe du Parlement, dont vous avez ordonné que nous prendrions communication au Greffe.

Quel scandale que ce corps d'opinions modernes, qui ont tellement altéré la Morale chrétienne & les Maximes de l'Évangile, qu'une profonde ignorance seroit beaucoup plus souhaitable qu'une telle science, qui apprend à tenir toutes choses problématiques, & à chercher des moyens, non pas pour exterminer les mauvaises habitudes des hommes, mais pour les justifier & pour leur donner l'invention de les satisfaire en conscience (h)!

C'est à la vue de cet amas monstrueux de Maximes qui font un horrible renversement dans toute la doctrine des mœurs; qui apprennent à violer les plus importants préceptes du Décalogue; qui se jouent des Loix divines & humaines; qui corrompent la sainteté de notre Religion; qui servent de scandale aux Fidéles dans l'Eglise, en y causant leur perte, & aux Hérétiques hors de l'Eglise, en les empêchant d'y revenir (i): c'est

(h) Lettre circulaire de l'Assemblée du Clergé de 1657.

(i) Censure de M. l'Archevêque de Sens, du 3 Septembre 1658.

à la vue de ce *Testament nouveau de la chair* (k), que vers le milieu du dernier siècle le Clergé de France, pénétré de douleur, employa toute sa sollicitude pastorale pour le proscrire, & que le Pape Alexandre VII, par son Décret du 21 Août 1659, réunit sa Censure à celles de nos illustres Prélats, pour l'anathématiser.

Mais inutiles efforts ! en vain la voix de la Vérité s'étoit-elle faite entendre ; de toutes parts cette Doctrine de ténébres se reproduit bientôt au mépris de l'Autorité qui l'a condamnée. De coupables Auteurs la ressuscitent, ou dans de nouveaux traités, ou dans de scandaleuses apologies ; les Auteurs anciens qui l'ont enseignée, se réimpriment de tous côtés avec l'approbation des Supérieurs, les Editions se multiplient & se répandent ; de tous côtés les Thèses, les Livres, les Cahiers des *Jésuites* se remplissent plus que jamais de cette Morale détestable.

Le zèle du Clergé de France s'enflamme de nouveau. Assemblé en 1700, il croit que des désordres qui ne pouvoient être réprimés par le pouvoir de quelques Evêques en particulier, le seroient par l'autorité unanime d'une Assemblée Episcopale. Il proscriit cent vingt-deux propositions de la Morale des *Jésuites*, sous les qualifications les plus fortes.

Qui n'auroit cru, disoit trois ans après, M. l'Evêque d'Arras, qui n'auroit cru qu'après tous les anathêmes du S. Siège, & tant de différentes Censures portées contre la mauvaise Morale,

(k) Censure de M. l'Evêque de Nevers, du 8 Novembre 1658.

par tant d'Evêques & d'Universités célèbres , la dernière du Clergé de France auroit achevé de l'étouffer & de la détruire ?

Cependant , ajoute ce Prélat dans l'amertume de son cœur ; Cependant au mépris de la Religion , de l'autorité du Saint Siège , & de cette Censure si publique & si respectable , nous voyons aujourd'hui renaître cette Morale dans notre Diocèse , dans un Livre où l'Auteur (le Jésuite Gobat) plus hardi que ceux qui avant lui en avoient fait l'apologie , n'a pas craint d'y mettre son nom. On y réimprime en 1700 & 1701 trois volumes , l'un d'eux l'année d'après la Censure du Clergé de France , contenant une Théologie morale remplie d'une Doctrine affreuse & d'erreurs mille fois prosrites.

Erreurs mille fois prosrites , mais toujours encore inutilement. Le zèle des Pasteurs a beau se soulever pour les détruire ; leurs Censures toujours méprisées , sont bientôt suivies d'ouvrages qui renouvellent sans cesse ces erreurs condamnées. Depuis cette Assemblée de 1700 , combien de Livres se sont rapidement succédés , qui les ont enseignées ! Combien de Thèses & de Cahiers où les Jésuites ont continué à les soutenir ! A Rennes en 1716 & 1717 (l) ; à Poitiers en 1717 ; à Rheims (m) & à Tournai en 1718 ; à Amiens (n) , & à

(l) Theses du P. Georgelin , censurées par la Faculté de Théologie de Nantes le premier Décembre 1717.

(m) Theses du P. de Brielle & du P. de Berry , dénoncées à M. l'Archevêque de Rheims par la Faculté de Théologie.

(n) Theses du P. Mingrival , dénoncées à M. l'Evêque d'Amiens par les Curés de la Ville.

Pamiers en 1719 ; à Caen en 1720 (o) ; à Vannes en 1722 ; à Rhodéz en 1722 (p) , 1723 & 1730 ; à Auxerre en 1725 (q) ; à Paris en 1726 , à Sens en 1732 ; & toujours malgré les Censures multipliées de toutes parts.

C'est donc en vain , s'écrioit l'Archevêque de Tours , dans sa fameuse Instruction Pastorale contre le Livre du Frere Pichon qui parut en 1745 : C'est donc en vain que tant de respectables Prélats ont élevé leurs voix pour proscrire la scandaleuse Doctrine , au mépris de l'Épiscopat & de ses Censures ? Le mal tout condamné qu'il est , subsiste au milieu de nous.

Des Magistrats chrétiens pourroient-ils être insensibles , & ne point partager avec ces illustres Prélats la douleur dont ils étoient pénétrés à la vue de tous ces maux ? Pourroient-ils ne point s'affliger de voir ce combat perpétuel de l'autorité qui attaque l'erreur , & de l'obstination qu'oppose l'erreur à l'autorité qui la frappe ? La principale gloire du ministère auguste qui a été remis en vos mains , est de protéger , par une inspection toujours vigilante sur l'enseignement extérieur & public de la Doctrine & de la Morale , la pureté de notre sainte Religion & son immutabilité , tandis que vous respectez dans la main des Ministres de l'Eglise le droit qui leur appartient d'être les seuls Juges des dog-

(o) Censure de la Faculté de Théologie , du 31 Décembre 1720.

(p) Theses du P. Charly & du P. Cabrespine , censurées par M. l'Evêque de Rhodéz les 15 Mars & 19 Octobre 1722.

(q) Theses du P. le Moyne , censurées par M. l'Evêque d'Auxerre le 18 Septembre 1725.

mes de notre créance, des questions sur la Foi & sur les Mœurs.

Vous avez senti combien la plupart de ces opinions qui ont été mises sous vos yeux, intéressent extérieurement l'ordre public, l'avantage commun & la sûreté des Citoyens ; votre zèle vous inspirera ce que l'Etat, ce que les Citoyens sont en droit d'attendre de vos soins & de votre activité. *Nous espérons, disoient en 1658 les Curés de Rouen dans le Factum qu'ils publièrent contre l'apologie des Casuistes : Nous espérons que les Loix civiles ne dormiront pas en cette rencontre, & que les Magistrats useront de toute leur autorité pour arrêter l'insolence & la fureur de ces Docteurs de meurtres & d'homicides Conservateurs des Loix, ils étoufferont ces sentimens si barbares & si monstrueux ; l'Etat y est trop visiblement intéressé. L'Etat vous adresse aujourd'hui les mêmes vœux, & il vous les adresse avec d'autant plus d'instance, que le mal est plus profondément enraciné.*

Vous avez senti en même temps combien toutes ces opinions détestables blessent la pureté de la Religion & de sa Doctrine : en respectant les bornes posées entre le Sacerdoce & l'Empire, vous écouterez ce que vous prescrira, sous ce point de vue, ce zèle qui dans des cœurs chrétiens ne peut être indifférent à cet égard. Ce ne sera pas en vain que vous déférerez aux premiers Pasteurs de l'Eglise ce corps d'opinions relâchées, *destructives de la Morale Chrétienne, tendantes à la ruine des ames, & ne cessant de se reproduire, quoique déjà condamnées* : ce ne sera pas en vain que vous les inviterez à renouveler tous leurs efforts pour assurer enfin, de la manière la plus effi-

cace, le triomphe de la saine Doctrine & de la Religion.

Mais ici se présente, quand tout se souleve contre ces opinions relâchées, répandues dans une immensité d'Auteurs *Jésuites* de tous les temps & de tous les pays, la question de sçavoir si cette Doctrine perverse est le crime du Régime entier, ou si elle n'est que le crime particulier des Auteurs qui l'ont adoptée : question que l'on s'efforce chaque jour de rendre de plus en plus problématique ; question par laquelle on cherche à faire diversion à l'objet principal de l'attention des Magistrats ; mais question incidente, sur laquelle nous nous bornerons à quelques réflexions.

Nous en conviendrons, l'invention de cette Doctrine ne peut avec justice être attribuée à la Société : mais est-il moins vrai qu'elle s'y est introduite, & que c'est dans la Société qu'elle a trouvé ses défenseurs les plus opiniâtres, que toutes les Censures n'ont jamais pu réduire ? Ne parlons encore que d'après les faits.

Nous n'entreprendrons point de rassembler ici tous ceux qui se sont présentés à nous : le détail seroit infini. Nous nous contenterons de quelques époques les plus frappantes.

Les *Jésuites* Knot & Floyd s'élèvent en Angleterre contre l'Evêque de Chalcédoine, & attaquent ouvertement les droits de l'Episcopat les plus incontestables ; le Clergé de France entreprend en 1631 de venger les droits du sacré Ministère, outragés par ces Auteurs étrangers. La cause de l'Evêque de Chalcédoine étoit celle de tout le Corps Episcopal : la cause des deux *Jésuites* Anglois devient celle des *Jésuites* de France. Nous vous avons parlé des suites qu'eut cette affaire : mais, ce
que

que nous n'avions pas encore dit ; quelles traverses nos Prélats n'eurent-ils pas à éprouver dans leurs Délibérations à ce sujet ? S'ils parvinrent enfin à prononcer contre les Ouvrages des *Jésuites Anglois*, le Procès-verbal de l'Assemblée nous apprend que *leurs résolutions ne furent pas prises sans peine ; que le Prince des ténèbres ne manqua pas d'employer toutes les ruses des enfans du siècle . . . qu'on chercha même à faire ôter aux Evêques la liberté des Assemblées*, mais que *la sagesse & la piété de la Reine empêcha l'effet des mauvaises impressions qu'on vouloit lui donner*.

Ainsi la révolte de deux Particuliers contre l'autorité Episcopale , montra dans cette occasion bien évidemment l'esprit & l'intérêt de tout le Corps.

Si en 1655 le Clergé se souleve contre la Doctrine particulière de quelques Casuistes de la Société, le *Jésuite* Pirot prend leur défense, dans l'Apologie scandaleuse qu'il publia en 1657. Les *Jésuites* nous disent aujourd'hui qu'il suffit de lire cet Ouvrage, pour être persuadé que leurs Supérieurs n'avoient pas confié la défense de leurs Auteurs à une plume si foible & si *MAL-HABILE* (r). Mais alors qu'en pensoient-ils eux-mêmes ? Ecoutons le fameux *Jésuite* Lingendes : le Doyen de Notre-Dame lui témoigne son étonnement de ce qu'ils s'obstinoient si fort à la défense de cette Apologie : Lingendes lui répond qu'ils étoient fâchés du bruit que ce Livre causoit, mais que maintenant ils y étoient engagés ; que puisque ce Livre avoit été fait pour la défense de leurs Casuistes, ils

(r) Le P. Griffet, *Mém. sur la Doctrine des Jésuites*, page 264.

étoient obligés de le soutenir. Ce fait consigné dans le septième Écrit des Curés de Paris, s'explique assez par lui-même : il démontre que l'Ouvrage de Pirot & sa Doctrine étoient l'Ouvrage & la Doctrine de tout le Corps.

Si en 1665 la Sorbone censure une nouvelle Apologie de ces mêmes Casuistes, faite par le P. Moya (sous le nom d'*Amadæus Guimenius*) imprimé à Lyon, *cum approbatione & permisso Superiorum*, non-seulement les Jésuites parviennent bientôt à faire casser cette nouvelle Censure à Rome, mais encore ils font auprès d'Alexandre VII les plus grands efforts pour l'engager à ôter à la Sorbone ses droits les plus précieux ; & dans le mémorial qu'ils présenterent dans cet objet à ce Pontife, ils osoient dire : « La Sorbone s'est soulevée contre l'Ouvrage d'*Amadæus* ; ceux qui portent envie à la Société, ont entrepris de la décréditer. Il ne s'agit point de l'intérêt d'un ou de deux Jésuites, il s'agit de toute la Compagnie ».

Si en 1726 l'Evêque d'Auxerre condamne des propositions extraites des Cahiers du P. Lemoine, les Jésuites s'élèvent contre sa Censure ; & dans l'Ouvrage qu'ils adressent à ce Prélat, sous le titre de *Remontrance*, ils osent annoncer que, *graces à la bonté divine l'uniformité seroit toujours égale parmi eux.*

Nous omettons une foule de faits qui nous serviroient de preuves de cette uniformité.

D'où vient faut-il, disoit en 1748 M. l'Evêque de Saint-Pons, que la faute d'un Jésuite devienne presque toujours dans l'Eglise une affaire d'Etat ? D'où vient faut-il que toutes les fautes de leurs Confreres deviennent célèbres ?

Nous ne pouvons en douter, c'est que la

faute d'un *Jésuite* devient celle du Régime entier. Seroit-ce en effet le crédit d'un Auteur isolé , & souvent inconnu , qui pourroit faire agir tant de ressorts secrets pour dérober ses sentimens particuliers aux justes poursuites d'une Autorité légitime ? Seroit-ce un *Jésuite* isolé qui pourroit à son gré mouvoir les Puissances, & souvent armer l'Autorité contre l'Autorité même ?

Nous ne pouvons nous persuader , disoit en 1722 M. l'Evêque de Bayeux , au sujet d'une entreprise du P. de Gennes , au mépris de deux Mandemens de ce Prélat : *Nous ne pouvons nous persuader que ce soit l'entreprise d'un simple Religieux, sans la participation de sa Communauté ; obligé par son état à vivre dans la soumission & dans une entière obéissance , pourroit-il faire de pareilles démarches sans l'ordre de ses Supérieurs ?* & ce Prélat concluoit du silence de ces Supérieurs , que l'entreprise de ce *Jésuite* étoit l'ouvrage de plusieurs, dont il n'étoit que l'instrument.

Concluons également du silence qu'a gardé le Corps de la Société dans toutes les occasions sur les égaremens de ses Membres en fait de Doctrine ; concluons que ces égaremens sont communs à tout le Corps , ou que du moins tout le Corps s'est rendu par son silence complice du crime de ses Membres.

En effet , quel Corps seroit assez peu jaloux de sa gloire & de l'opinion commune , pour demeurer Spectateur tranquille & indifférent de cette obstination invincible de la plupart de ses Membres , à se jouer sans cesse des Censures de l'Eglise , si la Doctrine poursuivie sur la tête de ses Membres , étoit une Doctrine opposée à celle du Corps ; si le Ré-

gime n'avoit pas adopté cette Doctrine par principes ?

Ces inductions sont pressantes ; & elles le deviennent bien davantage , si nous jettons les yeux sur les Régles prescrites par l'Institut des *Jésuites* au sujet de la Doctrine.

L'uniformité y est prescrite de la maniere la plus expresse.

Et d'abord vous observerez , Messieurs, que l'une des premieres demandes que l'on fait au Sujet qui se présente pour être reçu dans la Société , est de sçavoir s'il est prêt à soumettre ses opinions au jugement de la Société.

Interrogetur an habuerit vel habeat conceptus aliquos , vel opiniones , ab iis differentes quæ communius ab Ecclesia & Doctoribus ab eadem approbatis tenetur ; & si quando hujusmodi opiniones animum subierint , num paratus sit ad judicium suum submitendum , sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate , de hujusmodi rebus sentire oportere (a).

C'est ainsi que dès le premier pas l'on exige d'un Sujet qui penseroit d'une maniere opposée aux sentimens les plus communément reçus dans l'Eglise , qu'il se soumette & se conforme , non pas aux sentimens reçus par l'Eglise , mais à ce que la Société aura jugé que l'on doit penser.

Même Règle prescrite dans les Déclarations sur le §. 18 du ch. 1 de la IIIe. partie des Constitutions.

Novæ opiniones non sunt admittendæ ; & si quis aliter sentiret quod discreparet ab eo quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt , suum

(a) *Examen generale , cum declarat. cap. 3 , paragraphe 11 , tome I , page 344.*

sensum DEFINITIONI IPSIUS SOCIETATIS DEBET SUBJICERE (b).

A l'égard des Sujets qui n'ont encore aucune teinture des Lettres , *curandum est ut omnes [ut plurimum) eandem Doctrinam quæ in Societate fuerit electa , UT MELIOR ET CONVENIENTIOR NOSTRIS , sequantur.*

Mais ceux qui auront fait leurs cours d'études, *Qui autem studiorum cursum jam peregerint , advertant ne opinionum diversitas conjunctioni caritatis noceat ; & , quoad ejus fieri poterit , Doctrinæ in Societate communiori se accommodent (c).*

Partout le choix des Auteurs que l'on doit donner à lire aux jeunes Etudians , est confié au soin du Recteur ; & dans ce choix , le Recteur est obligé de suivre ce qui aura été réglé par la Société.

Enfin par une Règle commune & générale , l'uniformité de Doctrine , ainsi préparée par toutes ces précautions prises à l'égard des Etudians , est encore plus fortement recommandée à chacun des Membres de la Société dans le chap. I. de la IIIe part. des Constitutions.

Idem sapiamus , idem , quoad ejus fieri possit , dicamus omnes juxta Apostolum. Doctrinæ igitur differentes non admittantur , nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis , nec scriptis Libris (d).

Et dans le Décret 50 de la Ve. Congrégation : *Tria ergo volunt Constitutiones : primum ,*

(b) Tome I , page 375.

(c) - *Declarat. in cap. 1, Part. 3 Constit. parag. K ,* tome I , page 426.

(d) Tome I , page 372.

ut *Nostri non inducant novas opiniones ; secundum , ut si quando contra communem senserint , sequantur QUOD SOCIETAS JUDICAVERIT ; tertium , ut in controversiis , in quibus neutra opinio est adeò communis , redigantur ad conformitatem , ut sic idem sapiamus & idem dicamus omnes juxta Apostolum . (e) .*

Quand on connoît ainsi tout ce qu'a fait la Société pour assurer parmi ses Membres l'uniformité de Doctrine ; quand on voit d'ailleurs dans le Livre des Constitutions, intitulé, *Ratio studiorum* (f), la prévoyance qu'elle a eue de tracer un plan d'études aux Professeurs, de régler le choix des Auteurs à lire, le genre des matières à traiter, & la nécessité de les enseigner d'une manière subordonnée au sentiment général de la Société ; quand on rapproche toutes ces précautions de l'empire que la Société s'est donné par les liens les plus forts sur les actions, sur les volontés, sur le jugement même des Membres qui la composent, est-il permis de douter que les opinions enseignées par le plus grand nombre de ses Ecrivains, ne soient les opinions du Corps entier ?

Ce n'est point être injuste que de juger cette Société sur sa Doctrine, par le principe qu'elle-même nous trace par la plume d'un de ses Auteurs.

Quæ Jesuitarum Doctrina sit , non ex obscuris Sermunculis , sed ex ipsorum Libris , qui jam Dei munere magno numero extant , judicandum est (g) .

(e) Tome I , page 556.

(f) Tome II , page 169.

(g) Jacob. Greetzer. *Defensio Societatis Jesu . . .*
Ratisbonæ, 1738.

Disons mieux ; ce n'est point être injuste , que de la juger par ses propres Constitutions , & par les Régles multipliées qu'elles établissent sur ce qui regardent l'examen & l'impression des Ouvrages que les Membres de la Société se proposent de donner au Public ; ne fût-ce que de simples feuilles volantes.

Intelligi oportet à nemine Librum ullum , sine examinatione & approbatione speciali Præpositi Generalis , publicari debere (h).

Librorum nomine , intelligi etiam debent Libelli , & folia (ut vocant) volantia , ac demùm quidquid Prælo ad publicam lucem committitur (a).

Pour assurer d'autant plus l'observation de ces Régles ; *ad fortiter comprimendam perniciosam libertatem edendorum Librorum sine facultate , seu proprio , seu alieno , aut etiam suppresso nomine , les peines les plus sévères , même des peines corporelles , Superioris arbitrio decernendæ , sont établies contre les Auteurs qui feroient imprimer leurs Ouvrages sans l'approbation des Supérieurs ; & ces peines s'étendent ad complices & conscios , etiam ad Superiores , eâ proportionem quâ ipsi magis minusve , vel scriptoris consilia promovendo , vel eadem non revelando , vel ex officio non impediendo , in præsentem Societatis perniciem DEDECUS-QUE peccaverint (k).*

Et l'objet de toutes ces Régles , quel est-il ? Les Constitutions nous l'apprennent encore dans le Chapitre intitulé : *Regulæ quæ à Fratribus Generalibus Revisoribus Romæ , in*

(h) *Const. Pars 6 , cap. 6 , declarat. in parag. 16 , tome I , page 389.*

(i) *Congreg. XI. decret. 18 , parag. 3 , tome I , page 641.*

(k) *Ibidem , parag. 2.*

recognoscendis nostrorum Libris ac Scriptis, observandæ sunt (1).

Muneris sui gravitatem, dit le §. 1. de ce Chapitre, ex eo metiri Revisores debent, quod præposito Generali operam navant in re maximè momenti; hoc est, in Librorum edendorum examine & censura: propterà enim ex variis Nationibus in unum sunt collecti Homines præstanti judicio & doctrinâ, ut Generalis eorum fide diligentiaque adjutus, faciliùs providere possit, tum cætera quæ in Nostrorum scriptis spectare debent, TUM MAXIME, UT DOCTRINÆ SOLIDITAS, ET UNIFORMITAS, QUAM CONSTITUTIONES REQUIRUNT, IN SOCIETATE CONSERVENTUR.

Nous ne suivrons point dans le détail tout ce que ce Chapitre en particulier prescrit à observer, pour l'examen & la censure des Livres, à ces Reviseurs généraux pris de toutes les Nations, attachés à Rome auprès du Général pour cet emploi. Nous serions infinis; nous en avons dit assez pour pouvoir tirer nos conséquences. Nous n'hésiterions pas à demander aux *Jésuites* eux-mêmes quelles seroient celles qu'ils tireroient à la vue d'un Institut qui ne les intéresseroit point, & qui leur présenteroit cette foule de Régles & de précautions?

Trouveroient-ils injuste d'en conclure que la Doctrine répandue dans une foule d'Auteurs, de tous les temps & de tous les Pays, tous Membres du Corps soumis à cet Institut, & dont les Ouvrages successivement imprimés formeroient une tradition d'erreurs, suivie depuis deux siècles jusqu'à nos jours, ne

(1) Tome I I, page 61.

pût être regardée que comme la Doctrine constante de ce Corps ?

Cette conséquence est inévitable ; elle résulte nécessairement du soin que leurs Constitutions ont pris d'assurer dans la Société une conformité entière de sentimens & de doctrine , & des Régles qu'elles ont prescrites pour l'examen , l'impression & la publication des Livres : *TUM MAXIME UT DOCTRINÆ SOLIDITAS, ET UNIFORMITAS, QUAM CONSTITUTIONES REQUIRUNT, IN SOCIETATE CONSERVENTUR* : cette conséquence peut-elle rien perdre de sa force & de son évidence, parce qu'elle intéresse les Jésuites ?

Réunissons maintenant ce concours de soins, de régles & de précautions , avec ce genre d'empire que le Général exerce sur tous ses Sujets , avec ce genre d'obéissance que tous ses Sujets lui doivent ; & jugeons s'il est possible de disculper la Société des erreurs & des crimes de ses Ecrivains. Ecoutons parler une Province entière de cette Société , avec l'approbation du Général Vitelleschi.

Dispersa quidem sunt per orbis angulos Societatis Membra, tot nationibus regnisque divisa, quot limitibus tellus; sed hæc tantummodo sunt intervalla locorum, non mentium; discrimina sermonis, non pectoris, colorum dissimilitudo, non morum. In hac familia idem sentiunt Latinus & Græcus, Lusitanus & Brasilius, Hibernus & Sarmata, Iber & Gallus, Britannus & Belga: atque in tam disparibus geniis nullum certamen, nulla contentio, nihil, ex quo senties plures esse. . . . (m).

(m) *Imago primi seculi Societatis Jesu, à Provinciâ Mandro-Belgico ejusdem Societatis representata, 1640.*

Ce n'est pas que nous entendions accuser les *Jésuites* d'être les auteurs de la plupart des principes de cette Doctrine condamnable ; d'être les seuls qui l'aient enseignée, qui l'aient répandue : mais tandis que nous reconnoissons que plusieurs de ces mêmes principes sont nés dans des temps d'ignorance, long-temps avant l'établissement de la Société, pouvons-nous ne pas voir qu'elle se les est en quelque façon rendus propres depuis qu'elle existe ? Pouvons-nous ne pas voir que suivant la liberté indécente qu'elle s'étoit réservée de se choisir une Doctrine qui fût selon les temps, plus conforme à ses vues & à ses intérêts : *Temporibus accommodatior, melior & convenientior Nostris* (n), elle a fait choix de cette Doctrine monstrueuse qu'on lui reproche, & que si elle ne l'a pas inventée, elle s'est du moins chargée de la soutenir, de la défendre, & de lui donner cours ?

Pouvons-nous ne pas voir qu'après avoir recueilli toutes ces erreurs dans la lie des siècles, dont elles ont fait la honte, cette Société les a perpétuées jusques au siècle présent, (dont elles font la douleur) par les plus fameux de ses Théologiens, qu'en vain elle livre aujourd'hui à la flétrissure, tandis que dans tous les temps elle leur a prodigué les éloges même les plus outrés ?

Ce que nous disons ici en général des différents points de cette Doctrine reprochée à la Société, nous devons plus particulièrement le dire de cet objet qui alarma toujours l'amour constant de la Nation pour la Personne sacrée de ses

(n) *Constit. Pars 4, cap. 14. Declarat. in parag. 2. Constit. Pars 8, cap. 1, Declarat. in parag. K.*

Rois, de cet objet sur lequel tous les devoirs réunis demandent l'attention & la vigilance de la Cour.

Oui sans doute, cette Doctrine abominable qui rend les Sujets redoutables à leur Souverain, qui les rend Juges des actions de leur Roi, qui de conséquences en conséquences les conduit nous n'osons achever; cette Doctrine sans doute étoit née des prétentions ambitieuses de Grégoire VII; & déjà le Concile de Constance l'avoit anathématisée en 1415, long-temps avant cette époque où commence la liste effrayante des Auteurs *Jésuites* qui l'ont perpétuée :

Perpétuée au mépris de tous les anathêmes, & malgré les lumières qui depuis les temps nébuleux qui la virent naître, ont successivement instruit les Peuples, & éclairé les Nations.

Nous le sentons; notre cœur répugne à imputer l'adoption de ces affreuses maximes à tout le corps d'une Société Religieuse; nous voudrions n'avoir que des Auteurs isolés à condamner; nous voudrions ne trouver dans ces Ouvrages qui ont été mis sous vos yeux, que les erreurs particulières de leurs plumes: mais nous devons notre voix à la vérité; c'est la connoissance de la vérité que vous attendez de notre ministère.

Cette Doctrine, nous sommes forcés de le dire, tient au principe même sur lequel est fondé l'Institut de la Société; nous croyons vous avoir démontré que la base de cet édifice est le pouvoir suprême & universel des Papes sur toutes les Puissances; que cet Institut n'est qu'une suite & une émanation de ce pouvoir unique, supérieur aux Conci-

les, supérieur à tout autre pouvoir.

Les prétentions ultramontaines, ce principe fondamental de l'Institut de la Société, entraînerent dans son Régime toutes les conséquences qui en dérivent. Toutes les erreurs y entrent avec celles d'où elles découloient.

Le *Jésuite* Heissius a sans doute dit une absurdité, quand il a avancé, en prenant la défense du Livre exécrationnable de Mariana, que lorsque cet Auteur dit que dans le cas où il s'agit de déclarer un Roi tyran, ou de le déposer, il faut consulter des Personnes graves & doctes, cela doit s'entendre des *Jésuites*, *iique sint Jesuitæ*; que par-tout où il est fait mention de Personnes doctes & graves, *licebit substituere Jesuitas*, sur-tout quand il s'agit d'affaires politiques & de la déposition des Rois, *præsertim cum de rebus politicis & mutandis Regibus agitur* (o). Il a dit une absurdité sans doute; mais il a raisonné juste dans les Principes de cette délégation immédiate, & de ce pouvoir du Pape, tant sur le Spirituel que sur Temporel, communiqué à la Société pour le défendre & l'accréditer.

Gémissons; mais ne nous étonnons plus d'entendre le *Jésuite* Suarez, traitant la matière du Tyrannicide, annoncer que tous les *Jésuites* à cet égard ne sont qu'un; *Bellarminus ergo, & nos omnes qui in hac causa unum sumus*. Ne nous étonnons plus d'entendre le *Jésuite* Bécane dans son Ouvrage imprimé à Paris en 1633, avec l'approbation du P. Jaquinot, Provincial de Lyon, avertir en en-

(o) *Ad Aphorismos Doctrinæ Jesuitarum, aliorumque Pontificiorum Declaratio Apologetica. Cum approbatione Theodori Busei, per Germaniam Superiorem Visitatoris; potestate ipsi concessa à Claudio Aquaviva . . . 1609.*

trant en matiere sur le même objet , que ce qu'il va dire est le sentiment de tous les *Jésuites* ; *quid Jesuitæ sentiant , accipe.*

Ne soyons plus surpris de ce Décret équivoque d'Aquaviva sur le Tyrannicide , dont nous avons eu l'honneur de vous parler , ni de ce précepte qu'il fait aux Provinciaux de ne laisser publier aucun Ouvrage où il soit traité de *potestate Summi Pontificis supra Reges & Principes* , aut de *Tyrannicidio* , qu'il n'ait auparavant été examiné & approuvé à Rome : *Nisi prius recognitum Romæ & probatum sit.*

Ne soyons plus surpris de cet autre Décret du Général Vitelleschi , si mal exécuté par la suite , où il ne défend de traiter du Tyrannicide , que pour prévenir les craintes & les murmures ; *ut occasiones omnes offensionis & querelarum præcidantur.*

Vainement le Concile de Constance avoit-il défini que » telle Doctrine est erronée en la » foi & es bonnes mœurs « ; vainement l'avoit-il condamnée & reprouvée » comme » étant HÉRÉTIQUE & scandaleuse , & ouvrant le chemin aux trahisons & parjuremens « : vainement avoit-il déclaré que » ceux qui soutiennent cette Doctrine très-pernicieuse , sont hérétiques , & comme tels devoient être punis selon les Sanctions Canoniques ».

Ce n'est point là voix qu'écoutent Aquaviva & Vitelleschi. Les motifs , le langage , l'autorité du Concile , n'entrent pour rien dans leurs Décrets. La voix qu'ils écoutent , c'est celle de leur Institut ; le langage , les motifs qu'ils empruntent , ce sont ceux d'un esprit qui craint de trahir ses vrais sentimens ,

en s'expliquant d'une maniere trop précise ; disons-le ; ce sont ceux d'une Politique qui en paroissant céder aux circonstances , veut laisser encore de quoi se faire redouter.

Aussi quel a été le fruit de tous ces Décrets ? cette foule-d'Auteurs , postérieurs à leurs époques , qui ont renouvelé cette Doctrine meurtrière ; qui ont fait l'éloge des *Jésuites* qui l'avoient enseignée avant eux ; qui ont fait , pour ainsi dire , l'apothéose des Parricides infames qui ont fait couler les larmes de la Nation.

Nous entendons les *Jésuites* François ; nous entendons particulièrement ceux du Ressort de la Cour se plaindre , s'écrier qu'en leur attribuant une pareille Doctrine , nous outrageons les véritables sentimens dont ils sont pénétrés.

A Dieu ne plaise que nous déchirions le cœur de nos Concitoyens , en voulant y chercher des sentimens qu'on croit à peine possibles , lors même que le forfait consommé en devient la preuve ! Nous épargnerons leur douleur , nous ne jetterons point sur eux des soupçons que la régularité de leur conduite démentiroit , que la Justice désavoueroit.

Qu'on ne perde point de vue le caractère & la nature de cette affaire : qu'on ne confonde point les idées : qu'on ne cherche point à faire illusion.

L'imputation de cette Doctrine perverse n'est point une imputation personnelle. Ce ne sont point les *Jésuites* du Ressort particulier de la Cour que notre ministère accuse : disons plus , ce ne sont point en particulier les *Jésuites* de France qu'il a déferé à tous les Tribunaux.

C'est le Régime , & non les Membres , que l'Etat inculpe par notre bouche ; c'est le Régime , & non les Membres , que vous avez à juger dans cet examen. Ce n'est point la Loi du calcul qui doit déterminer aujourd'hui votre jugement. Il n'y a qu'une seule partie dans cette affaire ; c'est l'Institut commun du Corps ; c'est l'Institut qui est attaqué ; ce sont les Constitutions de la Société ; ce sont ses principes , son esprit , les abus & les dangers , les désordres & les malheurs qui peuvent en être la suite.

Nous vous avons montré cet Institut & ces Constitutions que vous avez cherché à connoître. Vous pensiez peut-être n'avoir à examiner que le Régime d'un Ordre Religieux dont les aventures , le crédit , les contradictions , ont rendu le nom célèbre dans toute la terre ; & vous y avez trouvé une Monarchie véritable , dont le gouvernement bizarre & despotique est aussi opposé à l'esprit & à la paix de l'Eglise , qu'il est contraire au repos des Nations , & incompatible avec les Loix de tout État policé.

Vous devez sur-tout y avoir reconnu ce principe d'ambition qui inspire ce grand Corps dans ses discours , dans sa doctrine , dans ses actions.

Qui le croiroit ? Et c'est ce qui nous reste à vous dire pour vous développer encore plus l'esprit qui l'anime : jaloux de la confiance des Rois , il s'est fait un plan de les gouverner : on diroit qu'il a un droit exclusif sur les consciences.

On trouve dans ce Recueil de ses Constitutions (p) une très-longue Ordonnance du

(p) Tome II, page 259.

Général Aquaviva, intitulée, *De Confessariis Principum*, dans laquelle il prescrit des Règles au Confesseur & au Pénitent même. Au milieu d'une foule de préceptes qui semblent avoir été dictés par la raison la plus pure & la plus religieuse, on découvre des mesures adroitement prises pour lier plus étroitement le Confesseur aux intérêts de la Société, & pour lui donner sur son Pénitent une autorité qui ne peut être que dangereuse, en le constituant le délateur de tous les Ordres, & le Censeur de la conduite des Ministres. Le Prince, est-il dit, doit écouter patiemment, *æquo animo & patienter*, les avis que le Confesseur croit devoir chaque jour lui donner, à mesure que l'occasion s'en présente; *quidquid suggerendum in dies pro re nata censuerit*. Il doit donc être permis au Confesseur de représenter avec une liberté religieuse ce qu'il croit le plus avantageux à la gloire de Dieu & aux intérêts du Prince; non-seulement dans les choses qu'il a apprises de lui comme son Pénitent, mais encore dans les choses qu'il fait par ailleurs: *sed de aliis etiam quæ hinc inde audiuntur, & remedium postulant*. C'est à lui à lui faire connoître les scandales, les troubles, les oppressions, les divisions qui regnent dans ses Etats par la faute de ses Ministres: *oppressiones, minuendaque scandala quæ præter Principis mentem ac voluntatem, Ministrorum sæpè culpâ eveniunt*.

Le Confesseur est donc chargé de veiller & de pourvoir à tout par ses avis. Tout ce qui se passe dans l'Etat, tout ce qui a rapport à l'administration, les abus qui peuvent s'y glisser, ceux que les Ministres peuvent faire de leur autorité, tout se trouve soumis à son inspection.

Que n'a-t-on point à redouter d'un homme qui se sert d'un ministère purement spirituel , pour se donner cette inspection universelle sur toutes les parties de l'Etat ; qui s'érige en Censeur du Gouvernement ; qui présente au Souverain ses idées particulières comme des devoirs de conscience & de religion ? d'un homme sur-tout que les liens d'une obéissance aveugle & sans réserve rendent esclave d'une Puissance étrangère ? d'un Général ambitieux qui ne cherche qu'à étendre sa domination dans tous les lieux du monde ? d'un Général qui par le droit qu'il a de pouvoir à tous momens lui ôter cette place importante , s'il ne se conforme pas exactement à ses vues , le tient dans une dépendance plus étroite , & qui lui fait encore un devoir de s'oublier lui-même , pour ménager les intérêts de la Société auprès du Prince ? *Semper insistat ut Principem benevolum ac propensum habeat erga Societatem , & non erga privatam suam personam.*

Nous ne retracerons point à vos yeux les funestes effets de cette ambition immodérée. La France pourroit-elle jamais les oublier après la trop cruelle expérience qu'elle en a faite ? Ses Fastes lui présenteront éternellement l'anéantissement des études solides , la persécution des hommes illustres , la destruction des établissemens les plus utiles & les plus honorables à la Nation , qui en ont été la suite.

Pourquoi faut-il qu'une Société qui pouvoit rendre de si grands services , se soit fait un plan de ne point souffrir d'émules dans la carrière de la gloire , & de ne partager avec personne l'inestimable avantage de servir la

Religion ? Pourquoi son zèle a-t-il toujours été un zèle destructeur ? C'est qu'elle a toujours voulu subjuguier , réunir tous les Ordres sous ses étendards , pour n'avoir plus de rivaux à combattre.

C'est le génie de la Société & la suite nécessaire de son gouvernement : s'emparer de tous les établissemens , en faire de nouveaux , diriger toutes les consciences , asservir le Clergé , enchaîner la Noblesse & la Magistrature , gouverner les Souverains , usurper par-tout le ministère de la parole & l'enseignement public ; ce sont les moyens qu'elle a mis en usage.

Un Ordre , une Congrégation religieuse , établie selon les Loix communes de l'Eglise , ne sera jamais capable de former des projets aussi vastes , & encore moins de les exécuter. Il falloit une Monarchie pour aspirer à une domination aussi étendue : il ne devoit y avoir qu'une volonté , qu'un principe actif de mouvemens de tout le Corps. La Société des *Jésuites* possède seule cet avantage.

C'est la seule Société Religieuse dont le gouvernement soit Monarchique , l'autorité absolue , l'obéissance aveugle.

Etablie pour l'avantage de l'humanité dans ses rapports avec Dieu , elle s'est aussi liée aux hommes par l'empire que l'éducation assure sur les esprits ; du sentiment de la reconnoissance , elle voulut se faire un titre de protection : en voulant paroître utile , elle chercha à faire oublier qu'elle pouvoit être dangereuse : telle a été la cause de sa grandeur , de son accroissement prompt & subit aux dépens de toutes les autres Sociétés.

Les Constitutions qu'elle s'est données ,

n'ont pas moins pour objet sa gloire particulière , que l'utilité du Prochain à qui elle paroît s'être vouée. Mais de-là qu'est-il arrivé ? un partage d'opinions & de sentimens. Les uns ont admiré chez les *Jésuites* le bien qu'ils ont fait , & n'ont rien vu au-delà ; les autres , aussi injustes que les premiers sont peu clairvoyans , ne voient en eux que cette ambition outrée qu'on leur a reprochée de tous les temps , sans y reconnoître aucun bien.

Nous croirions manquer à Dieu , si en vous découvrant par devoir les vices de l'Institut de cette Société , nous ne rendions hommage aux grandes vertus , au zèle éclairé de plusieurs *Jésuites* dont les noms sont assez célèbres , & de plusieurs autres sans doute qui ne sont peut-être que plus recommandables pour être moins connus.

Mais au fond , l'Institut n'en est pas meilleur , ni plus compatible avec les règles de la Hiérarchie Ecclésiastique , le repos & la tranquillité des Etats : c'est un mal réel , auquel nous ne voyons pas qu'il soit possible de trouver des remèdes , que cette dépendance absolue de la Société , & cette obéissance aveugle qu'elle doit à un Supérieur érigé en Souverain :

Souveraineté fondée sur des principes que nous détestons , soutenue par des Privileges odieux & destructifs de toute subordination légitime ; Souveraineté qui ne se maintient que par des voies dangereuses , par une uniformité de Doctrine toujours à redouter , par des vœux multipliés qui ne tendent qu'à affermir l'empire du Général , sans assurer l'état de celui qui les fait ; disons mieux , par des sermens de fidélité envers ce Monarque , plutôt

que par des vœux de religion ; Souveraineté qui ne s'exerce que par l'inquisition des consciences , que par les délations secrètes , & par toutes les voies souterraines qu'une ambition démesurée peut mettre en usage.

Qu'importe de sçavoir comment la Morale corrompue s'est introduite dans la Société ? & que sert de vouloir faire le catalogue des Auteurs qui lui sont étrangers , qui ont enseigné la même Morale , ou des Auteurs *Jésuites* qui ont écrit dans les bons principes ? Il ne s'agit point aujourd'hui de faire le procès aux *Jésuites* actuels. Quand ils seroient tous irréprochables à cet égard , l'Institut en seroit-il plus tolérable.

Si les *Jésuites* François sont tels qu'ils le disent , & que nous devons le désirer , il faut les conserver à l'Etat , & rompre les liens qui les unissent à ce Monarque étranger à qui ils ont juré une obéissance déordonnée.

Nous ne pouvons avoir aucune confiance dans ces Déclarations si souvent réitérées & tant de fois démenties. Ils protestent de leur attachement à nos Loix & à la Patrie ! Mais que peuvent toutes ces protestations , contre les vœux & les sermens faits à leur Monarque ? La Patrie d'un *Jésuite* , c'est la Société ; son Souverain , c'est le Général. La France peut-elle se contenter , pour toute garantie , d'une parole que les *Jésuites* ne peuvent pas donner , & d'une promesse qu'ils ne sont pas les maîtres de tenir.

Ils pensent , disent-ils , comme nous ; & ils veulent appartenir à une Société qui enseigne le contraire , qui s'est fait un devoir de soutenir la supériorité du Pape sur le temporel des Rois ! Ils veulent obéir à un Général.

qui refuse de les autoriser à souscrire les quatre articles du Clergé de France ; à un Général qui leur défend de rien dire , & encore moins de rien écrire sur cette matiere , & sur le tyrannicide , *qui n'ait été approuvé à Rome* ; à un Général qui refuse de rien relâcher de ses droits , de donner aucune assurance pour calmer nos alarmes , & d'approuver ces Déclarations que ses inférieurs se sont empressés de fournir pour conjurer l'orage.

Après deux siècles de combats & de contradictions , de reproches & de sollicitudes , n'est-il pas temps enfin que l'Etat cherche à assurer ses droits & sa tranquillité ? N'est-il pas temps d'exiger des *Jésuites* François qu'ils se gouvernent par eux-mêmes selon la pureté de nos maximes , & qu'ils cessent de vouloir appartenir à cette domination étrangère dont les influences seroient toujours funestes à l'Etat ? Qu'on donne aux *Jésuites* de France un Supérieur François qui n'ait aucun commerce avec le Despote qui est à Rome ; qu'on change leurs Constitutions & leur Régime , & on en fera une Congrégation également utile à l'Etat & à la Religion. Rendus à eux-mêmes , ils enseigneroient avec liberté ; nos principes leur deviendroient chers ; ils déposeroient sans peine des préjugés que la dépendance où ils vivent , leur fait regarder comme légitimes.

Mais quoi ? dans cette supposition , ils cesseroient d'être *Jésuites* , parce que l'essence du JESUITISME consiste dans l'obéissance aveugle au Despote universel qui commande à toute la Société.

Conservons les *Jésuites* tels qu'ils sont , &

croire pouvoir les réformer , c'est une chimere.

L'expérience nous a appris combien les voies de tempérament sont inutiles. Que pourroit-on espérer d'une réforme ? ils nous annoncent eux-mêmes qu'elle est impossible.

L'Auteur d'un des premiers Ecrits qui ont paru en faveur de la Société , sous ce titre : *Observations sur l'Institut de la Société des Jésuites ; à Avignon . . . 1761 (q)* , s'explique ainsi à la pag. 92 : *Affoiblissez l'autorité du Général , ou changez la nature des premiers engagements , tout tombe , tout s'écroule , tout se confond ; à la place d'un édifice sagement lié , & proportionné dans ses parties , il ne restera qu'un amas de ruines & de débris , qu'une masse informe , qu'une vraie représentation de Société , incapable de remplir sa destination & ses emplois.*

Il est donc inutile de proposer aux Jésuites de France d'être Jésuites , & d'abandonner le Général : toutes les modifications qu'on pourroit imaginer ne fauroient leur convenir ; affoiblir l'autorité du Général , c'est détruire l'édifice : la Société ne seroit plus qu'une masse informe , un amas de ruines & de débris. Ce langage n'a rien qui nous surprenne , & il ne fait que nous confirmer dans l'idée que nous avons prise de cet Institut. C'est que toute la Société est concentrée dans la personne du Général : c'est qu'elle n'existe que par lui : c'est qu'elle n'a de règle positive qu'une obéissance aveugle & passive à toutes ses volontés.

(q) Ouvrage attribué au Frere de Neufville.

Tenter la réforme , c'est tenter l'impossible : réformer ou détruire , c'est la même chose , parce qu'on ne peut réformer qu'en changeant le Régime & le principe actif de tout le Corps.

D'ailleurs, pour opérer la réforme, le concours des deux Puissances est absolument nécessaire : » Jamais l'Autorité séculière n'a encore entrepris de donner des règles aux » Corps Religieux sans l'intervention de la » Puissance spirituelle : ou plutôt on a toujours laissé à la Puissance spirituelle le soin » de faire & d'approuver les Constitutions » des Ordres réguliers, sauf à déclarer abusifs » ceux des Réglemens qui paroîtroient contraires aux Loix de l'Etat ». Ce sont les termes de l'Auteur d'un autre Ouvrage distribué par les *Jésuites*, intitulé : *Coup d'œil sur l'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1761, concernant l'institut des Jésuites, à Avignon, ce 1 Septembre 1761*, pag. 4.

Le but de l'Auteur en ce lieu, est de combattre les projets de réformation proposés par Messieurs les Gens du Roi. Nous sommes obligés de rendre témoignage à l'exactitude de son principe ; de reconnoître avec lui que la réforme est du ressort de la Puissance spirituelle, & que l'Autorité temporelle n'a que la voie prohibitive, ou exécutive, suivant qu'elle juge la réforme avantageuse ou contraire au bien de ses Etats.

L'Auteur continue à faire voir l'impossibilité de la réforme. Il se plaint de ce qu'on propose de rendre les *Jésuites* François indépendans du Général, d'établir parmi eux des assemblées capitulaires pour l'élection des Supérieurs, & leur faire rendre compte de leur

administration ; de ce qu'on veut changer leur état Monarchique en un état Républicain. Ils ne peuvent consentir à ce changement : ils cesseroient d'être *Jésuites*, s'ils étoient assujettis aux Loix communes de tous les Ordres Religieux. Ils ont choisi l'état Monarchique de préférence : » Ils s'y sont engagés par vœu ; » on ne peut dénaturer l'objet & le lien de » leur engagement , sans le rompre & le détruire «.

Vous le voyez clairement , Messieurs : il est inutile de proposer aux *Jésuites* de France aucun changement ; l'Institut n'en est pas susceptible. Mais pourriez-vous le croire , que dans l'objet de soutenir l'empire du Général , les *Jésuites* François annoncent comme dangereuses , les impressions du génie national ? qu'ils osent dire , que donner un Supérieur François aux *Jésuites* de France , ce seroit *amener promptement le dépérissement de l'esprit de ferveur & de piété ?* que donner des Supérieurs nationaux à chaque Pays , c'est vouloir faire plier chaque portion de la Société au caractère , aux usages , aux idées de sa Nation ?

C'est cependant le langage de l'Auteur des *Observations sur l'Institut* , pag. 12 & 13.

Jugez par ce seul trait de l'influence du Général sur les sentimens , la doctrine , la façon de penser , & sur la volonté de tous ses Sujets.

Dans cette situation quel parti reste-t-il au Souverain ? Et quel est celui que les Magistrats doivent prendre ? Ils n'ont aucune autorité pour réformer : mais ils ont une Jurisdiction pleine & entière pour approuver , ou pour rejeter. L'Appel comme d'abus est dans leurs mains un moyen efficace pour défendre la Discipline

cipline de l'Eglise Gallicane contre les entreprises & les attaques qu'on ose leur livrer ; & pour venger l'Etat de toutes les atteintes que l'introduction d'une Société dangereuse peut porter à ses Loix & à son Gouvernement.

Les abus que nous venons de relever, ne peuvent être détachés du fond de l'Institut, parce qu'ils sont pris dans le fond & dans la substance même de cet Institut. Ainsi écartons toute fin de non-recevoir que cette Société voudroit peut-être tirer des Lettres-Patentes qu'elle peut avoir obtenues, pour autoriser ses établissemens particuliers. Quand le Corps des Constitutions eût été revêtu du sceau de l'autorité Royale, *les Magistrats, par les yeux de qui le Prince les examine, ont toujours le droit de les rappeler à un nouvel examen, lorsqu'on dénonce des abus qui avoient échappé à une première vue. Les Régles de l'Eglise & de l'Etat prévalent en tout temps, & la Puissance publique n'a jamais la volonté ni le pouvoir de se nuire.* Comme protectrice des Saints Canons & de la Discipline, elle a le droit de rejeter ce qui peut avoir été surpris à la Puissance ecclésiastique contre ses propres intérêts : elle veille sans cesse à ceux de l'Etat qui lui en a confié le dépôt.

C'est sous ces différens rapports que vous devez examiner l'Edit du mois de Mars dernier. Le Roi a cru pouvoir concilier ce qu'il doit aux précieuses Libertés de l'Eglise de France, aux vrais principes du Gouvernement de cet Empire, aux anciennes maximes de l'Etat, & à l'Ordre légitime qui en fait la sûreté, avec les sentimens d'un cœur naturellement bienfaisant, qui l'avoient porté à accorder à la Société des *Jésuites* la même

protection dont elle est depuis long-temps honorée par son Auguste Maison.

Nous n'entrerons point dans un détail analytique de chacune des dispositions de cet Edit ; & pour vous en donner une idée précise & exacte , il nous suffiroit d'employer ce qui vous fut dit par Messieurs les Commissaires à qui vous en aviez renvoyé l'examen. Nous observerons d'après eux que le Roi reconnoît , 1°. que les Constitutions de la Société *diffèrent essentiellement de celles de tous les autres Ordres Religieux* ; 2°. que les mesures prises jusqu'ici pour mettre cette Société en règle , n'avoient pas suffisamment rempli cet objet , *faute d'examen du Corps entier , de son Régime & de ses Constitutions*. 3°. Il reconnoît la nécessité de porter ses vues jusqu'à l'Institut même & au Régime de cette Société , pour les ramener aux premiers principes du Gouvernement de ce Royaume , *sur-tout en ce qui concerne la maniere dont s'exerce l'autorité universelle , immédiate & absolue en tout , d'un Général assujetti à une résidence étrangere*.

Ainsi , Messieurs , le mal est réel ; le Souverain l'a connu , & son Edit servira à jamais à justifier les démarches du Parlement , & la nécessité de ses recherches. Vous avez commencé ces recherches par l'examen de l'Institut : en ordonnant l'apport des Constitutions à votre Greffe , vous avez prévenu les volontés du Roi ; & vous avez la gloire d'avoir fait par èle ce que vous auriez été forcés de faire par devoir , pour procéder légalement à la vérification de cet Edit.

Le Roi paroît occupé dans cet Edit à concilier ce qu'il doit à la Religion , à Lui-même , & à ses Sujets , avec le desir de conserver une

Société qui pouvoit mieux que toute autre se rendre utile à l'Etat. Dix-huit articles semblent n'avoir été dressés que dans cet objet. Il veut mettre la Règle où la Règle n'étoit pas, & déterminer à la Société une consistance régulière dans ses États, qu'elle n'a pas obtenue jusqu'à-présent.

Mais avant d'aller plus loin, nous devons vous faire remarquer, que par l'Edit même il paroît que le Corps des Constitutions n'a jamais été examiné; qu'on en a connu en gros les vices principaux, & l'incompatibilité de ce Régime avec les Maximes de l'Eglise & de la Monarchie Françoisse; mais que tous les moyens pris pour mettre cette Société en règle, & la rendre analogue à notre Gouvernement, ont toujours été impuissans pour remplir cet objet: d'où il est naturel de conclure que la Société, comme *Société Religieuse*, n'a jamais été admise dans le Royaume; que le rétablissement de 1603 n'a rien changé à l'état primitif des *Jésuites* en France, & qu'il est toujours tel, & aux mêmes conditions, qu'il fut réglé par l'Acte de Poissy de 1561.

Le défaut d'examen des Constitutions est donc, aux termes de cet Edit même, la cause de l'insuffisance & de l'imperfection des Loix qui jusques à présent ont été rendues concernant cette Société. On ne peut en effet remédier efficacement à un mal que l'on ne connoît pas. Cependant, Messieurs, cet Edit tombe lui-même dans l'inconvénient qu'il reproche aux Loix précédentes: il donne aux *Jésuites* un état légal dans le Royaume; & il ne connoît pas l'Institut: il leur prescrit des conditions, sans sçavoir si l'Institut leur permet de les accepter: il introduit des changemens,

des dérogations à un Corps de Loix que le Souverain se réserve, par l'article 15, d'approuver ou de rejeter quand il en aura fait l'examen.

Qu'il nous soit permis de dire que dans cette occasion le Roi n'a écouté que la bonté de son cœur ; & que dans la vue de procurer à cette portion de ses Sujets un état positif, il a dénaturé l'ordre des choses, en commençant par faire des Réglemens qui ne pouvoient être que la suite d'un examen approfondi de l'Institut.

Si l'Institut est abusif, l'Edit porte sur un être de raison ; s'il est irréformable, les précautions qu'il prend sont inutiles.

De ce grand nombre d'articles, il n'en est aucun qui ne renferme une dérogation, ou formelle ou implicite, à quelques-uns des articles de l'Institut, des Maximes ou des Constitutions de la Société.

La défense de sortir du Royaume sans la permission du Roi, anéantit le quatrième Vœu des Profès, dont elle rend l'exécution impossible.

L'obligation de se conformer dans l'enseignement aux Maximes du Royaume, est une disposition vague qu'on ne peut jamais se promettre de faire exécuter fidelement, & qu'il est aisé d'éluder par mille détours.

L'obligation qu'on impose aux *Jésuites* de faire soutenir chaque année les quatre Articles du Clergé de France dans une Thèse publique, se réduiroit à une vaine cérémonie dont ils sçauroient bien se dispenser avec le temps. Nous l'avons déjà dit dans un autre lieu, qu'il étoit impossible d'obtenir des *Jésuites* d'enseigner de bonne foi les quatre

Articles. La Société a été fondée sur des principes contraires : cette mission immédiate qu'elle tient du Saint-Siege , est destructive de toute autorité Episcopale , & ne peut se soutenir que par les Maximes Ultramontaines sur l'infailibilité du Pape , sa supériorité sur les Conciles , & son pouvoir absolu , tant sur le Spirituel que sur le Temporel.

L'Article VII de l'Edit a deux Parties. La premiere regarde certaines Associations de diverses personnes , de divers lieux , de diverses Provinces & Etats. Elle est conçue en termes énigmatiques , qui en laissant de l'obscurité sur le genre de ces Associations , annoncent par cela même l'inutilité qu'il y a de les défendre si elles sont secretes , & combien elles sont dangereuses si elles existent.

La seconde Partie regarde les Congrégations , Confrairies , Retraites ou autres pratiques de dévotion , que l'Edit soumet en tout à la Jurisdiction des Ordinaires. C'est une dérogation formelle à toutes les Bulles données sur cette matiere , par lesquelles les Congrégations sont en tout dépendantes de la Société , & ne reçoivent de graces spirituelles , & d'Indulgences , que celles que le Général leur communique en vertu des Pouvoirs qu'il tient lui-même du Saint-Siege.

Ce qui regarde les Commissions que le Roi veut être données par le Général à chacun des Provinciaux du Royaume , pour exercer les mêmes pouvoirs & fonctions que le Général exerce sur la Société , & de la même maniere qu'il pourroit le faire s'il étoit en France , sans aucune exception ni réserve ; lesquelles Commissions seroient revêtues de Lettres-Patentes bien & duement enregistrées,

après que les Provinciaux auroient prêté serment dans les mains de M. le Chancelier, ou de son Représentant ; ce qui regarde cet objet , disons-nous , est sans doute l'article le plus important de cet Edit. Il annonce le mal , il en découvre la source : il détruit le principe fondamental du Gouvernement de la Société , & ne remédie à rien. S'il étoit possible que le Général voulût l'accepter , ce qu'il ne fera jamais , son autorité , son pouvoir n'en seroit pas moins absolu , puisque ses Représentans n'auroient garde de donner d'autres ordres que ceux qu'ils auroient eux-mêmes reçus de lui.

Le surplus des dispositions de cet Edit ne sont qu'accessaires à cet objet principal , qu'on a sans doute présenté au Roi comme un moyen de s'assurer de la fidélité des *Jésuites* , & d'atténuer la puissance du Général dans le Royaume.

Jamais Aquaviva n'a voulu souscrire aux conditions de l'Edit de 1603 , & la Société a trouvé avec le temps le moyen de les éluder : comment le Général accepteroit-il aujourd'hui l'Edit du mois de Mars , cet Edit qui , indépendamment qu'il est pour lui & pour toute sa Compagnie un monument déshonorant par les précautions excessives qu'il renferme , est une Loi destructive des Privilèges & des Principes fondamentaux du gouvernement de la Société ? Et comment seroit-il moins facile aux *Jésuites* d'en éluder les dispositions ?

Telles sont les Réflexions que nous ne faisons que présenter à votre pénétration. Mais il est une considération générale à laquelle cet Edit donne lieu , & dont nous

devons vous faire part. C'est qu'il paroît que le Roi a cru devoir prendre des précautions inusitées contre les entreprises de la Société ; c'est qu'il a pensé qu'il étoit essentiel d'enchaîner la correspondance & les liaisons de la Société par des mesures sagement combinées , pour éviter que ces liaisons , cette correspondance , ne devinssent dangereuses pour l'Etat ; c'est qu'il a cru que cette Société étant devenue trop puissante pour la tranquillité du Royaume & pour la paix de l'Eglise , il étoit indispensable de la soumettre au Droit commun, en la surchargeant de conditions humiliantes que la singularité de son Régime rendoit nécessaires ; c'est qu'il a jugé que tout demandoit qu'on la mît au niveau des autres Sociétés ecclésiastiques , dont l'Etat n'attend que des services , sans avoir à redouter leurs intrigues ou leur crédit.

Ces vues sont dignes d'un grand Roi à qui tous ses Sujets sont également chers. Mais il est des inconvéniens auxquels il est impossible de remédier ; des intérêts si opposés , qu'on tenteroit en vain de les concilier par des tempéramens & des modifications ; des maux que l'on ne peut prévenir , quelques précautions que l'on prenne.

Dans l'assemblée des différentes parties qui composent un Etat, il n'en est point qui ne puisse & qui ne doive être régie par les Loix ordinaires & communes de l'Etat.

Toute Communauté , tout Corps contre lequel l'on est obligé de prendre des mesures au-delà des loix ordinaires ; toute Communauté , tout Corps dont on a besoin d'enchaîner la correspondance & les liaisons par des précautions particulières ; toute Société con-

tre laquelle l'État est forcé de se mettre en garde , est par cela même reconnue pour un Corps dangereux à l'État. C'est lui supposer des principes & un régime essentiellement opposés aux mœurs , au génie , aux maximes de la Nation qui le tolere : c'est lui supposer des vues contraires , des intérêts séparés , des ressources inconnues , des relations suspectes , des moyens cachés pour éluder l'autorité des Loix ; c'est lui reconnoître une force particulière qui lui est communiquée par des secours étrangers. Et quel garant reste-t-il pour s'assurer que ce Corps toléré , mais sous une inspection continuelle , que cette Puissance irritée même par la contrainte n'échappera jamais à la surveillance de l'État ?

Ce sont les idées qui se présentent naturellement à la simple lecture de l'Édit du mois de Mars dernier : l'examen de l'Institut des *Jésuites* leur donne une nouvelle force ; l'expérience acheve d'en démontrer la justesse. Cette dernière réflexion achevera d'établir l'insuffisance des précautions prises par cet Édit.

La Puissance temporelle n'a point de moyens pour limiter l'obéissance & la dépendance à laquelle on s'est lié par des Vœux solennels. C'est en vain qu'elle interposeroit son autorité. Des engagements contractés par religion , ne paroîtront jamais susceptibles de modification à ceux qui s'y sont soumis ; & quelle que puisse être la suite de cette dépendance , la sainteté de son principe en consacrerait toujours les effets aux yeux de ceux qui y sont liés.

Mais si la voie de la réforme est interdite à la Puissance séculière , l'intérêt de l'État ré-

clamerait-il en vain des secours contre le danger qui le menace ? Et l'autorité des Loix seroit-elle totalement impuissante dans ce moment , pour délivrer l'État d'un sujet continuel de craintes & d'alarmes ?

Non , Messieurs , ces Loix qui veillent dans vos mains au bien commun , à la tranquillité publique , vous offrent des moyens dignes du zèle qui vous anime pour des intérêts aussi chers.

L'État ne doit admettre , il ne doit conserver de Sociétés Religieuses , que celles qu'il peut soumettre aux loix ordinaires , que celles dont il n'a rien à redouter , & qui se gouvernent selon les principes nationaux. Il a le droit de dissoudre & de rejeter tout Corps dont le régime irréformable lutte essentiellement contre ces loix & ces principes.

Les abus aujourd'hui dévoilés de cette Monarchie Religieuse , incorporée dans son sein sous la dépendance d'une Puissance étrangère , ne lui laissent de ressource que l'exercice de ce pouvoir. Il répugne à l'harmonie politique que l'État doive être toujours armé contre une portion de ses Sujets pour réprimer leurs entreprises , & veiller sans cesse pour déconcerter leurs projets.

Que les *Jésuites* enlevés à ce régime dangereux , soustraits à cette dépendance ultramontaine , soient rendus à leur Patrie & à tous les devoirs du Citoyen , la Religion n'en souffrira point ; ils pourront lui rendre des services plus réels , & ils seront à l'État d'une utilité & d'un secours dont les suites ne seront jamais à craindre pour lui.

Les Gens du Roi se réfèrent aux Conclusions qu'ils laisseront sur le Bureau.

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT,

Dudit jour 14 Mai 1762.

ET ledit Compte rendu , il a été arrêté qu'il demeurera déposé au Greffe de la Cour : & pour délibérer définitivement , tant sur lesdites Constitutions & Institut , que sur ledit Édit du mois de Mars dernier , l'Assemblée des Chambres a été indiquée au Mercredi 26 du courant , huit heures du matin ; auquel jour les Gens du Roi seront tenus de remettre leurs Conclusions concernant.





A
A R R Ê T
D E L A C O U R
D E P A R L E M E N T,

Du 26 Mai 1762.

Extraits des Registres de Parlement.

VU par la Cour, toutes les Chambres
assemblées, la dénonciation faite à ladite
Cour par l'un des Conseillers en icelle, le 8
Mars dernier, des Constitutions & de la
Doctrine & Morale des Prêtres & Ecoliers
se-disans de la *Société de Jesus*: Arrêt dudit
jour 8 Mars, par lequel la Cour auroit or-
donné que dans trois jours les Supérieurs des
trois Maisons des soi-disans *Jésuites* de cette
Ville, seroient tenus de remettre au Greffe
Civil de ladite Cour un Exemplaire impri-
mé des Constitutions de leur dite Société, no-
tamment de l'Edition faite à Prague en 1757:
Signification dudit Arrêt, faite ledit jour 8
Mars, à la requête du Procureur-Général
du Roi, par Aubec, Huissier en la Cour,
aux Supérieurs desdites trois Maisons, aux
fins qu'ils eussent à s'y conformer: Certificat
de Gaussen, Greffier de la Grand'Chambre

de la Cour, du 11 dudit mois de Mars, portant qu'en exécution dudit Arrêt, trois Exemplaires imprimés desdites Constitutions de la Société des soi-disans *Jésuites*, (chacun d'eux en deux volumes petit *in-folio*, intitulés : *Institutum Societatis Jesu, auctoritate Congregationis Generalis XVIII. meliorem in ordinem digestum, auctum & recusum* *Pragæ, anno 1757.*) auroient été déposés au Greffe civil de la Cour par le Frere Touvenelle de ladite Compagnie soi-disant de Jesus, Procureur de la Province de Guienne, faisant au nom & comme ayant cause des Supérieurs desdites trois Maisons : Arrêté de la Cour du 12 dudit mois de Mars, portant que les Gens du Roi prendront communication au Greffe desdites Constitutions de la Société se-disant de Jesus, pour en rendre incessamment compte à la Cour, Chambres assemblées, & ledit Compte rendu, être par eux requis, & par la Cour statué ce qu'il appartiendra : Autre Arrêt dudit jour 12 Mars, par lequel la Cour auroit ordonné, que par huit Commissaires par elle nommés il seroit incessamment procédé à l'examen de la Doctrine & Morale répandue dans les divers Ouvrages que les soi-disans *Jésuites* ont successivement publiés, en ce qui pourroit dans ladite Doctrine & Morale intéresser l'Ordre Public, les bonnes Mœurs, les Libertés de l'Eglise Gallicane, l'indépendance de l'autorité temporelle des Rois, la sûreté de leur Personne sacrée, l'obéissance & la fidélité de leurs Sujets ; pour, ledit examen fait, en être par lesdits Commissaires rendu compte à la Cour, Chambres assemblées, & ledit Compte rendu, & au Procureur-Général du

Roi communiqué, être par lui requis & par la Cour statué ce que de raison : Compte rendu à la Cour par lesdits Commissaires, les 21, 23 & 28 du mois d'Avril dernier, de ladite Doctrine & Morale desdits soi-disans Jésuites, & vérification par eux faite des propositions extraites de différens Auteurs de ladite Société, servant à établir la perversité de ladite Doctrine & Morale : Arrêté dudit jour 28 Avril, portant que ledit Compte sera communiqué aux Gens du Roi, pour être par eux rendu compte à la Cour, en même-temps que des Constitutions de ladite Société, de l'analogie & de la liaison qui pourroit se trouver entre ladite Doctrine & lesdites Constitutions ; être par eux pris telles Conclusions qu'ils aviseront sur les Livres contenant ladite Doctrine, & par la Cour délibéré ce qu'il appartiendra : Compte rendu à la Cour, les 13 & 14 du présent mois, par les Gens du Roi, tant du contenu esdits deux volumes des Constitutions desdits soi-disans Jésuites, que de la liaison de ladite Doctrine & Morale avec lesdites Constitutions, notamment en ce qui intéresse les Libertés de l'Eglise Gallicane, l'indépendance de l'autorité temporelle des Rois, la sûreté de leur Personne sacrée, les devoirs de leurs fideles Sujets.

Vu en outre l'Exemplaire imprimé des *Extraits des Affertions dangereuses & pernicieuses en tout genre, que les soi-disans Jésuites ont dans tous les temps & persévéramment soutenues, enseignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux ;* lesdits Extraits servant à prouver la tradition constante de ladite Doctrine dans

ladite Société, & ledit Exemplaire d'iceux
duement collationné par Dufranc sur la mi-
nute étant au Greffe du Parlement séant à
Paris, déposé au Greffe de la Cour par Arrêt
du 13 de ce mois.

Vu au surplus la Délibération de l'Assem-
blée générale de l'Eglise Gallicane, tenue
à Poissy le 15 Septembre 1561, touchant la
réception dans le Royaume des eux-disans
Freres de ladite Société du Nom de Jesus; du
contenu en laquelle Délibération il résulte
que lesdits *Freres*, de neuf Bulles qu'ils
avoient alors & audit temps obtenues des Pa-
pes Paul III, Jules III & Pie IV, concer-
nant leur Institut & Privilèges, n'en présen-
terent à ladite Assemblée que les premiere,
seconde, cinquieme & fixieme. Vu pareille-
ment l'Arrêt d'enregistrement de ladite Dé-
libération, & des conditions y contenues, au
Parlement séant à Paris, du 13 Février
1561: Edit de grace & de rétablissement
desdits soi-disans *Jésuites* dans le Royaume,
du mois de Septembre 1603, enregistré en
la Cour, Chambre de Vacations, le 26
Octobre de ladite année: la Déclaration en
faveur desdits soi-disans *Jésuites* du 26 Juillet
1715, enregistrée en la Cour le 22 Août sui-
vant: Et finalement les Conclusions du Pro-
cureur-Général du Roi: Tout considéré, &
eu Délibération.

LA COUR, toutes les Chambres assem-
blées, a reçu & reçoit le Procureur-Général
du Roi appellant comme d'abus de la Bulle
commençant par le mot *Regimini*, donnée le
V des Calendes d'Octobre 1540 par Paul
III, portant pour titre, *Prima Instituti So-
cietatis Jesu approbatio*; d'autre Bulle commen-

cant par ces mots , *Injunctum nobis* , donnée la veille des Ides de Mars 1543 , portant pour titre , *Facultas quosvis idoneos ad Societatem Jesu , sine restrictione numeri admittendi & Constitutiones condendi* ; d'autre Bulle commençant par ces mots , *Exposcit debitum* , donnée le XII des Calendes d'Août 1550 , portant pour titre , *Confirmatio alia instituti cum majori tunc illius , cum aliorum Societatis indulgunt Declaratione* ; d'autre Bulle commençant par ces mots , *Sacræ Religionis* , donnée le 31 Décembre 1752 , portant pour titre , *Confirmatio privilegiorum Societati concessorum , & aliorum nova concessio* ; & généralement de toutes autres Bulles , Brefs & Lettres Apostoliques concernant les Prêtres & Ecoliers se disant de la Société de Jesus ; Constitutions de ladite Société ; Déclarations sur lesdites Constitutions ; Formules de Vœux , même des Vœux & Sermens faits lors de l'émission d'iceux ; Décrets des Généraux , ou des Congrégations Générales ; Oracles de vive voix , & généralement de tous autres Réglemens quelconques ou Actes semblables , formans le Régime & Institut de ladite Société soi-disant de Jesus.

ET, FAISANT DROIT ladite Cour sur ledit Appel comme d'abus interjetté par le Procureur-Général du Roi , DIT qu'il y a abus : A déclaré & déclare lesdits Régime , Institut & Constitutions de ladite Société soi-disant de Jesus attentatoires à toute Autorité spirituelle & temporelle , incompatibles avec les principes & les règles de tout Etat policé , destructifs de la subordination légitime à laquelle tous Sujets sont tenus envers leurs Souverains , spécialement répugnans aux Li-

bertés de l'Eglise Gallicane , aux 4 Articles de l'Assemblée générale du Clergé de France de 1682 , contraires aux Loix & Maximes fondamentales du Royaume , inconciliables avec le Droit public de la Nation , & irréformables par essence.

Ordonne que ledit Recueil en deux volumes , intitulé *Institutum Societatis Jesu* , &c. fera & demeurera supprimé , comme contenant lesdites Constitutions & Institut.

A déclaré & déclare les Vœux & Sermens faits ci-devant par les Prêtres & Ecoliers soi-disans *Jésuites* , de se soumettre & conformer auxdites Régles & Constitutions , abusifs , téméraires , inconsiderés , & non valablement émis.

Fait très-expreses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi de vivre désormais en commun (dans quelque Classe ou sous quelque dénomination que ce puisse être) sous l'empire desdites Régles , Constitutions & Institut ; d'obéir , communiquer ou entretenir aucune correspondance , en quelque maniere que ce soit , avec le Général de ladite Société , ou autre Supérieur par lui proposé , à peine contre les Contrevenans d'être poursuivis extraordinairement.

Pareillement , & sous la même peine , fait très-expreses inhibitions & défenses auxdits Sujets du Roi , de quelque état , qualité & condition qu'ils soient , de s'aggréger ou affilier , hors du Royaume , à ladite Société , à tel titre & par tels vœux & sermens que ce puisse être.

Ordonne qu'à-compter du jour de la signification du présent Arrêt jusques au premier du mois d'Août prochain , les soi-disans *Jés*

Juïtes, actuellement existans dans le Ressort de la Cour, vuideront toutes & chacune les Maisons qu'ils y occupent, Maisons-Professe, Noviciats, Colléges, Pensionnats, & généralement toutes autres Maisons, soit à titre de Résidence ou de Mission, soit dans les Villes ou dans la Campagne; pour se retirer en tel lieu qu'ils aviseront dans le Royaume, sans qu'il leur soit loisible d'en sortir, si ce n'est avec une permission expresse du Roi, & pour y vivre cléricalement sous l'autorité des Ordinaires, l'inspection des Loix & le Droit Commun de la Nation: le tout à peine contre les Contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant l'exigence des cas.

Sera à cet effet le présent Arrêt signifié incontinent & sans délai, à la diligence du Procureur Général du Roi, aux Supérieurs des trois Maisons de cette Ville, & dans quinzaine à toutes les Maisons de ladite Société situées dans le Ressort de la Cour: & sera le Procureur-Général du Roi tenu de certifier la Cour, Chambres assemblées, de l'entière évacuation desdites Maisons, incontinent après ledit jour premier Août prochain.

Ordonne que lesdits Prêtres & Ecoliers foi-disans actuellement *Jésuites*, vuïdé qu'ils aient lesdites Maisons, ne pourront être admis à aucuns Bénéfices, soit simples ou à charge d'ames; à aucunes Chaires, ou enseignemens publics; à aucunes charges, civiles ou municipales; à aucuns offices de judicature, ou autres ayant fonctions publiques, qu'au préalable ils ne justifient dans tous lesdits cas de l'acte de serment par eux

fait en personne devant le Juge Royal des lieux, (lequel sera tenu d'en envoyer une copie certifiée au Procureur - Général du Roi,) d'être inviolablement fideles au Roi ; de tenir & enseigner les quatre propositions du Clergé de France de 1682 ; de se conformer aux Loix & aux Canons reçus dans le Royaume ; d'abjurer le Régime de ladite Société ; de détester, & de combattre en tout temps & en toute occasion, les maximes attentatoires à l'Autorité des Rois, à l'indépendance de leur Couronne, & à la sûreté de leurs Personnes sacrées : & à défaut de présentation dudit Acte, déclare les nominations & élections faites des ci-devant *Jésuites* auxdites fonctions, charges ou bénéfices, nulles de plein droit ; Condamne ceux qui les auroient faites, en deux mille livres d'amende, moitié envers le Roi, moitié envers le Dénonciateur.

Ordonne en outre qu'à l'instant de la signification du présent Arrêt, les sieurs de **LABAT** & **DUROY** se transporteront en la Maison Professe des soi-disans *Jésuites* de cette Ville ; les sieurs **CONILHJ** & de **LAMONTAIGNE**, dans la Maison du Noviciat ; & les sieurs de **BARITAUT** & **FEGER**, dans celle du Collège tenu par lesdits Prêtres & Ecoliers ; pour, (en qualité de Commissaires à ce Députés, assistés d'un Substitut du Procureur-Général du Roi & d'un Commis au Greffe de la Cour) dresser, à la requête dudit Procureur - Général du Roi, procès-verbaux contenant un état exact de tous les Prêtres, Ecoliers & autres qui sont dans chacune desdites Maisons, ainsi que de tous ceux qui sont affiliés à ladite Société ;

dans lesquels procès-verbaux seront insérés leurs noms, surnoms, âge, lieux de leur naissance, temps de leur entrée dans ladite Société, nature de Vœux par eux faits, fonctions & grades qu'ils remplissent dans ladite Société ou dans lesdites Maisons, distinction des Profès de trois ou quatre vœux & de Coadjuteurs, spirituels ou temporels.

A l'effet de quoi les Supérieurs de chacune desdites Maisons seront tenus de représenter & délivrer auxdits sieurs Commissaires tous actes de vêtue, professions, émission de Vœux, aggrégations ou affiliations, & généralement tous registres ce concernant.

Et par lesdits sieurs Commissaires sera pareillement dressé état & inventaire des titres, papiers, mémoires, renseignemens, livres, journaux, registres de recette & de dépense, état des dettes actives ou passives, de quelque nature qu'elles soient, & généralement de tous titres de propriété ou de jouissance des biens appartenans à ladite Société dans chacune desdites Maisons, soit à titre de dotations, fondations, acquisitions, donations; legs, unions de bénéfices, ou à quelque autre titre que ce puisse être : à l'effet de quoi seront aussi tenus les Supérieurs, Recteurs, Procureurs, & autres Préposés de chacune desdites Maisons, de représenter auxdits Srs Commissaires tous actes, registres, papiers, mémoires, beaux, billets, obligations, contrats & autres titres quelconques, soit de propriété ou de jouissance, soit actifs ou passifs, à la charge de se purger par serment, tout dol, fraude & équivoque cessant; qu'ils n'en cachent ni n'en recellent aucuns directement ni indirectement, & qu'ils n'ont point connoissance qu'il en ait

été caché , recelé , brûlé , diverti ou adhiré ; même de déclarer la nature de ceux desdits titres qu'ils se trouveroient hors d'état de pouvoir représenter.

Et ledit inventaire fait , seront & demeureront lesdits titres , papiers , mémoires , renseignemens , livres , journaux , registres de recette & de dépense , & autres , (après que le scellé y aura été apposé par lesdits Commissaires) déposés au Greffe civil de la Cour , ensemble ledit inventaire ; pour y être dressés par lesdits sieurs Commissaires , le Supérieur ou Procureur desdites Maisons présent ou duement appelé , procès - verbaux contenant l'état détaillé de tous les biens mobiliers & immobiliers , appartenans à quelque titre que ce soit à ladite Société dans chacune desdites Maisons , des fondations établies en icelles , & des Bénéfices qui y seroient unis , ainsi que du revenu desdits biens , & des dettes actives & passives , soit exigibles , soit constituées.

Et quant aux autres Maisons appartenantes à ladite Société , situées dans l'étendue du Ressort , ladite Cour a commis & commet le Lieutenant - Général de chacune des Sénéchaussées des Villes du Ressort de la Cour , lequel à la requête du Procureur - Général du Roi , poursuite & diligence de ses Substituts sur les lieux , se transportera , au même instant de la signification du présent Arrêt , dans lesdites Maisons , (accompagné d'un ancien Officier du Siège , ou en cas d'absence , maladie ou autres légitimes empêchemens , par autres Officiers desdits Sièges , suivant l'ordre du tableau ; même à leur défaut , par les plus anciens gradués desdits Sièges ,) pour , en

présence du Substitut du Procureur-Général du Roi, y dresser pareil procès-verbal que ci-dessus des Prêtres & Ecoliers, & autres étant dans lesdites Maisons, & pareil inventaire de tous les titres, papiers, mémoires, & autres actes concernant, soit les biens desdites Maisons à quelque titre qu'ils leur appartiennent, soit les dettes actives ou passives d'icelles : auxquelles fins seront pareillement tenus les Supérieurs desdites Maisons de représenter auxdits Officiers tous actes & renseignemens nécessaires, sans exception aucune, & à la charge du serment que dessus.

Lesquels procès-verbal dressé & inventaire fait, lesdits titres, papiers, mémoires & tous autres actes quelconques, (après que le scellé y aura été apposé par lesdits Officiers commis,) seront déposés au Greffe civil des Sénéchaussées du Ressort où lesdites Maisons sont situées, sans que sous aucun prétextes ils puissent en être déplacés, si ce n'est d'une Ordonnance expresse de la Cour ; pour y être pareillement dressés, le Supérieur ou Procureur desdites Maisons présent ou dûment appelé, procès-verbaux contenant état détaillé de tous les biens mobiliers & immobiliers desdites Maisons, & généralement de tout ce qui peut les concerner : desquels dits procès-verbaux seront incessamment & sans délai envoyées des expéditions à la Cour, ensemble l'état susdit des Prêtres & Ecoliers de ladite Société étant dans lesdites Maisons.

Et seront lesdits Commissaires autorisés, comme ladite Cour les autorise, à se transporter aux fins de dresser lesdits inventaires & procès-verbaux, par-tout où besoin sera ; même les Officiers ou Gradués à ce commis

par la Cour, pour les Maisons autres que celles de cette Ville, à se transporter dans les Villes & lieux de leur Ressort où il n'y auroit autres Juges que ceux des Seigneurs particuliers : desquels susdits Commissaires toutes Ordonnances rendues pendant le cours desdits procès-verbaux, seront exécutées par provision; nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Comme aussi ordonne ladite Cour que pareillement à l'instant de la signification du présent Arrêt, tous les biens généralement quelconques, mobiliers & immobiliers, sans aucune exception, situés dans le Ressort de la Cour, appartenant à ladite Société dans chacune des Maisons & établissement d'icelle, même les meubles, effets & ustenciles en dépendans, seront, (à la requête du Procureur Général du Roi, quant aux biens situés dans cette Ville & aux environs, & à la requête dudit Procureur-Général du Roi, poursuite & diligence de ses Substituts sur les lieux, quant aux autres biens de ladite Société,) saisis, arrêtés & mis sous la main du Roi & Justice; & qu'au Régime & gouvernement des biens & revenus desdites Maisons, seront établis par lesdits sieurs Commissaires, pour les Maisons de cette Ville & des environs, & par lesdits Officiers commis pour les autres Maisons du Ressort, Gardiens, Séquestres, Economes suffisans, par lesquels néanmoins seront délivrés les deniers nécessaires à la subsistance desdits soi-disans *Jésuites*, jusqu'audit jour premier Août prochain; après lequel la Cour se réserve d'y pourvoir, ainsi & de la manière qu'elle avisera, même d'assigner

auxdits Prêtres & Ecoliers , sur leurs réquisitions , tels secours qu'il sera jugé convenable sur les biens-fonds de ladite Société ou autrement : sauf , en ce qui touche les fondations , à y être pourvu , par qui & ainsi qu'il appartiendra.

Permet ladite Cour , en cas de refus d'ouverture de portes , coffres , armoires & autres choses fermant à clef , aux Huissiers porteurs du présent Arrêt & exécuteurs desdites saisies , d'en faire faire ouverture par le premier Serurier ou Maréchal sur ce requis.

Ordonne que lesd. Economes & Sequestres préposés à la régie & administration desdits biens & revenus feront tous recouvremens & poursuites nécessaires contre tous Débiteurs , Fermiers , Locataires , Régisseurs , & autres , & pourront seuls donner quittances valables à tous les Fermiers , Locataires , Régisseurs , Débiteurs , Payeurs & Trésoriers , même aux Payeurs des rentes assignées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris , & rendront compte du tout ; sçavoir , quant aux biens & revenus des Maisons situées en cette Ville de Bordeaux , & ès environs , au Procureur Général du Roi ; & quant aux autres , aux Substituts du Procureur Général du Roi sur les lieux.

Fait défenses auxdits Fermiers , Débiteurs , Locataires , Payeurs , Trésoriers , même aux Payeurs des Rentes assignées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris , & autres , de payer à l'avenir auxdits soi-disans *Jésuites* , François ou même étrangers , ou à leur profit , à des personnes interposées , les revenus & deniers appartenans auxdites Maisons & Etablissmens desdits soi-disans *Jésuites* ; leur enjoint de ne payer à d'autres qu'auxdits Economes & Sequestres ,

à peine de nullité des paiemens qu'ils auroient faits, & quittances qu'ils auroient retirées, & d'être condamnés à payer une seconde fois.

Tous lesquels Fermiers, Débiteurs, Locataires, & généralement tous autres qui ont ou pourront avoir en main, à quel titre que ce soit, même à titre de dépôt, des sommes appartenantes auxdites Maisons & Etablissmens desdits soi-disans *Jésuites*, François ou étrangers, seront tenus d'en envoyer dans un mois un état au Procureur-Général du Roi.

Et lesdits Economes-Sequestres ne pourront se dessaisir d'aucuns deniers ou effets à eux remis, par eux reçus ou versés dans leurs caisses, sinon en vertu d'Arrêts de la Cour & en faveur de qui par Justice sera ordonné; sauf néanmoins de ce qui sera nécessaire pour les frais de Régie, & les réparations urgentes & nécessaires à faire aux biens dont ils auront l'administration; & seront pareillement tenus de fournir tous les mois un bref état de leur recette & dépense audit Procureur-Général du Roi, & de lui rendre compte, en forme de leur Régie & administration, toutes les fois qu'ils en seront requis.

Et où lesdits Economes & Sequestres auroient besoin pour leur dite Régie & administration des titres, mémoires, & autres renseignemens déposés, comme dit est, au Greffe de la Cour & des Sénéchauffées du Ressort, leur en sera donné telle communication qui sera estimée nécessaire.

Permet au surplus ladite Cour à tous créanciers de ladite Société des soi-disans *Jésuites*, de former aux saisies ordonnées par le présent

Arrêt

Arrêt telles oppositions qu'ils aviseront pour la sûreté de leurs droits ; pour y être par la Cour pourvu , ainsi & quand il appartiendra.

Ordonne que les Maire & Jurats de cette Ville veilleront à ce qu'il ne soit rien diverti , recélé ni emporté des Maisons & Etablissements de ladite *Société*, tant à Bordeaux qu'aux environs , & d'en avertir la Cour , à l'effet d'y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra. Enjoint aux Officiers de Police du Ressort d'y veiller pareillement chacun en droit-soi sur les lieux de leur résidence , & d'en donner avis aux Baillifs & Sénéchaux , ou autres Juges Royaux desdits lieux , pour y être par eux pourvu sans délai : autorise en conséquence lesdits Officiers de Police à se transporter par-tout où besoin sera , & dans tous les lieux qui leur seront indiqués , pour faire les perquisitions nécessaires des effets divertis , si aucuns y avoit.

Seront tenus tous Dépositaires actuels , si aucuns y a , des biens , meubles ou effets quelconques qui pouvoient être ci-devant dans les Maisons de ladite *Société*, & qui en auroient été divertis , même les Dépositaires de la valeur d'iceux , d'en faire leur déclaration au Procureur Général du Roi , ou à ses Substituts sur les lieux , dans la huitaine pour ceux demeurans à Bordeaux , & dans quinzaine pour ceux demeurans ailleurs , à compter du jour de la publication du présent Arrêt : pour sur les susdites déclarations assermentées être par le Procureur - Général du Roi requis , & par la Cour , toutes les Chambres assemblées , statué ce qu'il appartiendra.

Pareillement seront tenus tous Prête-noms , qui directement ou indirectement se prête-

soient ou se feroient prêtés à ladite Société, ou à aucune des Maisons d'icelle, en quelque lieu, même hors du Royaume, où elles soient situées, & pour quelque objet que ce soit, de le déclarer dans le délai susdit au Procureur Général du Roi, sous peine d'une amende égale au tiers de la valeur de la chose; de laquelle amende moitié sera applicable au Dénonciateur, moitié à l'Hôpital des Enfants-trouvés de cette Ville, ou aux Hôpitaux des autres Villes ou lieux où lesdits Prête-noms demeureroient, même, si le cas y échoit, sous peine d'être poursuivis extraordinairement.

Au surplus, ladite Cour fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi de fréquenter, après ledit jour premier Août prochain, les Colléges, Ecoles, Pensions, Noviciats & Missions desdits soi-disans Jésuites, en quelque lieu que ce puisse être.

Enjoint à tous Etudians, Pensionnaires & Novices, de vuider dans ledit terme du premier Août les Colléges, Pensions & Noviciats de ladite Société.

Enjoint à tous peres, meres, curateurs ou autres ayant charge de l'éducation desdits Etudians, de les en retirer ou faire retirer dans ledit terme, & de concourir, chacun à leur égard, à l'exécution du présent Arrêt, comme de bons & fideles Sujets du Roi, zélés pour sa conservation. Leur fait pareillement défenses d'envoyer lesdits Etudians dans aucuns Colléges, Ecoles ou Seminaires de ladite Société, tenus hors du Ressort de la Cour, ou hors du Royaume, à peine contre les contrevenans d'être réputés infracteurs des Loix du Royaume, &, comme tels, poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

Déclare tous Etudians qui , après ledit délai , continueroient à fréquenter lescdites Ecoles , Pensions , Colléges , Séminaires , Noviciats & Instructions desdits soi-disans *Jésuites* , en quelque lieu que ce puisse être , dans le Royaume ou hors d'icelui , ou qui ne justifieroient pas par preuves suffisantes du contraire , incapables dès-à-présent comme pour lors , & en vertu du présent Arrêt , sans qu'il soit besoin d'autre , d'aucun degré dans les Universités , & de toute Charge civile ou municipale , Office ou Fonctions publiques.

Et desirant ladite Cour pourvoir suffisamment à l'éducation de la Jeunesse , ordonne qu'à compter du jour de la signification du présent Arrêt , jusqu'audit jour premier Août , les Maire & Echevins du Ressort de la Cour , les Officiers des Bailliages & autres Siéges , ensemble l'Université de Bordeaux , feront tenus d'envoyer au Procureur-Général du Roi , chacun séparément , Mémoires contenant ce qu'ils estimeront convenable à ce sujet , comme aussi les moyens les plus propres à pourvoir au remplacement des Régens & Professeurs dans les Colléges ci-devant tenus par les soi-disans *Jésuites* ; pour ce fait , ou faute de ce faire , être par la Cour , Chambres assemblées , ordonné sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi , ce qu'il appartiendra , se réservant ladite Cour de pourvoir par elle-même au remplacement desdits Régens & Professeurs dans le Collége DE LA MAGDELAINE de cette Ville , ci-devant tenu par les Prêtres & Ecoliers de ladite Société.

Ordonne que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées à tous les Bailliages

(172)

& Sénéchauffées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur - Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans quinzaine. Enjoint aux Officiers desdits Sièges de veiller, chacun en droit-soi, à la pleine & entiere exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait à Bordeaux en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 26 Mai 1762.

Monsieur LEBERTHON, Premier Président.

Collationné. Signé, F E'G E R, Greffier.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, à la requête de notre Procureur-Général en notre Cour de Parlement à Bordeaux ; te mandons signifier l'Arrêt de notredite Cour en date de ce jourd'hui, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre - scel de notre Chancellerie, aux dénommés audit Arrêt, & à tous autres qu'il appartiendra, & dont seras requis, aux fins qu'ils ne l'ignorent & aient à obéir ; pour raison de quoi & de l'entiere exécution du susdit Arrêt & des Présentes, fais tous Exploits, Significations, Commandemens, Affiches, Publications & autres Actes à ce requis & nécessaires. Donné à Bordeaux en notredit Parlement le 26 Mai, l'an de grace 1762, & de notre Regne le XLVII.

Collationné. Signé, par la Chambre,
M A R C H A I S.



ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE BORDEAUX.

Du Mercredi 26 Mai 1762.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, continuant, après l'Arrêt par elle ce jourd'hui rendu concernant les Constitutions & Institut des soi-disans *Jésuites*, à délibérer sur les objets portés par l'Arrêt de renvoi du 14 du courant.

Eu délibération à l'occasion de l'Edit donné à Versailles le mois de Mars dernier, tendant à mettre en regle ladite Société des soi-disans *Jésuites*, & à lui donner une consistance légale dans l'Etat;

Il a été arrêté que le Roi sera très-humblement supplié de considérer que la Cour auroit manqué essentiellement au devoir que lui imposent les fonctions de son ministère, dans la vérification des Loix qui lui sont adressées aux fins de l'enregistrement, si avant de procéder à la vérification dudit état, elle avoit négligé de prendre par elle-même une

connoissance pleine & entiere des Constitutions & de l'Institut de ladite Société, pour juger avant tout si ledit Institut pouvoit en lui-même être admis & reçu dans l'Etat.

Que ledit Seigneur Roi ayant voulu chercher par cet Edit des moyens capables de précautionner l'Etat, les Loix, l'Ordre public & l'Autorité royale contre les atteintes que Sa Majesté elle-même avoit déjà reconnu leur être portées par lesdites Constitutions & Institut, son Parlement auroit infidèlement trompé la sagesse de ses vues, si par un examen approfondi de cet Institut & de ces Constitutions, par une combinaison particuliere de leur esprit, de leur nature & de leur principe, avec les moyens proposés par ledit Edit, il n'avoit préalablement cherché à se mettre en état de certifier ledit Seigneur Roi de l'efficacité ou de l'insuffisance de ces moyens; que l'inutilité, pareillement reconnue par ledit Seigneur Roi, de toutes mesures ci-devant prises pour rappeler au droit commun du Gouvernement François la conduite & le Régime de ladite Société, mettoit aussi son Parlement dans l'obligation indispensable de chercher à en pénétrer le principe & la source, pour déterminer le degré de confiance que l'Etat & ledit Seigneur Roi pouvoient avoir dans les nouvelles mesures prises par cet Edit.

Qu'après s'être fortement convaincue par cet examen général, que les Constitutions & l'Institut de ladite Société étoient inconciliables avec les Loix & le Droit public de la Nation, & irréformables par essence, & qu'il ne pouvoit être de tempéramens capables de les faire plier aux Loix, Maximes & Usages.

du Royaume, après avoir pleinement reconnu qu'aucunes précautions ne pouvoient assurer le moindre changement dans la conduite persévéramment tenue par lesdits soi-disans *Jésuites*, parce qu'elle a son principe dans cet Institut & dans ces Constitutions, la Cour n'a pu différer un seul instant de pourvoir par l'Arrêt qu'elle vient de rendre, à ce que son serment exigeoit d'elle pour l'intérêt de l'Etat ;

Et qu'elle ne pourroit procéder à l'enregistrement dudit Edit, surpris à la bonté dudit Seigneur Roi, sans manquer à ses devoirs les plus sacrés, & sans laisser subsister le germe toujours actif de tout ce que l'Etat, l'ordre & la tranquillité publique, l'autorité royale elle-même, ont à redouter du Régime de ladite Société :

Que les égaremens de ladite Société, en tout genre de Doctrine & de Morale, toujours vainement combattus, ont d'autant moins encore pû permettre à ladite Cour de procéder à l'enregistrement d'un Edit qui tenoit à procurer enfin à cette Société un établissement légal en France, qu'elle est plus particulièrement tenue de veiller sous l'autorité dudit Seigneur Roi à la conservation des bonnes mœurs, objet d'une attention continuelle pour la prospérité de tout gouvernement :

Que si ledit Seigneur Roi semble avoir bien voulu, pour n'écouter que sa bonté naturelle, oublier la sûreté de sa Personne sacrée, menacée par les Principes de la Doctrine perverse de ladite Société sur le Régicide, c'eût été pour des Magistrats qui auroient pû détourner leurs regards de cet objet :

capital, & qui auroient encore pû compter sur des déclarations, toujours aussi-tôt démenties que renouvelées, un crime qu'auroient à jamais eu à leur reprocher l'Etat, la Religion, l'Humanité, le cœur de tous les François.

Au surplus, il a été arrêté qu'en tout temps & en toutes occasions ledit Seigneur Roi fera très-humblement supplié de considérer que la nature, l'essence & le principe des Constitutions & de l'Institut de la Société se disant de *Jesus*, qui jusques à présent avoient toujours fui l'inspection de la Puissance publique, & que les Loix pesent aujourd'hui pour la première fois dans leur balance, présentent des obstacles invincibles à ce que jamais ils puissent être reçus ni autorisés dans aucun Etat policé :

Qu'il sera toujours contre les saines maximes du Droit public & contre l'intérêt de tout Etat, de tolérer dans son sein le Régime d'un Institut qui, sous le titre d'une Société prétendue Religieuse, forme par-tout où elle s'insinue, des colonies d'un Corps politique, indépendant de toute autre puissance que de celle de son Chef :

D'un Institut qui dérobe à la puissance de l'Etat ses droits les plus légitimes sur ses Sujets, pour les transporter dans la main d'un Monarque étranger, & qui en asservissant la volonté, l'esprit & l'entendement des Membres qui se lient à cette Société, à la volonté unique & absolue de ce Monarque, leur fait une autre Patrie, leur donne un autre Souverain, d'autres Loix, d'autres vues, d'autres intérêts ; les rend étrangers eux-mêmes au milieu de leurs concitoyens :

D'un Institut, qui établit cette puissance étrangere, rivale de toute autorité spirituelle & temporelle, & qui, par la nature des engagements qu'il impose aux Sujets qu'il lui soumet, lui ouvre la facilité de porter de toutes parts son esprit d'indépendance & de destruction :

D'un Institut, qui peuple les Etats d'inquisiteurs secrets, agens invisibles, instrumens aveugles de cette puissance éloignée qui les fait mouvoir :

D'un Institut, qui d'une Société mendicante par essence & incapable de posséder, forme sous certains rapports une Société susceptible de toutes les propriétés, pour en faire passer hors de l'Etat l'administration & le produit dans les mains de son Chef :

D'un Institut, qui par ce qui s'en est montré au jour, doit encore plus faire redouter ce que l'on en tient encore caché dans le plus impénétrable secret :

D'un Institut, qui se cache même contre les Loix de tout engagement, à ceux qu'il appelle à lui, & ne se découvre à eux que par degrés, & à mesure qu'ils se montrent plus asservis & plus propres à remplir les desseins du Despote qui les gouverne :

D'un Institut, qui se jouant de l'état des hommes, enleve à ceux qu'il s'attache, leur être civil & moral, pour les plonger dans un état perpétuel de variation & d'instabilité au gré de ce Despote :

D'un Institut, qui sous les apparences du bien & de l'utilité, conduit ce Corps politique, par la voie dangereuse de la séduction, à l'exécution de tous ses projets ambitieux ;

Qui remplit la Société qu'il dirige, d'un esprit de jalousie contre toute espece de concurrence , source de troubles & de divisions dans les Etats ;

Qui ne présente à cette Société d'autre règle fixe que celle de son intérêt & de son accroissement , & qui ne lui montre sans cesse le ministère sacré de la Religion , que comme le moyen le plus sûr de parvenir à ses vues , source empoisonnée de tous ses égaremens en tout genre de Doctrine ;

D'un Institut , qui soustrait tous les vices qu'il renferme à toute espece de réformation, de quelque autorité qu'elle puisse intervenir , de la part de quiconque pourroit avoir l'audace de l'entreprendre :

Qu'en particulier , toutes raisons d'Etat militeront perpétuellement contre le rétablissement dans le Royaume d'une Société uniquement fondée sur les prétentions ultramontaines , sur ces principes directement opposés aux Loix du Gouvernement François aux Libertés de l'Eglise Gallicane ; d'une Société dont les Privilèges combattroient sans cesse les Privilèges & les droits de tous les Corps de l'Etat , & qu'on ne pourroit en aucun temps engager d'y renoncer , parce qu'elle renonceroit aux principes de son existence ; d'une Société sur la fidélité de laquelle l'Etat ne pourroit trouver de garant , après que l'Eglise l'a accusée d'en avoir manqué pour elle-même (a) ; d'une Société qui a osé publier que les impressions du génie national ameneroient chez elle le dépérissement de l'esprit de ferveur & de pié-

(a) Assemblée du Clergé de France de 1650.

té , la destruction de la sage & utile administration , la ruine de la paix & de la tranquillité (b) ; d'une Société que deux siècles d'expérience ont convaincue d'être plus propre à détruire qu'à édifier (c) ;

Et sera ledit Seigneur Roi supplié de vouloir bien reconnoître dans la démarche de son Parlement , un témoignage authentique de sa fidélité à ses devoirs , de son amour pour sa Personne sacrée , & de son zèle pour la Religion & l'intérêt de l'Etat.

(b) Observations sur l'Institut de la Société des *Jésuites* , à Avignon , chez Alexandre Giroud , 1762.

(c) Jugement de la Faculté de Théologie de Paris, du premier Décembre 1554.

F I N.





Dudon de L'Estrade, Pierre Jules,

Compte rendu des constitutions des Jesuites

Bordeaux 1762

Jes. 325

urn:nbn:de:bvb:12-bsb10568056-1